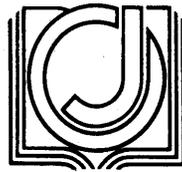


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

COMPTE RENDU INTÉGRAL

30^e SÉANCE

Séance du mardi 17 juin 1986

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 1692).
2. **Rappel au règlement** (p. 1692).
MM. Auguste Cazalet, le président.
3. **Loi de finances rectificative pour 1986**. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1692).

Article additionnel après l'article 11 (p. 1692)

Amendement n° 61 de M. Fernand Lefort. - MM. Pierre Gamboa, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances ; Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. - Rejet au scrutin public.

Article 11 *bis* (p. 1693)

MM. Jean-Pierre Masseret, Etienne Dailly.

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre, Etienne Dailly. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *ter* (p. 1696)

M. Jean-Pierre Masseret.

Adoption de l'article.

Article 12 (p. 1696)

MM. Georges Dagonia, Marcel Gargar, le rapporteur général, le ministre.

Amendements n°s 80 et 81 de M. Louis Virapoullé. - Retrait.

Amendement n° 82 de M. Louis Virapoullé. - MM. Daniel Millaud, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 83 rectifié de M. Louis Virapoullé. - MM. Daniel Millaud, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 *bis*. - Adoption (p. 1699)

Article 13 (p. 1699)

MM. Jean-Pierre Masseret, Pierre Gamboa, Christian Poncelet, Ivan Renar, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 62 de M. Pierre Gamboa, 100 de M. André Méric et 63 de M. Fernand Lefort. - MM. Pierre Gamboa, Jean-Pierre Masseret, Fernand Lefort, le rapporteur général, le ministre, Gérard Delfau, Jean-Pierre Bayle, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Michel Dreyfus-Schmidt,

Christian Poncelet, André Méric. - Rejet, au scrutin public, des amendements n°s 62 et 100 ; rejet de l'amendement n° 63.

Adoption, au scrutin public, de l'article.

Article 14 *bis* A (p. 1707)

Amendement n° 101 de M. André Méric. - MM. Jean-Pierre Masseret, le ministre. - Rejet.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Gamboa.

Adoption, au scrutin public, de l'article.

Article additionnel après l'article 14 *bis* A (p. 1708)

Amendement n° 32 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'article additionnel.

Article 14 *bis* (p. 1708)

M. Jean-Pierre Masseret.

Amendements n°s 64 de M. Pierre Gamboa, 102 de M. André Méric et 33 rectifié de la commission. - MM. Pierre Gamboa, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, le ministre, Gérard Delfau. - Rejet, au scrutin public, des amendements n°s 64 et 102 ; adoption de l'amendement n° 33 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 1710)

M. Gérard Delfau.

Amendement n° 65 de M. Pierre Gamboa. - M. Ivan Renar. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 3 (*suite*) (p. 1713)

Amendement n° 4 de M. Louis Jung (*précédemment réservé*). - MM. Louis Jung, le rapporteur général, le ministre, Jacques Delong. - Retrait.

Article 16 (p. 1713)

MM. Jacques Descours Desacres, René Régnauld, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Robert, Pierre Gamboa.

Suspension et reprise de la séance (p. 1715)

M. le président.

Amendements n°s 66 de M. Fernand Lefort, 35 de M. Jacques Descours Desacres, 21 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 7 de M. René Ballayer. - MM. Pierre Gamboa, Jacques Descours Desacres, le rapporteur général, René Ballayer.

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

MM. le ministre, le rapporteur général, Michel Dreyfus-Schmidt, René Régnauld.

Rejet de l'amendement n° 66.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, René Régnauld, Pierre Gamboa, Jacques Descours Desacres.

Rejet de l'amendement n° 35.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Descours Desacres.

Adoption, au scrutin public, de la première partie de l'amendement n° 21.

M. René Régnauld.

Adoption de la seconde partie de l'amendement n° 21.

Adoption de l'amendement n° 7.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 16 (p. 1721)

Amendement n° 12 de M. Pierre-Christian Taittinger. - MM. Pierre-Christian Taittinger, le rapporteur général, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'article additionnel.

Article 16 bis (p. 1722)

MM. Raymond Soucaret, Jean-Pierre Masseret, le ministre.

Adoption de l'article.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

Article 17 (p. 1723)

MM. Jean-Pierre Masseret, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Gamboa.

Amendements n°s 67, 68 de M. Pierre Gamboa, 118 du Gouvernement et 103 de M. André Méric. - MM. Pierre Gamboa, le ministre, Jean-Pierre Masseret, le rapporteur général, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet des amendements n°s 67, 103 et 68 ; adoption de l'amendement n° 118.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 (p. 1726)

MM. Jean-Pierre Masseret, Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n°s 69 de M. René Martin, 119, 120 du Gouvernement, 104 à 106 de M. André Méric. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur général, Pierre Gamboa. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 69 ; adoption des amendements n°s 119 et 120 ; rejet des amendements n°s 105 et 106.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 1729)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre.

Amendements n°s 70 de M. Pierre Gamboa, 121 et 122 rectifié du Gouvernement. - MM. Pierre Gamboa, le ministre, le rapporteur général, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet de l'amendement n° 70 ; adoption des amendements n°s 121 et 122 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 20 (p. 1731)

Amendement n° 71 de M. Fernand Lefort. - MM. Pierre Gamboa, le rapporteur général, le ministre, Jean-Pierre Masseret, Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 21 (p. 1731)

Amendements n°s 72 de M. Louis Minetti et 42 de M. Michel Souplet. - Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Raymond Bouvier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 42 ; rejet de l'amendement n° 72.

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Adoption de l'article.

Article 22 (p. 1732)

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Gamboa, René Régnauld.

Amendements n°s 8 rectifié bis de M. René Ballayer, 34 de la commission, 22 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 107 de M. André Méric. - MM. René Ballayer, le rapporteur général, Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission de lois ; Jean-Pierre Masseret, le ministre, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait des amendements n°s 8 rectifié bis et 22 rectifié ; adoption de l'amendement n° 34 ; rejet de l'amendement n° 107.

Adoption de l'article modifié.

Coordination (p. 1735)

M. le rapporteur général.

Article 7 (p. 1735)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1735)

Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Pierre Gamboa, Christian Poncelet, Jean-Pierre Bayle, Marcel Lucotte, Paul Girod, Raymond Bouvier.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1739).
5. **Demandes d'autorisation de missions d'information** (p. 1739).
6. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1739).
7. **Ordre du jour** (p. 1740).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Auguste Cazalet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 32 qui porte sur l'organisation des travaux du Sénat.

Comme chacun le sait, la France et l'Italie traversent actuellement une période de tension particulièrement aiguë. Cette tension ne peut que monter au fur et à mesure que les heures passeront, pour atteindre son paroxysme aux alentours du dîner... (*Sourires.*)

Ma conviction est que le Sénat ne gagnerait rien à siéger au moment où les attentions seront polarisées sur des événements extérieurs et éloignés de nos préoccupations législatives. C'est pourquoi je souhaiterais savoir, monsieur le président, si vous n'envisagez pas de suspendre nos travaux vers dix-neuf heures trente pour les reprendre aux alentours de vingt-deux heures.

Il est évident que, si ma proposition soulevait l'hostilité du Sénat, je n'insisterais pas.

M. le président. Mon cher collègue, je voudrais à la fois vous rassurer et vous dire combien votre émotion patriotique et sportive est partagée par le Sénat ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout entier !

M. le président. Bien sûr ! Il était dans mes intentions de vous proposer, puisque le match France-Italie ne sera retransmis qu'à partir de dix-neuf heures cinquante-cinq, de suspendre nos travaux à dix-neuf heures cinquante, ce qui me paraît très raisonnable. Je pense que ce laps de temps vous permettra, en effet, de vous mettre dans l'état adéquat pour supporter ce match ; une demi-heure serait trop longue et pourrait vous fatiguer !... (*Sourires.*)

En tout cas, je vous remercie de votre attention. Je suspendrai donc la séance à dix-neuf heures cinquante pour que, les uns et les autres, nous puissions participer à cette soirée importante ; elle sera reprise à vingt-deux heures.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien que ce soit une chaîne publique qui retransmette le match ! (*Rires.*)

M. Auguste Cazalet. Je vous remercie, monsieur le président.

3

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1986

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 395, 1985-1986). (Rapport n° 398, avis nos 396 et 397 [1985-1986]).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, après l'article 11, à l'amendement n° 61.

Article additionnel après l'article 11

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Lefort, Vallin, Gamboa, et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le système du prélèvement libérateur actuellement en vigueur est supprimé.

« II. - Les contribuables qui en bénéficient sont désormais redevables de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement contient une proposition que nous présentons à chaque projet de loi de finances et, naturellement, nous ne désespérons pas que, un jour, elle aboutira. En effet, ce système de prélèvement libérateur est économiquement néfaste, fiscalement et socialement injuste. C'est la raison pour laquelle je vais une nouvelle fois, aujourd'hui, me permettre d'y revenir.

Quand on examine votre collectif budgétaire, monsieur le ministre, il ne fait pas de doute que vous ne manquerez pas de demander le rejet de cet amendement, qui, lui, a la vertu de rétablir un minimum d'équité en matière fiscale.

On nous parle beaucoup, dans ce débat, d'encourager l'épargne. Mais laquelle ? Le taux global d'épargne des ménages atteint un niveau historiquement bas : les parlementaires du groupe communiste ne sont pas seuls à l'affirmer ; les économistes de ce pays le disent également. Ce n'est pas la mesure visant à diminuer le taux de rémunération qui améliorera cette situation, à telle enseigne que l'on peut s'interroger sur le rôle de la Caisse des dépôts et consignations : les taux privilégiés accordés aux collectivités territoriales sont très compromis.

Pourtant, monsieur le ministre, vous nous accorderez que cette épargne populaire n'est pas exigeante s'agissant du rendement. Alors qu'elle devrait constituer, selon nous, une des bases essentielles du financement de l'économie, vous semblez vous satisfaire de la désinflation, comme vos prédécesseurs. Mais, pratiquement, les taux réels de rémunération des emprunts lancés sur le marché n'ont fait que croître et, aujourd'hui, quand l'Etat doit rembourser, certains ne s'en portent pas mal ; les gros porteurs s'en portent même particulièrement bien.

Cette épargne propre ne profite pas spécialement à l'investissement productif ; cela se saurait, nous nous en serions aperçus depuis fort longtemps. Comment, vous les « libé-

raux », pouvez-vous justifier, aux yeux de l'opinion publique que les revenus du capital soient mieux traités que les revenus du travail ? Comment expliquez-vous, vous qui pénalisez finalement les créateurs de la richesse nationale - ouvriers, ingénieurs, cadres et techniciens - que vous privilégiez ceux qui bénéficient de cette richesse, c'est-à-dire les détenteurs du capital ?

En la circonstance, je tiens à rassurer notre collègue M. Duffaut, qui avait manifesté quelque inquiétude au moment du vote de notre amendement de suppression de l'avoir fiscal visant les détenteurs de gros capitaux.

En effet, je vous exposerai un cas concret : un couple de salariés ayant gagné 27 000 francs mensuellement en 1985 - vous constatez qu'il s'agit de personnes touchant un peu plus que le Smic ! - aura à acquitter 32,40 francs d'impôt sur le revenu pour 100 francs de revenus supplémentaires, alors que si ces 100 francs provenaient du capital, l'impôt ne serait que de 26 francs.

Le système du prélèvement libérateur aura coûté à l'Etat quelque 3,7 milliards de francs en 1986, soit pratiquement l'équivalent des dotations que vous supprimez à la recherche dans ce collectif budgétaire, monsieur le ministre.

On mesure à quel point la question des moyens financiers, que nous n'avons cessé de poser, est fondamentale, d'autant plus qu'un secteur aussi vital que celui de la recherche, par exemple, en aurait bien besoin. Il vous est plus facile de supprimer l'impôt sur les grandes fortunes, de réduire le taux de l'impôt sur les sociétés et d'accorder une amnistie fiscale aux fraudeurs !

Nous profitons donc de ce collectif budgétaire pour réaffirmer une nouvelle fois le souci de justice sociale et d'efficacité économique qui est le nôtre. Telle est la raison pour laquelle je demande, au nom du groupe communiste, un scrutin public sur cet amendement n° 61. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 121 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	24
Contre	276

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis I. - A compter du 1^{er} juillet 1986, le produit des obligations, titres participatifs, effets publics et créances de toute nature détenus par les sociétés d'investissement à capital variable et fonds communs de placement s'entend du produit couru après cette date. Toutefois, la fraction variable des produits des titres participatifs est comptabilisée à l'échéance.

« Le produit couru est obtenu en appliquant linéairement au nominal du titre le taux d'intérêt prévu pour la période en cause.

« Lorsque l'intérêt est fixé, en tout ou partie, par référence à un ou plusieurs taux variables, le produit couru est déterminé en fonction de l'évolution de ces taux depuis le début de la période de référence prévue par le contrat.

« Lorsque l'intérêt est fixé par référence à une autre variable, son taux est mesuré en rapportant le dernier coupon payé à la valeur du titre le lendemain du détachement de ce coupon ; il est appliqué au cours du jour, net du produit couru.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas :

« a) aux obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1^{er} juin 1986, ou issues d'un renouvellement ;

« b) aux produits payés d'avance.

« II. - Pour l'exercice en cours à la date du 1^{er} juillet 1986, la distribution définie au deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable ou la répartition définie au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement porte également sur les produits échus entre le premier jour de l'exercice et le 30 juin 1986, et sur les produits courus entre le 1^{er} juillet 1986 et la clôture de cet exercice.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 susvisée est complété par la phrase suivante :

« Il peut également fixer un montant minimum de frais devant être prélevés, par toutes les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) ou par certaines catégories d'entre elles, lors de l'acquisition ou du rachat de leurs actions. »

« IV. - L'article 18 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 susvisée est complété par la phrase suivante :

« Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut fixer un montant minimum de frais devant être prélevés lors de l'acquisition ou du rachat des parts de tous les fonds communs de placement, ou de certaines catégories d'entre eux ; ces frais sont acquis aux fonds communs de placement. »

« V et VI. - *Supprimés.* »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 11 bis figure parmi ces articles dont notre collègue M. Dreyfus-Schmidt a souligné, dans la discussion générale, qu'ils emportaient notre intérêt et notre conviction.

En effet, consacré à l'aménagement du régime fiscal des organismes collectifs de placement, cet article vise à mettre fin à une importante source d'évasion fiscale qui résulte du régime d'imposition très favorable accordé aux plus-values par rapport à celui que connaissent les revenus tirés des actions de Sicav et les parts de fonds communs de placement investis en obligations. Cette question est d'ailleurs excellemment traitée dans le rapport de M. le rapporteur général, M. Blin.

Ainsi, dans le système actuel, on peut transformer un revenu en plus-value échappant à l'obligation de distribution. En effet, je rappelle au Sénat que l'imposition des plus-values en cas de cession d'obligations est nulle si la plus-value est inférieure ou égale à 265 000 francs. Au-delà, le régime des plus-values à long terme s'applique au taux de 15 p. 100.

En revanche, sous réserve de l'abattement fiscal de 5 000 francs, le revenu est taxé selon le procédé du prélèvement libérateur à 26 p. 100 pour les contribuables dont le taux moyen d'imposition dépasse ce pourcentage. Dans son rapport, M. Blin estime que la fraude fiscale qui est enregistrée de ce fait atteint 2 milliards de francs environ.

L'article 11 bis qui nous est proposé prévoit la comptabilisation selon la méthode du coupon couru, ce qui a pour mérite de limiter l'évasion fiscale en imposant les porteurs de parts sur ce dernier et, en cas de cession, en instituant un dispositif extrafiscal des frais de sortie, de façon à décourager les aller et retour permettant l'évasion.

Par conséquent, le groupe socialiste votera l'article 11 bis tel qu'il est soumis à l'appréciation de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 11 bis de cette loi de finances rectificative ne figurait pas dans le texte initial : il a été introduit par la lettre rectificative du Gouvernement du 23 avril 1986.

Son objet principal, comme nous venons d'ailleurs de l'entendre, c'est d'astreindre les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds communs de placement dits à court terme, spécialisés dans les obligations, à adopter la méthode comptable dite « du coupon couru », selon laquelle les montants distribuables sont déterminés au prorata de la durée de détention des titres et indépendamment de la date de détachement des coupons.

Ce dispositif fiscal tend à remédier, ce qui est bien entendu souhaitable, à une certaine forme d'évasion fiscale. Il n'appelle donc, cela va de soi, aucune objection de ma part ; c'est au demeurant à la commission des finances qu'il revient de se prononcer sur l'opportunité de la mesure et, pour avoir lu le rapport de M. Blin, j'ai le sentiment qu'elle n'y est pas hostile.

Cela dit, il se trouve que le texte de l'article a été modifié lors de son examen par l'Assemblée nationale, et ce par un amendement du Gouvernement. Par conséquent, il y a donc eu d'abord la lettre rectificative, puis un amendement déposé à l'Assemblée nationale, qui a introduit des dispositions qui n'ont aucun caractère fiscal mais modifient le droit des sociétés d'investissement à capital variable et des fonds communs de placement en complétant, d'une part, l'article 9 de la loi du 3 janvier 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable et, d'autre part, l'article 21 de la loi du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, lois dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur ici au nom de la commission des lois.

Ces dispositions juridiques, qui font l'objet des paragraphes III et IV de cet article 11 bis du collectif, autorisent le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation à fixer un montant minimum de frais de sortie ou d'entrée pour toutes les Sicav ou tous les fonds communs de placement, ou pour certaines catégories d'entre eux.

J'ai pris connaissance, monsieur le ministre, de vos déclarations à l'Assemblée nationale. Selon vous, « cette règle a pour objectif de décourager les mouvements d'aller et retour avant l'échéance du coupon, qui permettraient précisément l'évasion fiscale ».

Vous avez ajouté : « On me demande d'abord quels critères le pouvoir réglementaire retiendra pour distinguer entre les catégories de Sicav ou de fonds communs auxquelles il imposera un droit de sortie et celles pour lesquelles il n'en imposera pas, puisque le texte prévoit une possibilité et non une obligation ».

Vous avez poursuivi ainsi : « Certains organismes de placement collectif n'ont aucune raison de se voir imposer des droits de sortie. Ce sont ceux qui sont spécialisés dans les actions et valeurs assimilées puisqu'il s'agit de mettre un terme à une évasion qui porte sur les obligations ».

Enfin, vous avez conclu en disant : « Pour les autres organismes qui détiennent des actions ou des obligations, une étude sera effectuée cas par cas, en concertation avec la place. C'est la faculté que le Gouvernement demande grâce à l'article qui prévoit cette possibilité d'institution d'un droit de sortie ».

Tels sont très exactement les propos que vous avez tenus à l'Assemblée nationale.

Tels qu'ils en résultent, vos objectifs paraissent tout à fait louables. Le malheur, à mes yeux tout au moins - la commission des lois n'a pas été consultée sur ce point puisqu'elle ne s'est pas saisie pour avis du collectif, mais je connais trop sa pensée pour ne pas être certain que, si elle l'avait été, j'aurais eu pour mission d'exposer ce que j'expose à l'instant - le malheur, dis-je, c'est que les critères auxquels vous faites allusion ne figurent aucunement dans le texte de l'article 11 bis.

En effet, ce texte autorise d'une manière générale le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation à fixer un montant minimum de frais. Cette disposition peut donc viser toutes les Sicav et tous les fonds communs de placement et non pas uniquement, comme on aurait pu le penser, les Sicav et les fonds communs de trésorerie.

Comprenons-nous bien, monsieur le ministre : je ne mets pas en cause vos intentions, mais sans doute serez-vous remplacé un jour et, à ce moment-là, que restera-t-il de tout cela, sinon le seul texte de la loi ?

Et cela m'amène à vous faire observer qu'il ne me paraît pas de bien bonne politique législative de modifier le droit des Sicav et des fonds communs de placement dans le seul but de faire assurer le respect de l'application d'une disposition fiscale. Il ne faut pas mélanger les genres : une telle mesure n'a pas à figurer dans un projet de loi de finances rectificative.

J'aurais d'ailleurs sûrement déposé sur ce point une motion d'irrecevabilité constitutionnelle, mais, après le toilettage de notre règlement, ce n'est plus possible : on ne peut opposer qu'une seule motion d'irrecevabilité à l'encontre d'un même texte, et cela est déjà fait. Mais je vous invite à relire l'ordonnance de 1958 sur le vote des lois de finances : vous verrez que les lois de finances ou les lois de finances rectificatives ne doivent comprendre que des dispositions ayant des caractères déterminés et rien d'autre, ce qui n'est pas le cas.

Tout cela est d'autant plus grave que, à l'initiative du Sénat, le Parlement avait précisément refusé, lors du vote des lois de 1979 sur les Sicav et les fonds communs de placement, ce que vous proposez aujourd'hui, à savoir l'institution de frais minimaux. Vous ne pouvez donc pas empêcher celui qui avait eu le privilège et l'honneur de rapporter le texte à l'époque - et donc de faire repousser alors une demande identique du Gouvernement - de le rappeler aujourd'hui.

Si vous vous reportez au rapport écrit que j'ai eu l'honneur de déposer à l'époque, vous y lirez ceci : « Est-il besoin d'ajouter que cette mesure, en ce qu'elle interdirait éventuellement aux Sicav de baisser leurs frais et commissions au-dessous du minimum fixé, se trouve être en contradiction avec la politique du Gouvernement visant à restaurer la libre concurrence dans les domaines économique et financier ? »

Ce n'est pas aujourd'hui que j'ai écrit cela ! - aujourd'hui où votre Gouvernement entend, à bon droit, rétablir le libéralisme dans les domaines économique et financier - cela, je l'écrivais dès 1979. Mais qui oserait prétendre que cette phrase de mon rapport n'est pas d'une parfaite actualité ?

Au demeurant, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, n'a-t-il pas décidé, le 15 mai dernier, dans le cadre de la seconde phase de la politique de libéralisation économique, la suppression de la réglementation des frais de gestion des Sicav, de façon à « accroître la transparence de ces frais et à favoriser l'abaissement des charges » ?

La disposition votée par l'Assemblée nationale est donc de surcroît en contradiction formelle avec cet objectif d'abaissement des charges exprimé par M. Balladur dans les termes que je viens de citer.

Le même jour, le même ministre d'Etat n'a-t-il pas annoncé « qu'une refonte de la législation des Sicav et des fonds communs de placement va être engagée en vue d'alléger la réglementation qui leur est applicable sans compromettre la sécurité des épargnants » ? Je suis le premier à estimer que cette refonte s'impose.

M. le président. Monsieur Dailly, je vous demande de bien vouloir limiter votre intervention.

M. Etienne Dailly. J'en ai pour une seconde.

M. le président. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je m'efforcerais de ne pas reprendre la parole pour expliquer mon vote.

Cette refonte s'impose donc. C'est d'autant plus évident qu'il y a à cela des motifs d'harmonisation européenne, puisque le conseil des ministres des communautés européennes vient précisément d'adopter, le 20 décembre dernier, une directive portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Il est donc dès lors très prématuré de commencer à modifier, dans une finalité exclusivement fiscale, certaines dispositions du droit des Sicav et des fonds communs de placement dont on nous annonce, par ailleurs, qu'il doit être refondu.

La commission des finances, je le sais, a adopté un amendement qui tend à prévoir que la décision du ministre sera prise après avis de la commission des opérations de bourse, la C.O.B. Cette coordination est tout à fait indispensable selon les textes actuels. N'est-elle pas déjà prévue lors de la

fixation du montant minimal des frais et commissions par l'article 12 de la loi du 3 janvier 1979, d'une part, et par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1979, d'autre part ?

Cet amendement de la commission ne règle pas pour autant le problème qui est posé par le texte voté par l'Assemblée nationale. Le Gouvernement - ce sera ma conclusion - se devrait de supprimer sinon tout de suite, du moins au cours de la navette, les paragraphes III et IV de l'article 11 bis, puisqu'ils sont contraires à la Constitution. Si le Gouvernement entend contrôler l'application de ces dispositions fiscales, ce que je comprends très bien, alors qu'il prévoit des mesures de nature fiscale, mais qu'il ne vienne pas modifier à des fins de contrôle fiscal le droit des Sicav et des fonds communs de placement.

J'insiste pour que le Gouvernement réfléchisse à cet aspect des choses au cours de la navette qui va s'instaurer.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose :

a) Au paragraphe III de cet article, après les mots : « Il peut également », d'insérer les mots : « , après avis de la commission des opérations de bourse, » ;

b) Au paragraphe IV, après les mots : « Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut fixer », d'insérer les mots : « , après avis de la commission des opérations de bourse, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances - comme vient de l'indiquer M. Dailly - n'a pas été indifférente à cette disposition de l'article 11 bis, qui précise, aux paragraphes III et IV, les conditions de fixation d'un montant minimum de frais pour acquisition ou rachat soit d'actions de Sicav, soit de parts de fonds communs de placement.

Sur le fond, la commission a cependant été moins critique que M. Dailly vient de le faire. Elle vous propose simplement d'adopter une correction, un complément très modeste, à savoir que la fixation de ce montant minimum par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, se fera, conseil pris de la commission des opérations de bourse. Il s'agit, je le rappelle, d'une autorité administrative indépendante, composée en partie de professionnels et chargée de la surveillance du marché boursier.

Pour que le montant des frais prélevés directement par les Sicav et les fonds communs de placement soit proportionné - et non disproportionné - à l'objet de l'article, et pour qu'il ne constitue donc pas - c'est la crainte que vient d'exprimer M. Dailly - un frein à l'expansion des organismes collectifs de placement, il a paru utile à votre commission que le ministre puisse s'entourer de son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Les orateurs qui m'ont précédé ont bien explicité l'objectif que poursuit le Gouvernement en proposant à la Haute Assemblée cet article 11 bis.

Il s'agit de lutter non pas contre une fraude fiscale - je l'ai dit à M. Masseret - puisque la pratique actuelle n'est pas contraire au texte, mais contre une évasion fiscale qui consiste à profiter des lacunes des textes. Je ne reviens pas sur l'analyse de ce problème, puisqu'elle recueille l'accord de tous les groupes qui se sont exprimés.

Comme l'a remarqué le président Dailly, la discussion à l'Assemblée nationale a permis d'améliorer le texte du Gouvernement à la lumière des débats parlementaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un certain nombre d'amendements.

Ces amendements permettent, tout d'abord, d'exclure du champ d'application de la réforme certains titres ou produits - il en va ainsi des obligations renouvelables du Trésor émises avant le 1^{er} juin 1986. L'Etat s'était, en effet, implicitement engagé à ne pas imposer ces intérêts avant leur échéance. Il nous a paru de bonne méthode de respecter la parole de l'Etat sur ce point, comme sur les autres. Il serait en effet paradoxal de taxer ces intérêts payés d'avance longtemps après leur encaissement.

Ensuite, ces amendements ont un objectif de simplification. On nous l'a fait remarquer, le dispositif proprement fiscal envisagé à l'origine obligeait, pour les fonds communs de placement ou les Sicav, à tenir des comptabilités particulièrement complexes, ce qui se fait déjà dans certains cas.

Le Gouvernement s'est donc orienté vers un dispositif qui n'est plus à proprement parler fiscal, mais qui consiste à pénaliser, par un droit d'entrée ou de sortie, les opérations qui étaient réalisées avant l'échéance du coupon pour échapper à la taxation au titre de l'impôt sur le revenu et bénéficier de la taxation au titre des plus-values. C'est donc une mesure dissuasive qui est prévue, et que le législateur habilite le pouvoir réglementaire à prendre.

Les amendements déposés par le Gouvernement permettent, enfin, de mieux définir l'intérêt couru en l'insérant dans la loi, et de reporter la date d'application du dispositif du 1^{er} juin au 1^{er} juillet pour permettre les adaptations nécessaires.

Telle est la philosophie générale de ce texte tel qu'il a été amendé à l'Assemblée nationale, et tel qu'il est soumis au Sénat.

M. Dailly pose le problème de savoir si ce texte doit ou non figurer dans une loi de finances.

Ce n'est pas à proprement parler, j'en conviens volontiers, une mesure fiscale. J'ai expliqué pourquoi le Gouvernement avait renoncé à son dispositif initial pour cause de complexité excessive. Il n'en reste pas moins que cette mesure, qui doit permettre, selon les évaluations que nous avons faites, de dégager de l'ordre de 1,5 à 2 milliards de francs de recettes supplémentaires au titre de l'exercice 1985 - recettes qui viendront par le biais de la taxation effective au titre de l'impôt sur le revenu et non pas au titre des plus-values dans le budget de l'Etat - concourt à l'équilibre des finances publiques. Par ailleurs, elle est étroitement liée aux opérations d'assiette de l'impôt. C'est la raison pour laquelle il nous paraît tout à fait légitime de la faire figurer dans la loi de finances.

L'amendement présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, qui prévoit de soumettre la fixation du montant minimal de frais de Sicav à l'avis de la commission des opérations de bourse, nous paraît une mesure de sagesse. Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à son adoption.

En conclusion, le Gouvernement souhaite que cet article 11 bis, amendé par l'amendement n° 31 de la commission, soit adopté par la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le Gouvernement - vous l'avez noté - vient d'employer l'expression appropriée. « Il est légitime », avez-vous dit monsieur le ministre. Oui, il est, certes, légitime que vous preniez une mesure, mais ce n'est pas ici qu'elle a sa place. Je vous le répète, elle a sa place dans la refonte du droit des Sicav et des fonds commun annoncée par le ministre d'Etat.

D'autant, encore une fois, que la présence de ces paragraphes III et IV dans une loi rectificative de finances n'est pas conforme à la Constitution. J'y insiste encore une fois.

L'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est, en effet, absolument formelle à cet égard. Seules trois catégories de dispositions peuvent figurer dans les lois de finances ou dans les lois de finances rectificatives : a) celles qui déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ; b) celles qui sont destinées à organiser l'information et le contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques ou à imposer aux agents des services publics des responsabilités pécuniaires ; c) celles qui sont relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Les dispositions des paragraphes III et IV de l'article 11 bis ne relèvent, à l'évidence, d'aucune de ces trois catégories.

Encore une fois, je ne conteste pas l'utilité des mesures proposées mais, de grâce, faites-les figurer dans la refonte du droit des Sicav que M. le ministre d'Etat nous annonce, à bon droit, et n'en faites pas un cavalier budgétaire !

Je ne voudrais surtout pas faire perdre du temps à la Haute Assemblée. Je vais donc lui épargner la lecture de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que j'ai là. (L'ora-

teur montre son dossier.) Je pourrais vous citer toutes les décisions, notamment celle du 29 décembre 1982, qui statue sur ce cas.

Encore une fois, pourquoi le Gouvernement, pour une mesure légitime que je suis le premier à approuver, se place-t-il dans un très mauvais cas au plan constitutionnel ? Je le mets en garde, une dernière fois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis, ainsi modifié.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 11 ter

M. le président. « Art. 11 ter. - I. - L'article 38 du code général des impôts est complété par un 5. ainsi rédigé :

« 5. Le profit ou la perte résultant de cessions de titres par un fonds commun de placement est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les parts du fonds sont cédées par l'entreprise. Le profit ou la perte est déterminé par différence entre le prix de cession et la valeur des parts au bilan de l'entreprise. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 16 avril 1986.

« Pour les parts de fonds commun de placement qui étaient inscrites au bilan de l'entreprise à l'ouverture de l'exercice en cours au 16 avril 1986, la plus-value réalisée ou la moins-value subie lors de leur cession effectuée avant cette date peut, par dérogation aux dispositions de l'article 39 duodecimes du code général des impôts, être répartie entre le régime des bénéfices ou pertes d'exploitation pour 30 p. 100 de son montant et celui du long terme pour le solde. Cette disposition s'applique si l'entreprise ne bénéficiait pas à la clôture de l'exercice précédent d'une mesure de report d'imposition ou si le profit n'a pas été imposé selon les règles prévues audit article 39 duodecimes. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, je serai extrêmement bref, puisque l'article 11 ter est, en définitive, à peu près comparable dans son esprit à l'article 11 bis que nous venons d'adopter.

L'article 11 ter a pour objet non seulement une simplification, mais une amélioration du système fiscal existant. De plus, la mesure qu'il préconise permettra d'assainir le marché financier.

Le groupe socialiste votera donc cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 ter.

(L'article 11 ter est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 quater, de l'article 238 bis HA et du paragraphe II de l'article 1655 bis du code général des impôts sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1996.

« II. - 1. Aux paragraphes I et II de l'article 238 bis HA du code général des impôts, les mots : "à la moitié du montant" sont remplacés par les mots : "au montant".

« 2. Les mots : "secteurs d'activité de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat" sont substitués aux mots : "secteurs industriels, hôteliers ou de la pêche" au paragraphe I de l'article 238 bis HA du code général des impôts, ainsi qu'aux mots : "secteurs industriels et hôteliers ou de la pêche" au paragraphe II du même article.

« 3. Le paragraphe I du même article est complété par les alinéas suivants :

« Pour ouvrir droit à déduction, les investissements définis à l'alinéa précédent et dont le montant total est supérieur à 30 000 000 F doivent avoir été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du

ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« La déduction prévue au premier alinéa ne s'applique qu'à la fraction du prix de revient des investissements réalisés par les entreprises qui excède le montant des apports en capital ouvrant droit au profit de leurs associés aux déductions prévues au paragraphe II du présent article et à l'article 238 bis HD. »

« 4. Après le premier alinéa du paragraphe II du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour ouvrir droit à déduction, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées à l'alinéa précédent, et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois. »

« 5. Les dispositions du paragraphe III du même article sont abrogées ; au paragraphe IV dudit article, les mots : "selon le taux de déduction pratiqué, de la moitié ou" sont supprimés.

« 6. Les dispositions du présent paragraphe II sont applicables à compter du 15 septembre 1986.

« III. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 238 bis HD ainsi rédigé :

« Art. 238 bis HD. - 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

« Elle s'applique :

« - au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale ;

« - au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale ;

« - au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

« 2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1. ci-dessus et dont le montant est supérieur à 30 000 000 de francs, doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

« 3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription des parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 p. 100 des sommes effectivement payées au cours de l'année au titre de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

« Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 p. 100.

« 4. Pendant la période mentionnée au 3., en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

« Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du 1° de l'article 199 sexies et des articles 199 nomies et 199 decies du présent code ne sont pas applicables.

« 5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 1986.

« 6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« IV. - Les dispositions de l'article 238 bis HB du code général des impôts sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1986. Au 3. de l'article 158, au paragraphe III bis de l'article 163 bis A ainsi qu'aux articles 163 sexdecies et 199 quinquies du même code, la référence : " 238 bis HB " est remplacée par la référence : " 238 bis HD ". »

La parole est à M. Dagonia.

M. Georges Dagonia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne l'ignorez pas, la situation économique des départements et des territoires d'outre-mer présente des signes inquiétants de fragilité. Il me plaît toutefois de rappeler le souci du législateur. A l'occasion des différentes lois de finances, il a toujours essayé d'améliorer le sort de ces départements et territoires.

La gravité de la situation justifie l'application d'un régime fiscal des investissements particulièrement avantageux. Toutefois, son extension à l'ensemble de la France serait impossible et d'un coût insupportable. Quoi d'étonnant à ce que l'on accorde aux départements d'outre-mer un certain nombre d'avantages fiscaux, puisque tous les gouvernements qui se sont succédé depuis la guerre n'ont eu de cesse de nous rappeler, que ce soit ici ou ailleurs, qu'un rattrapage devait être fait dans ces départements et territoires et qu'un effort particulièrement important devrait être consenti en leur faveur ?

La situation outre-mer étant particulièrement difficile, notre groupe n'émet pas d'objection de principe à l'article 12, qui présente un nouvel état d'une fiscalité dérogatoire. Il est à remarquer cependant que le Gouvernement étend le champ d'application du régime fiscal incitatif à des secteurs d'activité nouveaux. On ne peut s'empêcher de constater que le ministre des finances ne s'est pas doté des moyens nécessaires pour vérifier que les programmes d'investissement susceptibles de bénéficier de cette fiscalité présentent un caractère sérieux, durable et créateur d'emplois.

Il ne faudrait, sous aucun prétexte, que l'incitation devienne un cadeau fiscal. Certes, le paragraphe II, alinéa 3, précise bien que le ministre des finances peut émettre une objection aux investissements les plus importants. Cette mesure est-elle suffisante ? Monsieur le ministre, je voudrais vous faire part de deux de mes inquiétudes.

La première concerne la série d'activités énumérées à l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 12. Je n'y ai pas vu des activités importantes pour nos régions d'outre-mer, telles que l'élevage ou l'aquaculture. En revanche, je me réjouis d'y voir figurer le tourisme, car le domaine de cette activité en pleine évolution dépasse de beaucoup, contrairement à ce que l'on a toujours pensé, la simple activité hôtelière.

Ma seconde inquiétude concerne le transport. Il est bon que l'article 12 étende aux transports l'aide à l'investissement. Mais il ne faudrait point qu'une telle mesure favorise des dispositions comme celles qui ont été prises par le Gouvernement et qui visent à livrer à la concurrence le transport aérien vers les Antilles et la Guyane. Il ne faudrait pas, sous prétexte de casser les prix, certes trop élevés, que l'on détruise un service public qui a fait ses preuves...

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Georges Dagonia. ...surtout en matière de sécurité. Les compagnies privées concurrentes d'Air France offriront-elles aux passagers les mêmes garanties de confort et de sécurité ?

Je me permets, à l'occasion de l'examen de cet article, d'insister sur ce point important que constituent les liaisons entre la métropole et les départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gargar.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 12 propose d'étendre et de reconduire pour dix ans un certain nombre de mesures fiscales qui devraient faciliter le développement économique

des départements d'outre-mer. Certaines de ces dispositions existent depuis plus de vingt-cinq ans et n'ont eu aucun effet incitatif sérieux sur les investissements et les créations d'emploi dans nos régions d'outre-mer.

Au cours des trente dernières années, malgré ces dispositions spécifiques, malgré les plans, les colloques, les tables rondes et les visites ministérielles, le nombre d'emplois dans les départements d'outre-mer n'a cessé de décroître, alors que la population augmentait de près de 40 p. 100.

Aujourd'hui, 30 à 35 p. 100 des actifs sont au chômage. La jeunesse, plus particulièrement touchée, ne croit plus aux discours et aux promesses des différents gouvernements. Elle a trop attendu et n'a rien vu venir.

Cet article 12 risque donc de n'être qu'un artifice de plus, aussi nul que les précédents au plan de l'efficacité et du redressement économique.

En cet instant, je voudrais évoquer les problèmes de la Guadeloupe, problèmes fondamentaux d'ordre politique résidant dans l'existence du fait colonial qui a engendré le sous-développement, les disparités et les discriminations de toutes sortes.

Mes chers collègues, je l'ai souvent dit dans cette enceinte, il faut établir un nouveau type de rapports entre la France et les pays d'outre-mer. Les acteurs et les décideurs de France doivent changer de mentalité pour ne plus considérer les Domiens comme des sous-hommes ou des éternels mineurs.

Les principaux obstacles au développement de ces départements d'outre-mer résultent principalement des positions dominantes de l'import-export, préservant les rentes de situation et étouffant toute tentative de développement local. Ce sont les structures coloniales mêmes qu'il convient de briser.

Autant dire que, malgré toutes ces aides consenties au patronat, nous avons de sérieuses raisons d'être inquiets pour l'emploi dans nos départements d'outre-mer.

En reconduisant jusqu'au 31 décembre 1966 les dispositions déjà en vigueur, on affaiblit le contrôle du Parlement sans obtenir de garanties en contrepartie. Rien ne permet de penser que les abus seront évités et que les aides seront efficaces.

En élargissant le champ d'application des déductions prévues aux articles 238 bis HA et 238 bis HB du code général des impôts à l'agriculture, au bâtiment, aux travaux publics, aux transports et à l'artisanat, vous ne faites, monsieur le ministre, que poser un caustère sur une jambe de bois.

En effet, comment relancer réellement l'agriculture à la Guadeloupe et aboutir à l'autosuffisance alimentaire, si on ne s'attaque pas au problème de fond : celui de la terre et de la réforme foncière ?

Or, depuis huit ans, la S.A.F.E.R. de la Guadeloupe dispose de 10 000 hectares de terres dont elle ne sait que faire car elle ne parvient pas à les distribuer sous forme de lots parce qu'elle n'a pas les moyens de sa politique.

Il est illusoire de croire que l'on pourra investir dans les départements d'outre-mer grâce aux dispositions contenues dans cet article 12, illustration parfaite de votre « libéralisme ».

Enfin, puisque cet article étend l'aide à l'investissement aux transports, permettez-moi de parler de la desserte aérienne des départements d'outre-mer.

Comme vous le savez, le Gouvernement a pris la décision de livrer le transport aérien sur les Antilles et la Guyane à la concurrence sauvage et à la déréglementation.

Il entend détruire le service public d'Air France, un acquis historique qui a fait ses preuves au niveau de la sécurité et de la qualité du service. Cependant, il est nécessaire qu'intervienne une notable baisse des tarifs pour la desserte de la zone Antilles-Guyane.

Je conclurai par une remarque importante : monsieur le ministre, vous n'avez pris aucune mesure en faveur des locataires et des plus défavorisés. Mais cet article crée une réduction d'impôt sur le revenu pour les achats de logements neufs et les souscriptions de parts de société. C'est la porte ouverte à la spéculation immobilière !

Un télégramme que j'ai reçu aujourd'hui traduit bien la vive inquiétude de la fédération du logement de la Guadeloupe, qui n'attend rien de bon de cette réforme. C'est avec raison que notre collègue M. Minetti indiquait récemment que nous sommes revenus à l'époque où le ministre Guizot disait à ses amis : « Enrichissez-vous ». (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Si je souhaite intervenir tout de suite, monsieur le président, c'est pour libérer l'examen de ce texte d'une petite inconnue qui a sauté aux yeux de la commission des finances et qui concerne un point particulier de l'application de cet article 12.

Sur le fond, la commission des finances est tout à fait d'accord sur la teneur de cet article, qui constitue un effort tout à fait significatif pour résoudre les difficultés lancinantes des départements et territoires d'outre-mer et favoriser les investissements. Mais elle souhaiterait, monsieur le ministre, que vous précisiez comment s'articuleront dans le temps le régime ancien de déductibilité d'impôt sur le revenu prévu par l'article 238 bis HB du code général des impôts et le mécanisme de déductibilité prévu dans le présent projet de loi. En effet, le régime de déductibilité prévu à l'article 238 bis HB du code général des impôts est abrogé au 1^{er} janvier 1986. Or - et c'est là la difficulté - certains investisseurs ont déjà déposé des demandes d'agrément sur des projets d'investissement puisque les dispositions de l'article 238 bis HB devaient s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1986. Il y a là un carambolage dans le temps qui fait problème. Pouvez-vous nous dire quelle sera la situation de ces demandes en cours lorsque le projet de loi aura été promulgué ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, avant de répondre à la question de M. le rapporteur général, j'insisterai à nouveau sur le dispositif particulièrement ambitieux que propose le Gouvernement par cet article 12.

Par rapport au système antérieur de défiscalisation des investissements dans les départements d'outre-mer, le nouveau régime présente en effet trois caractéristiques.

La première, c'est une plus grande pérennité. En effet, les dispositions fiscales nouvelles sont instituées pour dix ans. Je répondrai à M. Gargar que si les dispositions antérieures n'ont pas joué, c'est parce que très souvent elles étaient précaires et reconduites d'année en année. En leur donnant une durée de vie de dix ans, on assure au système de plus grandes chances de réussite.

La deuxième caractéristique, c'est l'extension de cette disposition à de nouveaux secteurs de l'activité économique. Je réponds ainsi à M. Dagonia, qui s'interrogeait sur ce point, que l'élevage et l'aquaculture sont couverts par le dispositif gouvernemental car l'agriculture comprend l'élevage et l'aquaculture. Par ailleurs les secteurs des transports et du bâtiment et des travaux publics sont également concernés par cette disposition fiscale nouvelle.

Enfin, troisième caractéristique : la simplicité du dispositif. L'agrément qui avait constitué dans le passé un frein ou une dissuasion aux investissements est supprimé. Nous conservons cependant, pour les investissements supérieurs à 30 millions de francs, la possibilité de faire opposition grâce à la procédure d'accord tacite prévue par le projet de loi.

J'ajouterai, avant de répondre à M. le rapporteur général, que l'article 12 « n'épuise » pas les intentions du Gouvernement vis-à-vis des départements d'outre-mer et, ainsi que M. le Premier ministre l'a annoncé ici-même lors de sa déclaration de politique générale, une loi programme pour le développement des départements d'outre-mer viendra compléter cette disposition qui est strictement fiscale.

Il n'a pas échappé à votre sagacité, monsieur le rapporteur général, qu'en abrogeant le dispositif antérieur ou en instituant un dispositif nouveau au 1^{er} janvier 1986, nous risquions de créer une situation de vide juridique. Il serait, en effet, anormal que les demandes d'agrément déposées jusqu'à la promulgation de la loi ne soient pas instruites ou bien que les décisions d'agrément intervenues jusqu'à cette date soient privées d'effet, alors que des projets ont été conçus à partir des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts. C'est pourquoi le Gouvernement prend ici très clairement l'engagement de valider les demandes d'agrément déposées avant la promulgation de la loi, ainsi que les agréments délivrés au cours de la même période ou afférents aux demandes en cours d'instruction.

A compter du 1^{er} janvier 1986, les investisseurs pourront toujours opter pour le nouveau régime prévu à l'article 12 du présent projet de loi. Une instruction administrative, qui sera adressée très prochainement aux services concernés, précisera ce point et concrétisera l'engagement que je viens de prendre.

M. le président. Par amendement n° 81, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le 2^e du paragraphe II de l'article 12, après les mots : « du bâtiment et des travaux publics », d'insérer les mots : « du logement ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Notre collègue M. Virapoullé m'a demandé de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

Par amendement n° 80, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au paragraphe II de l'article 12, dans le dernier alinéa du 3, de remplacer les mots : « ouvrant droit », par les mots : « donnant effectivement lieu ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Par amendement n° 82, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au paragraphe III de l'article 12, dans le dernier alinéa du 1. du texte présenté pour l'article 238 bis HD du C.G.I., de supprimer les mots : « dans les conditions de droit commun ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. Les termes « dans les conditions de droit commun » que nous entendons supprimer mettent le doute dans l'esprit des investisseurs. Ils semblent, en effet, écarter du bénéfice de l'application des dispositions nouvelles relatives à la réduction d'impôt les souscriptions en capital des sociétés exerçant leurs activités dans l'industrie et les autres secteurs, pour le développement desquelles ont été mis en place des régimes dérogatoires au droit commun de l'impôt sur les sociétés, tels que ceux qui sont prévus aux articles 208 quater et 238 bis HA du code général des impôts.

En d'autres termes, compte tenu du texte qui nous est proposé, les sociétés visées à l'article 208 quater du code général des impôts et à l'article 238 bis HA peuvent-elles bénéficier, tout en gardant leur système dérogatoire, des possibilités nouvelles d'apport en capital prévues par le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 238 bis HD ?

Les précisions que vous pourrez me donner, monsieur le ministre, détermineront le sort qui sera réservé à cet amendement.

M. le président. Dans ces conditions, je crois opportun de demander d'abord l'avis du Gouvernement.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais rassurer M. Millaud : la disposition qu'il propose de supprimer n'est nullement destinée à écarter du bénéfice de la nouvelle réduction d'impôt les souscriptions au capital de sociétés qui sont normalement soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, mais qui en sont temporairement exonérées, soit pour trois ans, en application de l'article 44 bis du code général des impôts applicable aux sociétés nouvelles, soit pour dix ans, en vertu de l'article 208 quater du même code, qui est spécifique aux sociétés qui investissent outre-mer.

Les sociétés exonérées temporairement pourront donc bénéficier des dispositions nouvelles.

En revanche, ce que nous voulons éviter par cette disposition, c'est que la réduction ne concerne des souscriptions au capital de sociétés qui bénéficient déjà en permanence, et de façon définitive et non pas temporaire, d'un régime d'imposition allégée.

Je pense que ma réponse est de nature à apaiser les craintes de M. Millaud et je lui demande, en conséquence, d'accepter de retirer son amendement, qui, au demeurant, n'est pas gagé. (Sourires.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. Je cours effectivement un risque ! Compte tenu des précisions apportées par le Gouvernement, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

Par amendement n° 83 rectifié, M. Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste proposent, au paragraphe III de l'article 12, dans la dernière phrase du premier alinéa du 3. du texte présenté pour l'article 238 bis HD du code général des impôts, de remplacer les mots : « au cours de l'année au titre de laquelle » par les mots : « à la date où ».

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. La rédaction qui est proposée permet d'assurer l'égalité de traitement fiscal entre les contribuables des départements d'outre-mer accédant à la propriété d'un logement, quel que soit le mode d'accession utilisé : acquisition d'un immeuble neuf achevé, d'un immeuble en construction ou d'un immeuble qui sera construit par le propriétaire pour lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'amendement que présente M. Millaud a le mérite de préciser le texte de l'article 12 en assurant une parfaite neutralité entre les contribuables qui acquièrent un logement en état futur d'achèvement et ceux qui achètent un immeuble achevé. C'est donc un excellent amendement rédactionnel et le Gouvernement est favorable à son adoption.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié, accepté par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.
(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - L'article 298 bis OA du code général des impôts est abrogé. » - (Adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - A compter du 1^{er} janvier 1987, l'impôt sur les grandes fortunes est supprimé et les articles 885 A à 885 X, 1723 ter OOA, 1723 ter OOB et 1727 A du code général des impôts sont abrogés.

« A l'article 990 A du même code, les mots : « au titre de l'impôt sur les grandes fortunes » sont supprimés. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 13 porte suppression de l'impôt sur les grandes fortunes. C'est dire qu'avec cet article nous touchons un point de rupture très important entre la majorité et son opposition. Le sujet mériterait des développements, mais, ne disposant que de cinq minutes, je m'efforcerai d'être bref.

Qu'il me soit permis de rappeler les raisons de l'institution de l'impôt sur les grandes fortunes, qui, s'il était un dispositif fiscal nouveau en 1982, ne l'était pas dans l'esprit des hommes politiques de ce pays. En effet, dans le passé, l'idée d'un impôt de ce type a été émise à plusieurs reprises. Il a, en particulier, fait l'objet d'une proposition de Joseph Cailiaux en 1914, puis de plusieurs propositions de loi sous la IV^e République, dont l'une fut discutée en 1954, sans aboutir cependant à un vote positif.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 institua un impôt de solidarité nationale, consistant en un prélèvement sur les patrimoines, et un impôt sur les enrichissements de ces patrimoines durant la dernière guerre. Mais cette mesure exceptionnelle, justifiée par les événements, ne fut jamais reconduite.

L'impôt sur les grandes fortunes figurait parmi les « 110 propositions pour la France » du candidat François Mitterrand en 1981 et il a été mis en œuvre par les articles 2 à 6 de la loi du 31 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982.

Le régime mis en place initialement prévoyait la taxation de l'ensemble des éléments de la fortune, y compris les biens professionnels d'une valeur supérieure à deux millions de francs. Il est apparu nécessaire par la suite de modifier ce dispositif : la deuxième étape a été d'exonérer de l'impôt sur les grandes fortunes les biens professionnels ; ils échappent aujourd'hui à l'I.G.F. - article 19-VI de la loi de finances pour 1984.

La France n'est pas le seul pays à disposer d'un impôt sur les grandes fortunes.

A l'heure actuelle, près de la moitié des pays de l'O.C.D.E. ont mis en place un mécanisme d'imposition annuelle des patrimoines des particuliers les plus fortunés. Certaines de ces législations nationales sont anciennes : 1910 pour la Suède ; 1911 pour la Norvège ; 1939 pour l'Autriche.

Parmi les Etats membres de la Communauté économique européenne, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas ont également opté pour l'imposition des grandes fortunes, généralement depuis de nombreuses années. Seules la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Italie n'ont, jusqu'à présent, adopté aucune mesure dans ce sens. L'Espagne, admise depuis 1986 dans la C.E.E., a également institué, en 1977, un prélèvement sur les fortunes. Au Portugal, cet impôt ne semble pas exister ; mais il est question de l'instituer prochainement.

D'autres Etats enfin, qui avaient mis en place un régime spécifique d'imposition des fortunes, y ont finalement renoncé : c'est notamment le cas du Japon - de 1950 à 1952 - et de l'Irlande - entre 1974 et 1978.

L'impôt sur les grandes fortunes vise les personnes physiques, quelle que soit leur nationalité, détenant un patrimoine imposable d'une valeur supérieure à 3 600 000 francs.

Le patrimoine imposé comprend, pour l'essentiel, l'ensemble des biens, droits et valeurs détenus par le redevable. Cependant, la loi exonère en tout ou partie six catégories d'éléments du patrimoine ; je me contenterai de citer de nouveau les biens professionnels et les biens ruraux donnés à bail à long terme. C'est là le signe que le gouvernement socialiste avait eu le souci d'exonérer de cette imposition l'ensemble des biens utilisés pour l'exercice d'une profession.

On critique souvent le rendement fiscal de l'impôt sur les grandes fortunes et ses taux.

Les taux d'imposition sont extrêmement faibles : de 0,5 p. 100 à 2 p. 100, pour la fraction de valeur supérieure à 20 600 000 francs.

D'après les chiffres qui ont été publiés par la direction de la comptabilité, le rendement brut de l'impôt sur les grandes fortunes s'élevait à 3 754 millions de francs en 1982 et à 4 767 millions de francs en 1984, soit, pour 1984, 0,50 p. 100 du total des recettes fiscales ; c'est dire que l'impôt sur les grandes fortunes ne constituait pas une gêne pour le bon fonctionnement économique de la France.

Telles sont, très rapidement présentées, les raisons pour lesquelles l'impôt sur les grandes fortunes a été institué en 1982. Telles sont également les raisons pour lesquelles je défendrai tout à l'heure un amendement de suppression, de façon à bien marquer que le Gouvernement procède là à une mauvaise opération, en tout cas qu'il propose une mesure qui ne va pas dans le sens de la justice fiscale et de la justice sociale auxquelles le groupe socialiste est très attaché. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet article traduit, selon le rapport de M. Blin, rapporteur général, « un des engagements pris par le Gouvernement dans le domaine fiscal : il propose, en effet, de supprimer l'impôt sur les grandes fortunes à compter du 1^{er} janvier 1987. Il s'inscrit également dans la ligne des mesures mises en œuvre pour créer un climat de confiance propre à inciter les capitaux à financer l'investissement, en particulier dans le domaine immobilier, et à contribuer de la sorte à la création d'emplois ».

Monsieur le rapporteur général, permettez-moi de vous dire que vous êtes démenti par toutes les études d'instituts économiques de prévision. Il n'est pas vrai que la suppres-

sion de l'impôt sur les grandes fortunes favorisera la création d'emplois, et je vous mets au défi, monsieur le rapporteur général, de démontrer sérieusement le contraire. J'attends avec le plus grand intérêt votre démonstration, qui demande un développement un peu moins austère que les réponses que vous apportez tout au long de ce débat à nos propositions ou à nos interventions.

Création d'emplois, dites-vous. Eh bien, montrez-nous comment !

Nous pensons, nous, comme le constatent l'I.N.S.E.E. dans sa dernière note de conjoncture et le Conseil économique et social, que les grandes fortunes choisiront les placements financiers au lieu de l'investissement productif, comme ce fut le cas jusqu'à ce jour. Débattons-en, monsieur le rapporteur général, nous sommes ici pour cela, et faites-nous part de vos arguments, que nous sommes curieux d'entendre !

En vérité, en décidant d'inscrire dans leur plate-forme commune la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, reprise dans cet article 13, les partis de droite caricaturent totalement cet impôt.

J'observe, à la lecture de ce collectif, que le Gouvernement a les promesses électorales sélectives, si l'on veut bien se souvenir que les anciens combattants attendent toujours que vous teniez vos promesses. En revanche, vous n'avez pas entraîné, c'est vrai, s'agissant de vos promesses en faveur des plus fortunés !

Ainsi, les plus hauts revenus de France vont être dispensés d'un effort fiscal à l'heure où l'ensemble des citoyens se voient imposés d'en faire tant sur le plan de leur revenu que de leur emploi ou de leur contribution à la solidarité.

Vous ne faites pas une politique de classe, nous dites-vous. Mais, alors, comment arriverez-vous à expliquer aux contribuables français que vous avez, dès votre retour au pouvoir, pris le parti de satisfaire 100 000 personnes, soit 0,5 p. 100 des foyers fiscaux de ce pays ?

La perte sèche qui va en résulter pour le budget de l'Etat sera de 5,6 milliards de francs, soit près du tiers des allègements fiscaux promis par la droite aux ménages.

Ces 100 000 personnes qui recueillent vos faveurs, monsieur le ministre, sont-elles à plaindre ? Il faut tout de même rappeler que les assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes possèdent un patrimoine moyen imposable de 7,1 millions de francs en 1985, contre 60 000 francs en moyenne pour chaque ménage fiscal, et que ces possédants disposent d'un revenu imposable supérieur à 450 000 francs par an, contre 70 000 francs en moyenne pour chaque ménage.

L'analyse des déclarations des Français les plus fortunés permet aussi de connaître un peu mieux les revenus de la « haute société », en faisant apparaître que 10 p. 100 des plus gros contribuables possèdent à eux seuls plus du tiers des patrimoines imposables à l'impôt sur les grandes fortunes et paient 66 p. 100 de cet impôt. Or, une large part des 5,3 milliards de francs de rendement en 1985 provient de patrimoines supérieurs à 10 millions de francs, composés à 80 p. 100 de placements financiers. Eh oui, monsieur le rapporteur général, de placements financiers !

Selon une étude qui ne manquera pas de vous intéresser, mes chers collègues, étude qui émane du *Journal des caisses d'épargne*, 10 p. 100 des ménages les plus riches détiendraient en réalité la moitié du patrimoine privé.

Les communistes ont donc bien raison, ne vous en déplaise, de proclamer haut et fort qu'il y a de l'argent dans ce pays. Nous n'en faisons pas un cheval de bataille pour le plaisir de servir une dialectique dogmatique, comme feint de le croire le ministre chargé du budget. Mais force nous est de constater que les profits n'ont jamais été aussi élevés, alors que l'investissement productif stagne. C'est un point que vous ne pouvez pas contester. Il est évident que la suppression de l'I.G.F., pas plus que tous les avantages consentis au capital à ce jour, ne favorisera l'investissement et l'emploi.

Enfin, monsieur le ministre, à moins de n'être pas bien informé, il me semblait que la Suisse, la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, l'Autriche ou les pays scandinaves n'étaient pas des foudres de guerre contre le capital, loin s'en faut, à moins que des changements importants ne soient intervenus cette nuit !

Or, et ma remarque s'adresse aussi à notre rapporteur général, ces pays possèdent des systèmes d'imposition sur la fortune. Dans la plupart d'entre eux, d'ailleurs, les patrimoines de plus de 500 000 francs sont concernés, et l'outil de

travail - oui ! l'outil de travail - est imposé, contrairement à ce qui se passe en France. Vous qui citez toujours la République fédérale d'Allemagne en exemple, j'attends sur ce point vos explications. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Lorsque cette disposition fiscale a été votée, j'avais à l'époque interrogé le ministre du budget, M. Laurent Fabius, pour lui demander quel serait le produit espéré de cet impôt ; il m'avait répondu qu'il serait de l'ordre de 10 milliards de francs. J'observe aujourd'hui que la réalité est toute différente, puisque cet impôt rapporte à peine 4 milliards de francs.

On a fait remarquer que plusieurs pays de la Communauté économique européenne avaient institué un tel impôt. J'indique tout de suite que, s'il existe un tel impôt dans certains pays, les taux sont loin d'atteindre le nôtre.

Ainsi, en République fédérale d'Allemagne, pays qui a été cité à plusieurs reprises, le taux n'est que de 0,5 p. 100, alors qu'il est en France de 2 p. 100 pour la tranche la plus élevée, ce qui est particulièrement important, comme on l'a reconnu. L'impôt sur les grandes fortunes est, selon moi, un impôt complexe et injuste.

M. Gérard Delfau. Injuste ? C'est incroyable !

M. Jean Chérioux. Tout à fait injuste.

M. Christian Poncelet. Ce sont d'ailleurs les arguments que j'avais développés, au nom de l'opposition, à l'époque, pour m'opposer à son institution.

Cet impôt est complexe, parce qu'il oblige de nombreux contribuables à évaluer *a priori* leur patrimoine...

M. Gérard Delfau. Vous allez nous faire pleurer !

M. Christian Poncelet. ... ne serait-ce que pour s'assurer qu'ils n'entreront pas dans son champ d'application.

D'autre part, qui pourra faire l'estimation exacte ? Cela a d'ailleurs donné lieu à des contentieux importants.

Je tiens à indiquer que l'on a exonéré l'outil de travail longtemps après. A l'époque, nous sommes intervenus pour que l'on reconnaisse qu'il était anormal d'inclure dans le champ d'application de l'impôt l'outil de travail. (*Murmures sur les travées socialistes.*) Mais l'exonération de l'outil de travail a entraîné bien des difficultés parce qu'il faut bien procéder à la définition de celui-ci.

Par exemple, un contribuable qui a 25 p. 100 au plus du capital d'une entreprise et qui est, bien sûr, employé par celle-ci se trouve exonéré, alors que les autres membres de la famille, qui sont porteurs, eux aussi, d'une part inférieure du capital, sont imposés. Ainsi, par cette disposition, on va frapper les contribuables moyens et exonérer les contribuables les plus importants. Il s'agit donc d'un impôt très complexe.

Cet impôt est également injuste. On comprend mal pourquoi certains biens sont taxés et d'autres exonérés. Le ministre compétent en la matière, que j'avais interpellé à l'époque, avait été quelque peu gêné de m'indiquer qu'on avait exonéré toute une série de biens pour des raisons pas très bien définies. Je citerai les œuvres d'art, par exemple, qui échappent à l'I.G.F. (*Murmures sur les travées socialistes.*)

M. Jean Chérioux. Il faut être riche pour avoir des œuvres d'art !

M. Gérard Delfau. Vous défendez les riches !

M. Christian Poncelet. Le Gouvernement a donc raison de proposer la suppression de cet article pour les motifs que je viens de vous indiquer, mais aussi parce que son rendement est faible et qu'il a un effet paralysant pour l'investissement, immobilier notamment. Cela a été reconnu à l'époque par le ministre du gouvernement qui avait institué cet impôt sur la fortune.

Voilà pourquoi mon groupe partage l'avis du Gouvernement sur ce point. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Jean Chérioux. C'est un impôt faux semblant.

M. Gérard Delfau. Merci pour eux !

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Monsieur le président, monsieur le ministre, comme vient de le démontrer dans son intervention mon ami Pierre Gamboa, si le principe même d'une taxation des grandes fortunes a depuis toujours hérisse le poil de la droite, l'impôt sur les grandes fortunes n'est pas ce gouffre insatiable que d'aucuns ont décrit, en recourant à des images parfois apocalyptiques.

Nous savons tous qu'en réalité il n'est que d'un rapport réduit. Lorsque j'entends mes collègues socialistes protester contre sa suppression, ce que nous faisons nous-mêmes, je ne peux m'empêcher de leur rappeler que le rendement de l'impôt sur les grandes fortunes était de 4,2 milliards de francs en 1982 et de 3,9 milliards de francs en 1983. Pour 1985, les prévisions étaient inférieures à 1982, première année de perception de cet impôt, où elles se situaient à 4,5 milliards de francs.

Vous vous souvenez sans doute, chers collègues socialistes, qu'au départ il avait été prévu que 339 agents des impôts seulement sur un effectif de 90 000 - soit très précisément 0,38 p. 100 de cet effectif - seraient affectés au calcul et au contrôle de l'impôt sur les grandes fortunes, ce qui était nettement insuffisant.

Ce n'est pas tout ! En 1984, comme pour les années qui suivirent, 100 de ces 339 postes n'étaient toujours pas pourvus, ce qui nous a valu d'ailleurs d'interpeller, à plusieurs reprises, M. Emmanuelli, alors secrétaire d'Etat.

Vous avez pris la lourde responsabilité de laisser cet impôt à l'abandon au niveau administratif.

Dès lors, il n'est pas étonnant que le nouveau gouvernement ose le supprimer, comme le prévoit l'article 13 du projet de loi, alors que, comme nous n'avons cessé de le dire, il aurait fallu chercher à augmenter le rapport de cet impôt.

On se souvient également des larmes versées par la majorité sénatoriale sur le sort de ceux que l'on appelait alors « les nouveaux pauvres », tandis que, dans le même temps, celle-ci condamnait la nécessaire participation des grandes fortunes à l'effort de solidarité.

Je le dis nettement : cette position est plus qu'indécente à l'égard des salariés et des paysans à qui l'on demande toujours plus d'efforts.

Enfin, en doublant la taxe sur les fortunes privées, on aboutirait, par exemple, à une taxe de 2 p. 100 seulement sur une fortune privée d'un milliard de centimes. Osera-t-on nous dire qu'ainsi on mettrait sur la paille les 100 000 foyers fiscaux assujettis de 1981 à 1985 à l'impôt sur les grandes fortunes ?

Que l'on nous comprenne bien. Nous ne voulons pas les taxer pour le plaisir. Quand on examine toutes les mesures contenues dans ce collectif, il faut bien dire qu'il n'y a aucune mesure sérieuse pour les plus défavorisés. Au contraire, ce sont eux qui contribueront toujours plus, tandis que vous accordez cadeau sur cadeau, se chiffant à plusieurs milliards de francs, aux plus fortunés. Cela est inacceptable. On demande toujours aux mêmes catégories sociales de faire des sacrifices et on osera encore prétendre que ce collectif n'est pas caractéristique d'une politique de classe.

Nous estimons que l'impôt sur les grandes fortunes est une arme de justice sociale et une source de financement public digne de ce nom. Voilà pourquoi nous combattons sa suppression.

Décidément, parmi toutes les dispositions de ce collectif, la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, institué par la loi de finances de 1982, est sans nul doute la plus significative.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez parlé du traumatisme des assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes. Voilà bien un traumatisme qu'aimeraient sans aucun doute subir les chômeurs de ce pays. Mais il ne leur reste plus qu'à pleurer d'émotion sur le triste sort infligé aux grandes fortunes de ce pays.

En ce qui nous concerne, nous défendrons un amendement ayant pour objet la suppression de l'article 13.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne répondons pas aux questions qui viennent de nous être posées par l'un de nos collègues communistes. Je note simplement que le précédent orateur du même groupe s'est largement inspiré

dans son intervention d'une note en date du 22 janvier 1986 émanant du ministère de l'économie, des finances et du budget de l'époque.

En revanche, je suis très étonné par les explications de M. Poncelet. Il croit se rappeler que c'est pour tenir compte des observations de la minorité de l'époque que l'outil de travail a été exonéré de l'impôt sur les grandes fortunes : cela signifierait alors que les deux gouvernements précédents tenaient compte des observations de la minorité, ce qui, jusqu'à présent, n'est pas le cas du gouvernement actuel.

M. Gérard Delfau. Cela a bien changé !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est vrai, pourtant, que nous avons tenu compte de certaines observations. Si nous avons exonéré les œuvres d'art de l'impôt sur les grandes fortunes, c'était en raison d'un problème très ardu de stock des artistes eux-mêmes. (*M. le ministre fait une remarque inaudible.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'a dit M. le ministre ?

M. Gérard Delfau. Si vous voulez que l'on regarde vos comptes, on peut le faire.

M. le président. Monsieur Delfau, vous n'avez pas la parole. Seul M. Dreyfus-Schmidt l'a. Je vous demande de bien vouloir l'écouter avec attention.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demandais à mon collègue M. Delfau s'il avait entendu ce que M. le ministre avait dit.

M. le président. M. le ministre n'a rien dit. S'il avait dit quelque chose, il aurait demandé la parole et je la lui aurais donnée très volontiers. (*M. le ministre sourit.*) Vous seul l'avez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Aucun propos de M. Juppé ne figurera donc au *Journal officiel*.

M. Jean Chérioux. Vous entendez des voix, et c'est la voix du remords !

M. Roland Courteau. C'est la voix de la France !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je disais donc que, s'agissant des œuvres d'art, l'impôt sur les grandes fortunes posait d'importants problèmes au regard des stocks des artistes eux-mêmes...

M. Christian Poncelet. Des antiquaires aussi !

M. Jean Chamant. C'est une profession noble !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et, par ailleurs, risquait de provoquer une fuite à l'étranger de ces œuvres d'art.

Je vous remercie, monsieur Poncelet, d'élever ainsi le débat.

M. Gérard Delfau. Venant de ce groupe, c'est difficile.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela dit, si vous le voulez, ne vous gênez pas, proposez des amendements pour réduire le taux de cet impôt ou en étendre le champ d'application.

Il suffit que les gouvernements MM. Mauroy et Fabius aient pris des mesures pour que vous y soyez opposés. Reportons-nous avant le 10 mai 1981. M. Didier Bariani, aujourd'hui ministre, disait : ...

M. Christian de La Malène. Vous l'élevez, vous, le débat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... « L'objectif réside dans une participation plus réelle de la fortune acquise à l'effort de solidarité et, avant tout, dans un effort vers plus de clarté, vers une meilleure connaissance des circuits de l'argent, et ce sans inquisition. » Il suggérait en effet un impôt sur les grandes fortunes, d'ailleurs proposé par le Conseil économique et social.

M. Bariani poursuivait : « L'adoption par le congrès de l'U.D.F. d'une proposition de contribution de solidarité sur les patrimoines de plus de 200 millions de francs montre que l'impôt sur la fortune ne fait plus peur. »

Je ne m'arrête pas là. M. Robert-André Vivien écrivait dans *La Croix* du 23 février 1979 : « Pour ma part, je n'ai jamais conçu d'hostilité de principe ni d'attirance irraisonnée pour l'idée d'un prélèvement annuel sur les fortunes. » Il concluait son article en disant : « La commission des finances, de l'économie générale et du Plan, laboratoire de

pensée et de réflexion que j'ai l'honneur de présider, ne l'oubliera pas lorsqu'elle procédera à l'examen de ce rapport lors de la prochaine session de 1979. »

Dans *Le Figaro* du 2 janvier 1979, on lisait que M. André Fanton, député de Paris, avait déposé en octobre 1976 un amendement visant à instituer un impôt annuel sur les fortunes des personnes physiques supérieures à 2 millions de francs. Deux millions de francs en 1976 ! Cet amendement avait été repoussé par 260 voix contre 203. Sur 172 députés gaullistes, 142 avaient voté contre, ce qui veut dire que 30 avaient voté pour. Il n'est pas tellement étonnant qu'il y en ait eu trente pour voter pour. En effet, en octobre 1976, à Egletons, un orateur souhaitait « une fiscalité assise non seulement sur la dépense et le revenu, mais aussi sur le capital », et cet orateur, ce n'était pas un socialiste, c'était M. Jacques Chirac. (*Très bien ! et applaudissements sur les traversés socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 62, présenté par MM. Gamboa, Vallin, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 100, déposé par MM. Méric, Larue, Masseret, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Duffaut, Bayle, Desbrière, Bonifay, Moreigne, Tardy, Chervy, Grimaldi, Madrelle, Courteau, Régnauld, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article 13.

Le troisième, n° 63, présenté par MM. Lefort, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« A. - Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« I. - Dans le tableau de l'article 885 U du code général des impôts, les pourcentages 0,5, 1, 1,5, 2 sont remplacés par 1, 2, 3, 4.

« B. - En conséquence, faire précéder le second alinéa de la mention : " II ". »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Pierre Gamboa. En défendant cet amendement de suppression, il est bon que je rappelle que les impôts directs et indirects produisent près des trois quarts des recettes de l'Etat et constituent un prélèvement sur le patrimoine et les revenus des contribuables.

Prenant la parole sur l'article 13, mon collègue Ivan Renar et moi-même avons montré la place de l'impôt sur les grandes fortunes dans la fiscalité française : il représente 0,44 p. 100 des recettes de l'Etat.

Monsieur le ministre, messieurs de la majorité sénatoriale, ne venez pas nous dire qu'il s'agit là d'une véritable catastrophe, d'une mesure de redressement fiscal. Tel n'est pas du tout le cas !

En effet, que peut-on constater ? D'un côté, près de trois millions de personnes sont au chômage, près d'un salarié sur deux gagne moins de 5 500 francs par mois, un jeune de moins de vingt-cinq ans sur trois est inscrit à l'A.N.P.E. De l'autre côté, 110 000 familles se partagent, de par leur fortune et leurs revenus, un patrimoine évalué à environ 1 600 milliards de francs, soit un peu plus d'une fois et demie le budget de l'Etat. Mais ils n'en ont pas assez ! Vous voulez encore leur donner davantage ! C'est pourquoi vous supprimez l'impôt sur les grandes fortunes.

De surcroît, cet impôt sur les grandes fortunes était « obli-téré » - j'utilise volontairement ce terme - par les annuités que l'Etat, y compris lorsque la gauche participait au gouvernement, devait servir aux souscripteurs du fameux emprunt 1973 indexé sur l'or, dit « emprunt Giscard ».

Ainsi, d'un côté, l'impôt sur les grandes fortunes rapportait bon an mal an à l'Etat de 4 milliards à 4,5 milliards de francs et, de l'autre, l'Etat devait déboursier, essentiellement en faveur des mêmes catégories, une somme à peu près équivalente pour le remboursement de l'emprunt Giscard.

Arrêtons cette hypocrisie ! C'est la raison pour laquelle nous proposons l'amendement de suppression n° 62. Il se justifie d'autant plus que quelques inquiétudes peuvent se faire jour. En effet, on parle de détaxer le capital, de supprimer l'impôt sur les grandes fortunes, de blanchir les capi-

taux qui sont partis de manière irrégulière à l'étranger et de procéder discrètement, en janvier 1988, au remboursement de près de 100 milliards de francs au titre de l'emprunt Giscard ; nous aurons l'occasion de revenir sur cette question. La suppression de l'I.G.F. - je le dis très franchement, me tournant à la fois vers le Gouvernement et vers la majorité de droite du Sénat - me semble, dans une situation politique aussi dramatique que celle de la France, une chose choquante au plus haut degré.

Telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 62.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Jean-Pierre Masseret. Quelles sont les critiques que la majorité du Sénat adresse à l'impôt sur les grandes fortunes ?

Selon M. le rapporteur général, cette suppression de l'impôt sur les grandes fortunes s'inscrit dans la ligne des mesures mises en œuvre pour créer un climat de confiance - pour qui ? pourquoi ? voilà les questions que nous pouvons nous poser - propre à inciter les capitaux à financer l'investissement, en particulier dans le domaine immobilier.

Nous, socialistes, nous préférons largement que l'investissement soit dirigé vers la création d'entreprises, vers la recherche, vers l'innovation plutôt que vers des produits qui stérilisent la richesse. Il n'est pas bon de rappeler la France à ses vieux démons qui consistent à convertir ses ressources en or et en pierre, notamment.

Ensuite, M. le rapporteur général prétend que cet impôt est injuste. Pourquoi ? Nous ne le comprenons pas très bien. Je rappellerai simplement que l'article XIII de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen énonce que la charge fiscale « doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés ».

Or nous savons tous aujourd'hui que les inégalités de fortune sont plus importantes que les différences de revenus, que ces inégalités sont plus fortes en France que dans la plupart des pays comparables et que les différences ont augmenté durant le dernier quart de siècle.

Nous regrettons que 5 p. 100 des Français détiennent à eux seuls près du tiers des actifs de notre pays et qu'ils ne participent pas en fonction de leurs facultés contributives aux charges de l'Etat.

Selon nous, l'impôt sur les grandes fortunes permet de compenser les insuffisances des taxes existantes et, dans une certaine mesure, d'y remédier.

Il permet de compenser les insuffisances des recettes existantes car ce sont les revenus du capital qui sont le moins bien imposés en France, notamment au titre de leur détention. En effet, seuls les impôts locaux, les taxes foncières - sur le foncier bâti et le foncier non bâti - frappent la détention du capital.

Il permet également de remédier à ces insuffisances par une meilleure appréhension du patrimoine des Français, une plus juste assise d'autres impôts : impôt sur le revenu ou impôt sur les successions, notamment.

L'instauration de l'impôt sur les grandes fortunes faisait partie du dispositif de lutte contre la fraude fiscale qui constitue un fléau social ; chacun le sait et nous avons eu l'occasion d'en débattre la semaine dernière.

On nous dit également : c'est un impôt discriminatoire. Les biens professionnels sont exonérés, soit, mais quoi de plus normal ! En effet, nous considérons et nous considérons toujours qu'il faut absolument favoriser, privilégier l'outil économique parce qu'il constitue un facteur créateur de richesse. En revanche, nous estimons que le revenu que l'on tire de cet outil doit être correctement imposé et, en tout cas, que chacun doit contribuer en fonction de ses possibilités.

M. le rapporteur général écrit également qu'il s'agit d'un impôt anti-économique parce qu'il favoriserait l'investissement dans des biens improductifs, les placements dans les objets d'art et d'antiquité, notamment. Une telle critique me surprend au moment où le ministre de la culture parle du mécénat comme un moyen de subventionner l'activité créatrice.

Il écrit encore qu'il a porté préjudice à l'investissement immobilier. Je me suis déjà expliqué sur ce point : rien n'indique que la propriété immobilière soit touchée.

Quand on examine la composition des fortunes en France, on constate que si les fortunes les plus faibles, celles qui sont soumises à l'impôt sur les grandes fortunes au taux le plus bas, soit 0,5 p. 100, ne comprennent que 21 p. 100 de valeurs mobilières, les fortunes très élevées, au moins égales à 100 millions de francs et soumises au taux majoré de 2 p. 100, comprennent pour 86 p. 100 de valeurs mobilières.

Autre grief avancé contre l'impôt sur les grandes fortunes : il coûterait aussi cher qu'il rapporterait. A ce sujet, notre collègue M. Gamboa a indiqué que le nombre des fonctionnaires qui travaillent sur cet impôt est très faible. Le coût de gestion de cet impôt est inférieur à 1 p. 100 de son rendement et n'occupe que 350 à 400 agents, qui ont été recrutés en 1982.

Par conséquent, cet impôt sur les grandes fortunes n'est ni un impôt injuste, ni un impôt discriminatoire, ni un impôt anti-économique. Son rendement est intéressant, il s'élève à près de 4 milliards de francs qui peuvent être utilement affectés au développement économique de notre pays.

Je reconnais bien volontiers que le problème évoqué par M. Poncelet tout à l'heure, à savoir la détention par les dirigeants d'entreprise de moins de 25 p. 100 du total du capital, est réel.

Mais, plutôt que de supprimer l'impôt sur les grandes fortunes, il fallait l'aménager. Pourquoi remédier à une petite difficulté en supprimant l'ensemble du dispositif ?

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste est contre la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes.

Nous souhaitons le maintenir pour des raisons d'efficacité économique, mais aussi pour des raisons de justice sociale et, tout simplement, de morale. J'invite donc la Haute Assemblée à voter l'amendement n° 100 proposant la suppression de l'article 13 et, donc, à se prononcer en faveur de l'impôt sur les grandes fortunes. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour défendre son amendement n° 63.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai d'abord un rappel : « L'existence d'un impôt sur la fortune permettra d'alléger d'autant la contribution demandée aux salariés pour financer les dépenses de l'Etat. » C'est ainsi que s'exprimait M. Fabius, alors ministre chargé du budget, lorsqu'il proposait, le 27 octobre 1981, à l'Assemblée nationale, de créer l'impôt sur les grandes fortunes. Le vote fut acquis après l'adoption d'une série d'amendements tout à fait regrettables exonérant, par exemple, les œuvres d'art, les forêts, les terres louées à plus de dix-huit ans.

M. Fabius avait fait savoir qu'il attendait malgré tout de cet impôt une recette de 5 milliards de francs. Seule inconnue : la part des bons anonymes dans ces 5 milliards de francs.

Or, par rapport à 1982, les prévisions de la loi de finances initiale pour 1986 n'étaient en augmentation que de 6 p. 100 - ce pourcentage étant calculé hors augmentation conjoncturelle - alors que l'impôt sur le revenu augmentait de 28,07 p. 100 au cours de la même période. L'I.G.F. n'a donc pas allégé l'impôt sur le revenu payé par les salariés ; c'est plutôt l'inverse qui s'est produit, ce que nous regrettons. En effet, l'impôt sur le revenu a supporté les conséquences de l'évaporation de l'impôt sur les grandes fortunes, qui est de l'ordre de 16 p. 100 ou de 22 p. 100 de son produit, selon que l'on retient ou non l'augmentation conjoncturelle.

Les bons anonymes représentaient 26 p. 100 de l'impôt sur les grandes fortunes collecté en 1984, soit 1 255 millions de francs pour un total de 4 771 millions de francs collectés. Or les bons anonymes ne sont pas forcément détenus par des possesseurs de grande fortune. Pour cette raison, il est préférable de retrancher cette somme de 1 255 millions de francs de la recette provenant de l'I.G.F. en 1984. On en arrive ainsi au véritable produit de l'impôt sur les grandes fortunes en 1984 : 3 506 millions de francs.

Chacun sait que le patrimoine a changé de physionomie depuis 1982. Il y a eu toutes les donations-partages qui ont joué. L'immobilier, dont nous a parlé M. le rapporteur général, a moins de poids dans les grandes fortunes. En revanche, les valeurs mobilières y ont beaucoup plus de poids, et chacun sait que ces valeurs ont plus que doublé depuis 1982.

Cet impôt, que la majorité sénatoriale veut supprimer, ne rapporte pas ce qu'il devrait rapporter.

Il ne s'agit pas pour nous de persécuter les 104 000 familles les plus riches de France, nous voulons simplement leur offrir la possibilité de jouer un plus grand rôle dans le pays, un rôle à la mesure de leur fortune, en contribuant mieux au budget de la nation, à l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi nous proposons un amendement relatif au doublement de l'impôt sur les grandes fortunes. Nous présentons donc une contre-proposition à la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes.

Par cet amendement, nous souhaitons une participation plus importante des grandes fortunes à l'effort de la nation. Puisqu'il en découle à la fois la justesse et la justice de l'impôt sur les grandes fortunes, je demande au Sénat d'adopter cet amendement n° 63. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 62, 100 et 63 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est hostile à ces trois amendements, personne n'en sera surpris. Les différents auteurs de ces amendements s'étant référés à de multiples reprises au rapport écrit, je présenterai quelques mises au point extrêmement succinctes.

Je rappellerai que, dès sa création en 1982, la commission des finances avait dit son opposition résolue à cette forme d'imposition du patrimoine, car c'est bien de cela qu'il s'agit, même si cet impôt est sélectif à l'égard des patrimoines les plus importants. Elle était hostile il y a quatre ans, elle l'est toujours aujourd'hui. Aucune raison ne pourrait la conduire à changer d'avis.

Cet impôt décourage la constitution du capital. C'est un impôt sur le mérite et qui alimente la consommation. Or, c'est de capitalisation et d'investissement que l'économie a besoin plus que d'une accélération artificielle de la consommation.

Cet impôt démotive les agents économiques souvent les plus performants. C'est la raison pour laquelle il est indispensable d'y mettre un terme.

Surtout, comment le nier - je me réfère à ce que j'ai entendu dans la première partie de l'examen de ce collectif de la part de certains orateurs de l'opposition - cet impôt a valeur de symbole. Il s'agit bien d'une fiscalité à caractère discriminatoire inspirée par de vieux principes fatigués : justice de classe, lutte de classes, opposition de classes. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Gérard Delfau. Regardez-vous !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En Suisse aussi !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tout cela appartient au passé, nous allons l'enterrer ensemble.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances est hostile aux trois amendements. (*Protestations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il va de soi que le Gouvernement est hostile à ces trois amendements.

Je rappellerai brièvement, en souscrivant pleinement à ce que vient de dire M. le rapporteur général, la finalité de la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes. Si le Gouvernement propose de supprimer cet impôt, c'est parce qu'il est mauvais, parce qu'il est injuste.

M. Pierre Gamboa. Ce qu'il ne faut pas entendre !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il frappe certains éléments du patrimoine et pas d'autres, l'on se demande bien pourquoi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Allez-y !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Si j'avais demandé à l'interrompre et si vous m'aviez donné la parole, monsieur le président, monsieur Dreyfus-Schmidt aurait entendu que ce n'était pas à la demande de la majorité sénatoriale de l'époque que l'on avait exclu certains biens. Vous voyez ce

que je veux dire, monsieur Dreyfus-Schmidt ! (*Exclamations sur les travées socialistes. - Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vois pas du tout.

M. Alain Juppé, ministre délégué. La raison n'est pas là, elle est ailleurs et je ne vous ferai pas un dessin ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

Quant à nous dire que la création de cet impôt est un élément dans un dispositif d'ensemble pour lutter contre les injustices...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt, je ne vous y autorise pas. Vous avez eu l'occasion de vous exprimer longuement sur ce sujet comme sur tous les articles du collectif, ce qui est tout à fait votre droit, d'ailleurs. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Cet impôt sur les grandes fortunes devait permettre de réduire les injustices ! Laissez-moi vous dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, et vous le savez très bien, que de 1981 à 1985 l'écart en France entre les petits et moyens patrimoines, d'un côté, et les très grands patrimoines, de l'autre, n'a cessé de s'accroître. De ce point de vue, vous avez, en réalité, augmenté les inégalités. Cet impôt est injuste. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Masseret. N'importe quoi !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je pourrais vous donner d'excellentes références. Je pense, notamment, à certaines études qui montrent le bien-fondé de mes propos.

C'est un impôt injuste et anti-économique. Ce n'est pas moi qui le dis mais M. Christian Pierret qui, dans le rapport de la commission des finances sur le budget de 1985, écrivait que cet impôt soulevait des problèmes de frontières dont les solutions sont parfois peu cohérentes et difficilement justifiables au regard de l'équité et de l'efficacité économique. On ne pourrait mieux dire !

Il s'agit d'un impôt anti-économique parce que, avec quelques autres dispositions législatives ou fiscales, il a contribué à tuer l'investissement immobilier. Je suis sidéré quand j'entends M. Masseret déclarer qu'il y aurait un bon et un mauvais investissement, que le seul bon investissement serait l'investissement industriel et que l'investissement en logement en serait donc un mauvais. Allez donc tenir ce langage à tous ceux qui, en région parisienne notamment, cherchent à se loger : je doute que vous soyez vraiment compris ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

Cet impôt est anti-économique parce qu'il freine les transmissions d'entreprises.

Chacun sait qu'un chef d'entreprise qui détient moins de 25 p. 100 du capital de son entreprise hésite à céder ses fonctions de dirigeant pour transmettre l'entreprise à ses successeurs parce qu'along ses biens ne sont plus considérés comme des biens professionnels et sont taxés. Il y a là un facteur anti-économique tout à fait déplorable pour le dynamisme de la gestion de nos entreprises. Tous les observateurs de bonne foi le disent.

Quant aux résultats économiques miraculeux que l'impôt sur les grandes fortunes aurait dû provoquer, si j'ai bien compris les orateurs qui m'ont précédé, à savoir le développement des investissements industriels et *tutti quanti*, où sont-ils ?

Cet impôt a été créé en 1982 et je ne sache pas qu'en 1985 la politique économique qu'il a permis de soutenir ait produit des résultats aussi spectaculaires que ceux qu'ont bien voulu décrire les orateurs socialistes.

C'est un impôt inquisitorial car il implique des déclarations tout à fait minutieuses. En outre, peu à peu, par un effet de contagion - chacun sait que dans la fiscalité française on oublie souvent de relever les seuils - il pourrait concerner un nombre croissant de contribuables et se révéler tout à fait insupportable.

Quant au discours d'Egletons, monsieur Dreyfus-Schmidt, il vous a permis de faire de beaux effets de séance mais tout cela relève vraiment de ce que la démagogie peut avoir de moins efficace. (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*)

L'auteur du discours d'Egletons est tout à fait d'accord pour dire qu'il est parfaitement normal de taxer le revenu, la dépense et le patrimoine. Personne ne l'a jamais contesté. Ce qui est en revanche contestable, et tout à fait inadmissible, c'est l'accumulation des taxations diverses sur le patrimoine : taxe foncière locale sur le bâti et le non-bâti, taxation au titre des plus-values, relèvement et parfois doublement des droits de succession en ligne directe que le gouvernement que vous souteniez a fait voter par le législateur, impôt sur les grandes fortunes. On en arrive ainsi à une surtaxation du patrimoine en France par rapport à ce qui se passe dans des pays comparables comme la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne ou la Suisse.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous pensons que cet impôt doit être supprimé.

J'en viens à l'aspect social du problème. Certains orateurs du groupe socialiste ont voulu faire vibrer la corde sensible. Ne versons pas là non plus dans la démagogie. Vous nous reprochez, alors qu'il y a trois millions de chômeurs en France, de supprimer un impôt qui rapporte 3 milliards et demi de francs par an. Cette somme permettrait de donner 100 francs de plus à chaque chômeur. Pensez-vous que c'est cela qui pourrait changer la face des choses ? C'est un raisonnement économique à courte vue !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On n'a pas dit cela !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je rappelle que le Gouvernement s'est engagé de façon solennelle devant l'Assemblée nationale - je réitère ici cet engagement - à présenter, dans la loi de finances pour 1987, avec effet concomitant par rapport à la suppression de l'I.G.F., une mesure d'exonération ou de décote pour les petits contribuables, d'un montant égal au coût que représente pour les finances publiques la suppression de l'I.G.F. Cette mesure d'exonération, compte tenu des modalités d'application que nous sommes en train d'élaborer, touchera un million ou deux millions de petits contribuables.

C'est dire que lorsqu'on s'engage dans une politique sérieuse d'assainissement des finances publiques, on peut procéder à des allègements fiscaux pour la totalité des Français, comme nous avons bien l'intention de le faire. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 62 et 100.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, refuser, éviter ou minimiser le poids de l'impôt direct est une constante des détenteurs des grandes fortunes en France comme certainement dans tous les pays industrialisés. C'est aussi une constante du combat politique mené par une partie de la droite que de retarder les textes qui permettent d'imposer ces grandes fortunes ou de supprimer les textes qui ont été votés.

Si l'on se remémore l'histoire de la fiscalité, on se souviendra sans peine de la longue et dure bataille qui a retardé pendant de longues années la mise sur pied de l'impôt sur le revenu. Les arguments invoqués étaient très exactement les mêmes et les protagonistes, mes chers collègues, étaient aussi, compte tenu du renouvellement bien sûr, exactement les mêmes. Ce que nous entendons aujourd'hui ne nous rajeunit pas, allais-je dire.

Je tiens à faire remarquer qu'en la matière, dans notre soutien au projet de loi Mauroy qui a instauré l'impôt sur les grandes fortunes, nous avons toujours, comme aujourd'hui, nous, socialistes, observé une position mesurée, je dirais même équilibrée.

En effet, nous estimons nécessaire, à l'instar de ce qui se pratique dans presque tous les grands pays du monde occidental - cela a souvent été rappelé - de prélever un impôt sur les grandes fortunes. Mais il faut le faire sans décourager l'esprit d'entreprise ou, plus exactement, sans mettre si peu que ce soit en péril l'investissement et l'outil de travail, d'où les précautions qui ont été prises et que, ici ou là, on reproche au texte en vigueur que vous prétendez abroger.

Fidèles à une tradition fiscale constante, nous pensons que cet impôt tel qu'il a été institué est efficace, juste - chacun au fond de lui-même le sait bien - et, de plus, nécessaire.

Certains de nos collègues de la majorité reconnaissent son efficacité mais lui reprochent ses défauts, ses déficiences. Qu'à cela ne tienne, nous sommes ici dans une assemblée qui se flatte, à juste titre, d'améliorer les textes ! Améliorons sur les points qui ont été soulevés - et si cela se révèle nécessaire sur d'autres - un texte que je continue de croire efficace, juste et nécessaire. Sinon, je serai prêt à dire : qui veut noyer son chien l'accuse de la rage ; c'est un peu trop facile, vous en conviendrez.

M. le ministre vient de nous dire à l'instant, j'avoue en rester pantois - excusez ce terme, j'utilise habituellement un autre vocabulaire mais le mot est de circonstance : « C'est parce que les inégalités ont augmenté durant les cinq dernières années qu'il faut supprimer l'impôt sur les grandes fortunes. »

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je n'ai jamais dit cela !

M. Gérard Delfau. Je pense que cette formule restera dans l'anthologie du discours parlementaire, tellement elle manie le paradoxe...

M. Alain Juppé, ministre délégué. Vous avez l'art de déformer les propos !

M. Gérard Delfau. Je ne peux personnellement que m'incliner devant votre maestria.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Merci !

M. Gérard Delfau. Fiscalité de classe ? Enfin ! Il suffit de renvoyer la balle, comme nous l'avons fait, en évoquant la Suisse ! Comment oser dans cette enceinte utiliser d'aussi pauvres arguments ?

Voilà les quelques réflexions que m'inspire ce débat. Nous demandons instamment à la Haute Assemblée de ne pas suivre le Gouvernement sur ce point. Nous demandons que l'impôt sur les grandes fortunes soit maintenu. Cet impôt est efficace ; il pourrait le devenir davantage, cela ne tient qu'à nous. Il est juste - c'est évident - et il est plus que jamais nécessaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, je n'interviendrai pas sur le fond de la discussion, puisque mes collègues du groupe socialiste ont parfaitement illustré l'effet nocif de la suppression de cet impôt que nous continuons à considérer comme juste.

Je formulerai donc une observation sur la forme. Je me pose en effet une question : pourquoi faire voter aujourd'hui, dans le cadre de ce collectif budgétaire, une mesure qui, en tout état de cause, ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 ? Cette mesure aurait pu tout à fait trouver place dans la discussion budgétaire à une échéance normale, celle de la session parlementaire d'automne consacrée en partie au budget.

N'y a-t-il pas lieu de craindre que cette accélération sur le plan de la chronologie fiscale ne constitue, en fait, une véritable incitation à la fraude, qui est scandaleuse en elle-même et se doit d'être dénoncée ? En effet, on peut penser que bon nombre d'assujettis à l'impôt sur les grandes fortunes se sentiront fortement incités à ne pas s'acquitter de son paiement cette année, et ce d'autant qu'aucun contrôle n'interviendra plus en 1987.

Je vous pose donc très précisément la question, monsieur le ministre : qu'est-ce qui justifie cette précipitation alors que, dans le même temps, on nous annonce que d'autres allègements fiscaux sont d'ores et déjà programmés, mais qu'ils ne seront soumis à la représentation nationale qu'au mois de novembre prochain ?

M. Gérard Delfau. Très bien !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je souhaite m'adresser à ceux de nos collègues qui défendent cet impôt, dans les termes qui sont les leurs, pour leur rappeler deux ou trois choses qu'ils semblent avoir oubliées.

Tout d'abord, quand Caillaux, en 1917, avait proposé la création de l'impôt sur le revenu, il s'était formellement engagé, ici même, à ne jamais dépasser le taux de 4 p. 100. (*Sourires.*) Actuellement, le taux marginal est de 65 p. 100. Voilà un chiffre que vous pourriez méditer, messieurs, car il mérite tout de même, me semble-t-il, considération.

Ensuite, en ce qui concerne l'impôt sur les grandes fortunes, dont nous avons souvent débattu à la commission des finances, j'avais demandé au ministre de l'époque l'engagement formel que le taux initial ne serait jamais dépassé. Le taux maximal initial a été fixé à 1,5 p. 100 le 1^{er} janvier 1982 et, dès 1985, il a été porté à 2 p. 100 pour un certain nombre de catégories.

Et si l'on jette un regard rapide sur ce qui se passe dans les autres pays, que constate-t-on ? Que dans aucun autre pays que la France on n'a enregistré une telle augmentation. Or certains collègues communistes voudraient maintenant doubler ce taux !

En République fédérale d'Allemagne, par exemple, le taux, qui était de 1 p. 100, a été abaissé depuis 1974 à 0,50 p. 100. En Suisse, dont on parle toujours comme le pays capitaliste par excellence, l'impôt sur le capital n'a jamais dépassé 0,50 p. 100 et il n'existe pratiquement pas d'impôt sur les successions. Par ailleurs, on oublie de dire qu'une augmentation régulière du franc suisse annule partiellement l'impôt sur le capital.

Ne dites donc pas que nous sommes dans une situation normale, mes chers collègues. La position que vous défendez est injuste, dangereuse économiquement. Elle nous mène tout droit à une situation extrêmement grave. En effet, non seulement le Gouvernement qui a créé cet impôt n'a pas tenu la promesse qu'il avait faite de ne pas l'augmenter, mais voilà que certains de nos collègues en proposent le doublement ! Je ne crois pas que cela soit raisonnable. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt. (*M. Dreyfus-Schmidt tient dans ses mains un énorme volume.*)

J'espère que vous n'allez pas tout lire, monsieur Dreyfus-Schmidt ! (*Rires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous apprécierez ma modération en constatant que j'essaierai d'extraire la « substantifique moelle » de ce gros os, si vous me permettez cette expression que j'emploie malgré le respect que j'ai pour les travaux du Parlement, puisqu'il s'agit, en fait, d'une reliure du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale.

Tout à l'heure, notre collègue M. Poncelet a dit que c'était pour tenir compte de l'insistance de la minorité que les gouvernements Mauroy et Fabius avaient accepté d'exonérer l'outil de travail. Je renvoie donc M. Juppé, qui a répondu, lui, que ce n'était pas à la demande de la minorité, à ces mêmes propos de M. Poncelet. Cela dit, si M. le ministre voulait se livrer à des insinuations, à des sous-entendus que je ne relève pas, je lui laisse la hauteur de ses arguments.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, monsieur le ministre, car vous n'avez pas accepté tout à l'heure que je le fasse. Ainsi nous sommes quittes.

En guise d'explication de vote, je répondrai à M. le président de la commission des finances, que nous avons écouté avec le respect qui est dû à sa personne et à ses fonctions, ...

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je vous en remercie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... que si la majorité actuelle estimait que le taux est trop important et qu'il faut le ramener à ce qu'il est en Suisse ou en République fédérale d'Allemagne, nous pourrions le comprendre. Mais ce que

nous ne comprenons pas, c'est que ce soit le principe même qui soit discuté. A cet égard, on me permettra une courte citation :

« Monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, parce que son taux est modéré et qu'il ne concerne que la minorité des Français les plus riches, l'impôt sur les grosses fortunes n'interdit pas aux citoyens de se constituer un patrimoine familial à partir du fruit de leur travail ou de leur talent. Il protège la propriété. Il en évite simplement l'accumulation excessive entre les mains d'une minorité. Il est un pas vers la justice. »

Et du même auteur : « Snobisme intellectuel, absurdité, légèreté, irresponsabilité, fantasme, gadget, précipitation, démagogie, improvisation.

« A quoi s'appliquent ces formules ? A un amendement visant à taxer les grosses fortunes ? A qui s'adressent-elles ? Aux auteurs de l'amendement, c'est-à-dire à MM. Bonhomme, René Caille, Jacques Chaumont, Alain Terrenoire, Couderc, Gissingier, Narquin, Pinte, Bolo et Ribadeau-Dumas.

« Mais à qui s'adressent-elles également, monsieur le ministre ? A ceux qui ont estimé que ce n'était pas aussi absurde, aussi léger et aussi irresponsable qu'on a bien voulu le dire. Je parle de M. Chirac, de M. Chaban-Delmas, de M. Servan-Schreiber, je parle du groupe des réformateurs et des démocrates sociaux.

« En 1973, on avait interrogé différents hommes politiques éminents sur ce sujet : M. Stasi était pour, M. Soisson était pour, M. Duhamel était pour, M. Barrot était pour, M. Durafour était pour. »

« Très bien ! », dit M. Jacques Chaumont, qui ponctua ainsi les paroles de M. André Fanton, lui aussi encore membre de la majorité actuelle.

Telle est la lecture que je devais faire en guise d'explication de vote, car nous n'en avons pas d'autre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Afin qu'il ne subsiste aucune ambiguïté, je répondrai, d'abord, à M. Bayle - cela d'ailleurs fait l'objet d'un communiqué officiel du ministère des finances - que la déclaration, l'assiette, le recouvrement et le contrôle de l'impôt sur les grandes fortunes se feront, en 1986, selon les textes applicables, c'est-à-dire selon les textes qui les régissent.

M. Jean-Pierre Bayle. Alors, pourquoi le supprimer maintenant ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il n'y a là aucune espèce d'incitation à la fraude. En inscrivant cette mesure dans le collectif, nous avons voulu marquer la volonté du Gouvernement de la faire entrer en application dès le 1^{er} janvier prochain.

En ce qui concerne M. Dreyfus-Schmidt, je dirai que c'est un orateur habile, fort habile. Mais il est des moments où l'habileté et la bonne foi ne font pas bon ménage. A cet égard, je citerai deux exemples.

D'abord, M. Dreyfus-Schmidt essaie de me mettre en contradiction avec M. Poncelet. Que je sache, l'opposition de l'époque a obtenu - M. Poncelet s'expliquera sur ce point, à moins qu'il ne veuille le faire tout de suite...

M. Christian Poncelet. Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'autoriser à vous interrompre. (*Rires et exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Gérard Delfau. Présidez, monsieur le président !

M. Christian Poncelet. Monsieur Delfau, je fais appel à la sagesse que vous sollicitiez voilà un instant et je vous invite à m'écouter, par élégance, comme je vous ai moi-même écouté.

Je rappelle que lorsque le projet de loi est venu en discussion devant notre assemblée - j'en appelle au témoignage de mes collègues - il comportait bien la taxation de l'outil de travail et que ce sont les interventions qui ont eu lieu ici même qui ont conduit le gouvernement de l'époque à modifier son point de vue.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Adressez-vous à M. Juppé !

M. Christian Poncelet. M. Dreyfus-Schmidt a donc tort de dire qu'il n'était pas dans l'intention initiale du gouvernement socialiste de l'époque de taxer l'outil de travail. C'est lui-même qui en avait pris l'initiative.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas dit cela !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre. Vous seul avez la parole.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Ce que vient de dire M. Poncelet me permet de faire très clairement ma mise au point.

C'est là que l'on voit l'habileté de M. Dreyfus-Schmidt ! Effectivement, l'opposition de l'époque a obtenu que les biens professionnels soient exclus, dans certaines conditions, de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes. (*M. Michel Dreyfus-Schmidt s'exclame.*)

Mais, monsieur Dreyfus-Schmidt, ne faites pas celui qui ne veut pas comprendre ! Tout à l'heure, ce n'est pas de cela que je voulais parler, mais bien des objets d'art et, eux, ce n'est pas l'opposition sénatoriale de l'époque qui a obtenu qu'ils soient exclus de l'assiette. Vous voyez ce que je veux dire ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique. - Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est scandaleux !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Deuxième exemple où l'habileté et la bonne foi ne font pas bon ménage, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Quand vous « sortez » aujourd'hui des citations de 1973...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De 1976 !

M. Alain Juppé, ministre délégué. ... pour faire accroire que certains membres de l'actuelle majorité sont favorables à l'impôt sur les grandes fortunes, qui pourrait vous prendre au sérieux ?

J'ai expliqué que ce qui rendait inacceptable, aujourd'hui, l'impôt sur les grandes fortunes, ou prétendument tel, ce n'était pas le principe de la taxation du patrimoine, mais le fait qu'au fil des ans se soient surajoutées aux impôts existants la taxation des plus-values et la multiplication des droits de succession que vous avez fait adopter par le législateur depuis 1981.

C'est cette modification de la fiscalité d'ensemble des patrimoines qui nous amène naturellement à dire aujourd'hui qu'on ne peut pas charger exagérément la barque. Il n'y a donc aucune contradiction dans les positions que vous avez citées et qui datent aujourd'hui de dix ans. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous auriez mieux fait de ne pas répondre !

M. Alain Juppé, ministre délégué. C'est un peu faible comme argument !

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Notre collègue M. Poncelet a fait observer que c'est ici, au Sénat - ce en quoi il a raison, d'ailleurs - qu'il a été décidé qu'on ne taxerait pas l'outil de travail au titre de l'impôt sur les grandes fortunes.

C'était l'époque, monsieur le président - je tiens à le faire valoir - où le gouvernement en place acceptait les amendements de la minorité nationale. En effet, s'il n'avait pas accepté cet amendement au Sénat, il l'aurait fait supprimer à l'Assemblée nationale, où il avait la majorité.

C'était donc, je le répète, à l'époque où le Gouvernement acceptait des amendements de la minorité, chose qui n'existe plus ici depuis le 16 mars. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Gamboa, je vous donne la parole, mais je vous demande d'en user avec modération, car vous aurez encore d'autres occasions de vous exprimer sur ce même sujet.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je suis surpris, je vous l'avoue franchement, car lorsque ce sont les orateurs des groupes de la majorité sénatoriale ou du groupe socialiste qui demandent à s'exprimer, vous ne leur faites pas de telles observations.

J'ai été jusqu'à présent très modéré. A vrai dire, en me demandant d'être bref, vous me mettez en difficulté, monsieur le président, car j'ai l'habitude d'être courtois avec vous.

M. le président. Monsieur Gamboa, je vous rappelle simplement que c'est la quatrième fois que vous parlez, que l'on vous a écouté avec beaucoup d'intérêt et que vous allez parler encore huit ou dix fois dans la nuit. Dès lors, je vous demande de veiller à ne pas trop allonger nos débats.

M. Pierre Gamboa. Nous discutons d'un point d'importance, qui mérite qu'on s'y arrête.

Dans ce débat, on évacue un problème de fond. On fait un amalgame de notions et de concepts économiques et financiers qui me paraît quelque peu abusif, trop simplificateur. On a parlé de 2 000 milliards de francs de capitaux flottants, et personne n'a démenti ce chiffre ; on a parlé de 1 600 milliards de francs détenus par 110 000 familles, et ce ne sont pas là des notions qui ont été affirmées de manière péremptoire ces derniers jours...

M. Christian Poncelet. Familles dont certaines ne sont pas taxées à l'impôt sur les grandes fortunes !

M. Pierre Gamboa. Les économistes sérieux, monsieur Poncelet, ne le nient pas.

En tout état de cause, l'impôt sur les grandes fortunes payé par les 110 000 familles les plus riches de ce pays ne représente que 0,10 p. 100 du P.I.B. Dès lors, à l'égard des 2 000 milliards de francs et des 1 600 milliards de francs relatifs aux plus grands patrimoines, il m'est apparu utile d'apporter ces précisions chiffrées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 62 et 100, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe socialiste, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 122 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	102
Contre	205

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 123 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour l'adoption	205
Contre	102

Le Sénat a adopté.

L'article 14 a été supprimé par l'Assemblée nationale et je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

Article 14 bis A

M. le président. « Art. 14 bis A. - Les dispositions des articles 1649 *ter* et 1756 *quater* du code général des impôts sont abrogées. »

Par amendement n° 101, MM. Méric, Larue, Masseret, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Duffaut, Bayle, Desbrière, Bonifay, Moreigne, Tardy, Chervy, Grimaldi, Madrelle, Courteau, Régnauld, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter cet article par les mots suivants : « sauf en ce qui concerne l'achat d'or ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. L'article 14 bis A abroge l'obligation du paiement par chèque pour tout règlement d'un montant supérieur à 10 000 francs. L'amendement que je défends, au nom du groupe socialiste, exclut de ce dispositif l'achat d'or.

Nous aurions pu aussi bien déposer un amendement tendant à supprimer l'article tant celui-ci appelle de notre part des observations critiques. Mais, dans un souci d'opposition non systématique, nous avons limité notre texte à l'achat d'or.

Pourquoi sommes-nous réticents à cet article 14 bis A ?

Il faut se rappeler les raisons pour lesquelles ce dispositif avait été inséré dans la loi de finances de 1984. Il s'agissait de freiner la fraude fiscale parce que des pratiques - qui existaient à l'époque, et qui existent sans doute encore aujourd'hui - permettaient à certaines personnes d'acquérir des biens privés en endossant des chèques reçus au titre de leur activité professionnelle. Autrement dit, des sommes importantes n'étant ni comptabilisées, ni soumises à l'impôt permettaient des enrichissements contraires à toute justice fiscale.

En 1984, la disposition - il s'agissait de l'article 84 - proposée dans le projet de loi de finances n'avait soulevé aucune difficulté de la part de la commission des finances du Sénat ; elle avait même été adoptée en séance plénière, sans discussion. D'ailleurs, dans le rapport écrit, M. Blin, rapporteur général, demandait au Sénat, au nom de la commission des finances, d'adopter cet article que l'Assemblée nationale avait modifié en relevant de 5 000 à 10 000 francs le seuil en deçà duquel le paiement en espèces restait possible.

Supprimer cette disposition peut, à notre avis, favoriser à nouveau la fraude fiscale. En outre, la suppression de l'article 1649 *ter* F du code général des impôts n'est pas justifiée par des considérations administratives ; celui-ci ne crée aucune contrainte bureaucratique : il suffit de rédiger un chèque, formalité au demeurant assez simple.

Abroger une telle mesure va à l'encontre de la modernisation des moyens de paiement utilisés dans les banques ; c'est faire un saut de quelque dix ou vingt ans en arrière.

Une fois de plus, nous avons le sentiment que le Gouvernement implore les fraudeurs du fisc. C'est une situation extrêmement pénible de la part du Gouvernement de la France. Pourquoi tout attendre des fraudeurs ?

L'amendement n° 101 se limite pour l'instant à l'exclusion du dispositif l'achat d'or ; nous ne souhaitons pas, en effet, favoriser l'achat anonyme d'or. Nous considérons que cette forme de placement est stérile ; nous avons, quant à nous, le souci du développement économique, la France a besoin d'autres placements que ceux que le Gouvernement veut ici favoriser.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, mes chers collègues, nous avons déposé l'amendement n° 101, que nous demandons à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, l'amendement n° 101 vise à priver d'effet le rétablissement de l'anonymat sur l'or. Le Gouvernement y est donc hostile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 14 bis A.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, cet article peut se comprendre d'un certain point de vue. En effet, il m'est arrivé de rencontrer des commerçants, en particulier des bijoutiers, qui m'expliquaient qu'ils étaient ennuyés dans la mesure où un certain nombre de leurs clients tiennent, sans souci de fraude fiscale, à une grande discrétion et ne souhaitent pas laisser de trace en payant par chèque. Le prix des objets, dans une bijouterie, étant souvent supérieur à 10 000 francs, ils aspirent à une mesure telle que celle qui nous est proposée.

Toutefois, cet aspect de la question, aussi digne d'intérêt soit-il, ne suffit tout de même pas à masquer que, normalement, ceux qui dépensent de l'argent doivent le faire publiquement si l'on veut éviter la fraude ; on ne doit rien avoir à cacher, en particulier pas l'argent. Il est donc tout à fait normal, comme le croit d'ailleurs le bon peuple, qu'au-dessus d'une certaine somme on ne puisse pas payer autrement que par chèque ou par carte, et en tout cas pas en espèces.

Or, c'est cette obligation qui disparaîtrait. Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans mon intervention lors de la discussion générale, voilà encore une mesure qui, bien sûr, n'est pas destinée aux plus modestes. En effet, ceux qui gagnent le Smic, tous ceux - et c'est la plupart de nos concitoyens - qui perçoivent moins de 10 000 francs par mois, ne sont pas gênés d'être obligés de faire un chèque lorsqu'ils effectuent une dépense, car, bien sûr, des dépenses dépassant 10 000 francs, ils n'en font pas souvent !

Par conséquent, parce que cet article se lie à tous les autres - que les dispositions soient applicables l'année prochaine, même si elles figurent dans cette loi de finances rectificative qui n'est pas faite pour cela, ou qu'elles s'appliquent immédiatement - parce qu'il se raccroche à toutes ces mesures que vous prenez en faveur des riches afin de nous expliquer ensuite que c'est nous qui ressuscitons la lutte des classes - en vérité, c'est vous qui la ressuscitez avec des articles tels que celui-là - nous voterons contre et nous demandons un scrutin public. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Intervenant sur l'article 13, qui visait à supprimer l'impôt sur les grandes fortunes, nous avons dit que ce collectif, loin de réduire la spéculation, allait l'amplifier, loin de moraliser la fiscalité, allait accélérer le processus de fraude fiscale.

Avec cet article 14 bis A, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement du Gouvernement et qui vise, notamment, à abroger l'article 1649 ter F du code général des impôts concernant l'obligation pour les particuliers non commerçants de payer par chèque barré non endossable, virement bancaire ou postal, ou par carte de paiement ou de crédit, tout règlement d'un montant supérieur à 10 000 francs, avec cet article, disais-je, monsieur le ministre, vous favorisez la fraude fiscale.

Cette disposition n'est pas seulement grave au point de vue économique ou moral ; elle constitue aussi un gage d'impunité sans précédent pour la grande criminalité. A cet égard, on peut se demander, en la circonstance, où est passé le discours outrancièrement sécurisant du Gouvernement !

Le groupe communiste s'oppose à cette mesure qui non seulement permettra aux privilégiés les plus fortunés de frauder le fisc, mais - plus grave encore - offrira une occasion sans précédent aux trafiquants de blanchir l'argent de la drogue, de la prostitution, etc.

Par conséquent, nous appelons solennellement l'attention du Sénat afin qu'il ne laisse pas porter ce mauvais coup aux dispositions fiscales de notre pays.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis A.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	209
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° 32 rectifié, M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 14 bis A, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les transactions relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonyme peuvent être effectuées par tout moyen de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Après l'article 14 bis A, votre commission des finances a adopté un amendement rédactionnel, tendant à modifier la présentation des dispositions relatives aux bons anonymes.

En ce domaine, le Gouvernement a prévu, par amendement devant l'Assemblée nationale, que les opérations portant sur de tels actifs - ventes ou remboursements - pourraient être réalisées par tout moyen de paiement, et donc en espèces, quel qu'en soit le montant. Cet aménagement lève donc de façon ponctuelle l'obligation de paiement par chèque instituée, pour les commerçants, par la loi du 22 octobre 1940.

En fait, il tend à harmoniser le droit avec une pratique déjà largement admise par l'administration.

Mais, actuellement, cette disposition est insérée dans l'article 14 bis relatif à l'anonymat sur les transactions d'or. A l'évidence, ce n'est pas sa place et une telle présentation n'est pas satisfaisante.

Par conséquent, et tout simplement pour la clarté des textes, votre commission des finances vous propose d'isoler cette mesure dans un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il est favorable, car cet amendement améliore le texte du Gouvernement. Je remercie M. le rapporteur général d'avoir bien voulu le déposer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14 bis A.

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - I. - Il est inséré à l'article 537 du code général des impôts un deuxième et un troisième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé

et sur l'or en barres et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre, sauf si le client en fait la demande.

« Les transactions visées au deuxième alinéa du présent article ainsi que celles relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonyme pourront être effectuées par tout moyen de paiement. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, les mots : " dans les conditions prévues par l'article 211 A de l'annexe III au code général des impôts " sont remplacés par les mots : " ou lorsqu'elles ne sont pas attestées par la comptabilité de l'intermédiaire " ».

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet article 14 bis est relatif au rétablissement de l'anonymat sur les transactions portant sur l'or. Compte tenu des explications que j'ai données tout à l'heure sur l'article 14 bis A, chacun comprendra que le groupe socialiste soit opposé à ce rétablissement. En effet, lorsqu'on lit les commentaires avancés par M. le rapporteur général, on constate que cette disposition est prise en vue de restaurer un climat de confiance parmi les épargnants, mais confiance pour quoi, pour qui ? Ce sont des questions que j'ai posées tout à l'heure.

Avec cet article, nous incitons les Français à retrouver leurs vieilles habitudes, qui font rire quelquefois le monde entier. Il est vrai que les Français aiment posséder de l'or, mais nous savons tous aussi que, sur le plan économique, cette forme de placement est parfaitement stérile.

Par ailleurs, le rétablissement de l'anonymat ne manquera pas, une fois de plus, de profiter principalement aux fraudeurs. Nous avons besoin d'une économie dynamique, prospère, fondée sur la recherche, l'innovation, la création d'entreprises, le commerce international, la conquête de marchés ; par conséquent, il nous faut rassembler toutes les ressources du pays pour l'investissement productif. Or on nous propose de favoriser l'investissement improductif.

Chacun comprendra donc que le groupe socialiste soit opposé à cette mesure. C'est pourquoi nous demanderons tout à l'heure, avec l'amendement n° 102, la suppression de cet article. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par MM. Gamboa, Vallin, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, et le deuxième, n° 102, déposé par MM. Méric, Larue, Masseret, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Duffaut, Bayle, Desbrière, Bonifay, Moreigne, Tardy, Chervy, Grimaldi, Madrelle, Courteau, Régnauld, Boeuf et les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° 33, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, vise, dans le troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ainsi que celles relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonyme ».

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Pierre Gamboa. Avec cet amendement n° 64, nous sommes au cœur d'un débat qui se poursuit depuis l'ouverture de ce collectif budgétaire : pour justifier chaque mesure tendant à favoriser le grand capital, le Gouvernement ou la commission des finances évoquent « la restauration du climat de confiance parmi les épargnants ». Lorsqu'on pressure financièrement les jeunes qui veulent passer leur permis de conduire ou des concours administratifs, ou encore lorsqu'on réduit de plus de 3 milliards de francs les crédits de la recherche, il s'agit de « l'effort nécessaire qui doit être consenti par les Français ».

Autrement dit, il y a deux poids deux mesures dans ce collectif budgétaire. Cet article ne déroge pas à cette règle puisque, tel qu'il nous est soumis, il permettra d'instaurer un véritable anonymat pour toutes les personnes désirant vendre ou acquérir de l'or.

A la vérité, votre incantation permanente à la confiance est entachée de votre refus d'en appeler aux véritables producteurs de la richesse nationale, à ceux dont l'intelligence

sociale et les capacités productives sont la France de tous les jours. Votre dogme, votre culte même, du libéralisme, réservé à la prolifération du capital pour lui-même et pour l'enrichissement privé, vous conduit à la dérisoire et pitoyable supplique que vous adressez aux véritables nantis, dont le sens de l'intérêt national se mesure à l'aune de la circulation des capitaux, elle-même érigée en doctrine.

Le retour à l'anonymat sur les transactions du métal précieux procède de cette même doctrine qui consiste à amnistier tous ceux qui ont misé contre le franc, et que votre gouvernement félicite rétroactivement d'avoir porté des coups à l'économie nationale. Ainsi, la vague libérale se décline avec l'anonymat.

Avec votre dispositif fiscal, plus besoin de valises à double fond, et les passeurs seront bientôt une profession sinistrée.

Ce texte a, certes, sa cohérence. Dans un premier temps, il s'agit de blanchir l'argent, de franciser les capitaux partis à l'étranger de manière frauduleuse. Le Sénat vient, par ses votes, de le permettre.

Dans un deuxième temps, il s'agit d'investir ces capitaux blanchis en achetant des pièces ou des lingots d'or. Inutile, nous venons de le voir, de payer par chèque ; la majorité de droite du Sénat, soutenant le Gouvernement dans cette disposition, a pensé à tout.

Sur le fond, comme le soulignait M. Ballardur lui-même, « il faut qu'ils utilisent cette liberté qui leur est rendue ». Avec ce projet de loi de finances rectificative, il s'agit donc vraiment de favoriser la liberté du capital au détriment de celle du travail.

Cette disposition nous paraissant particulièrement néfaste, nous en proposons la suppression.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Jean-Pierre Masseret. J'ai indiqué voilà un instant les raisons pour lesquelles le groupe socialiste était opposé à cet article. La mesure proposée n'avait d'ailleurs probablement pas fait l'unanimité au sein du Gouvernement, puisqu'elle avait été mise en attente et reportée aux arbitrages de dernière minute. Je comprends que cela ait pu poser problème car la levée de l'anonymat des transactions sur l'or favorisera la fraude. On voit bien à qui elle profitera !

Si politiquement la mesure est scandaleuse, elle l'est également économiquement, car il s'agit de faciliter le placement totalement improductif qu'est la thésaurisation, avec les conséquences favorables pour les fraudeurs que cela entraîne. Je suis effaré, à la lecture de ce collectif, par l'ampleur des mesures qui sont proposées en faveur de celles et de ceux qui fraudent le fisc et qui ne jouent pas le jeu de l'intérêt national.

Si la liberté c'est cela, vous en avez une vision vraiment très petite qui ne nous intéresse pas, nous, membres du groupe socialiste. Ce que nous souhaitons, c'est une France tournée vers l'avenir. Il est évident que la suppression de l'anonymat sur l'or ne le permet pas. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de l'article 14 bis. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° 33 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 64 et 102.

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement n° 33 est un amendement de pure coordination avec celui que le Sénat vient d'adopter. Les transactions sur les bons anonymes n'ont plus à figurer dans l'article 14 bis.

En ce qui concerne les amendements n°s 64 et 102, la commission des finances y est défavorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, dans un souci de coordination, j'imagine que la commission propose également la substitution, dans cet article, du mot : « peuvent » au mot : « pourront » ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Absolument !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 33 rectifié, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, et tendant, dans le troisième alinéa de cet article :

« A. - A supprimer les mots : « ainsi que celles relatives aux bons qui offrent la possibilité au porteur de demeurer anonyme ».

« B. - A remplacer le mot : " pourront " par le mot : " peuvent ". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 64, 102 et 33 rectifié ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 64 et 102. Je rappelle que l'anonymat sur l'or se pratique de manière courante dans presque tous les grands pays démocratiques industriels, à l'exception peut-être des Etats-Unis. Par ailleurs, en rétablissant l'anonymat sur les transactions sur l'or, le Gouvernement vise autant à favoriser les ventes que les achats, donc autant les désinvestissements que les investissements. Cette mesure ne peut donc être interprétée en aucune manière comme une incitation à la thésaurisation. Nous recréons simplement un « espace de liberté », pour reprendre un vocabulaire cher à certains.

Quant à l'amendement n° 33 rectifié, le Gouvernement y est favorable car il apporte une amélioration dans la rédaction du texte.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements n°s 64 et 102.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour explication de vote.

M. Gérard Delfau. S'agissant d'une disposition symbolique qui se rattache à un certain nombre d'autres mesures de ce collectif, nous n'acceptons pas que les mots soient galvaudés. Parler ici d'« espace de liberté » traduit soit un abus de langage, soit, tout simplement, une sorte de clin d'œil en direction d'un groupe social dont je ne pense pas qu'un ministre du gouvernement de la France puisse, si peu que ce soit - et de cette façon en tout cas - se faire le défenseur.

Je relève en outre avec ironie que, citant des exemples étrangers, le Gouvernement n'a pas de chance : il existe toujours une exception. Il a bien voulu le concéder aujourd'hui en citant les Etats-Unis, ce qui est sans doute plus significatif encore que la Suisse, évoquée tout à l'heure.

Au-delà de tout ce qui n'est finalement qu'argutie, nous estimons, monsieur le ministre, que votre législation met à mal la cohésion sociale nécessaire pour qu'un peuple comme le nôtre prenne toute sa place dans la lutte économique internationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 64 et 102, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 125 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour l'adoption	102
Contre	210

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis, ainsi modifié.

(*L'article 14 bis est adopté.*)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - A l'article 131 ter A du code général des impôts, les mots : " en ECU " et la deuxième phrase sont supprimés. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article tend à améliorer le régime fiscal applicable aux intérêts des emprunts émis en France par les organisations internationales, tant politiques qu'économiques que techniques.

Il s'agit, en fait, d'une extension de la législation mise en place par la loi de finances pour 1985 qui avait déjà exonéré de la retenue à la source les intérêts, arrrages et autres produits d'emprunts émis en France et en ECU par les organisations internationales.

Votre projet, monsieur le ministre, prévoit de ne pas limiter à l'ECU la forme des emprunts émis pour pouvoir être exonérés à la source. Il propose également d'étendre au produit des obligations la possibilité, pour leurs bénéficiaires, d'opter pour le prélèvement libératoire de 26 p. 100 et de l'abattement fiscal applicable aux revenus des valeurs mobilières. Nous approuvons cette disposition qui ne peut que renforcer la situation de la place financière de Paris, par ailleurs malmenée ces dernières semaines.

Les émissions des organisations internationales sur le marché obligataire français se sont élevées, en 1985, à 4,8 milliards de francs, dont 3,8 milliards de francs pour les organismes communautaires. Les émissions en ECU ont représenté une part équivalente à 200 millions de francs, ce qui constitue une avancée importante pour la monnaie européenne et correspond aux objectifs de la loi de finances pour 1985. Nous nous réjouissons de cet état de fait et nous souhaitons - nous pensons d'ailleurs que vous avez le même objectif - que la part de l'ECU ne cesse de croître dans ce type de transactions.

Enfin, avant de conclure, je signale à M. le rapporteur général que son approche - page 177 de son rapport - concernant la bonne santé du marché obligataire a été malheureusement - je dis bien malheureusement - démentie par les faits ces dernières semaines. Je pourrais citer maints exemples ; je ne le ferai pas, car tous ces faits sont dans l'esprit de chacun d'entre nous. Nous avons donc plus d'une raison de souhaiter que la nouvelle mesure d'exonération obtienne un résultat positif et nous ramène les investisseurs.

Voilà ce que je souhaitais dire au nom du groupe socialiste pour témoigner non seulement à propos de cet article, mais aussi par la portée de notre vote, du fait que nous sommes toujours prêts à participer à un débat constructif, pour peu que les mesures proposées nous paraissent aller dans le bon sens.

M. le président. Par amendement n° 65, MM. Gamboa, Lefort, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet article propose d'améliorer le régime fiscal applicable aux intérêts des emprunts émis en France par les organisations internationales. Selon le rapport de M. Blin, les émissions des organisations internationales sur le marché obligataire français s'élevaient, en 1985, à 4,8 milliards de francs français.

Page 177 de son rapport, le rapporteur général prétend que ces dispositions « sont de nature à conforter le rôle de Paris comme place financière internationale ».

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, tout à fait !

M. Ivan Renar. Dans quel but ? Celui de l'efficacité de l'industrie française ? De la création d'emplois ? Certainement pas !

Cette question est essentielle. Le grand patronat de notre pays est poussé par une forte propension à s'adresser à l'Etat, à faire de la croissance financière et à rechercher des possibilités de profits faciles, sources de gâchis inflationnistes contre les dépenses de développement. Cela ne l'empêche pas, dans le même temps, de pester contre le tout Etat. La bourse de Paris a volé de records en records, tandis que les exportations de capitaux, qu'il s'agisse d'investissements directs à l'étranger ou d'achats de titres étrangers, ont atteint 40 milliards de francs, en 1985, contre 22 milliards de francs un an plus tôt, soit une progression de 82 p. 100. Cette propension du patronat français pour la croissance financière perpétue fondamentalement le différentiel d'inflation avec la République fédérale d'Allemagne que vient alors périodiquement sanctionner la dévaluation du franc.

Il y a fort à parier que les entreprises obtiendront plus de produits financiers en raison de leur stratégie de placements et paieront des frais financiers nominaux en faible croissance en raison de la baisse lente des taux d'intérêt et de la limitation de leur endettement nouveau. La croissance de leur autofinancement sera donc très forte et leurs besoins de financement apparent connaîtront une baisse considérable.

En effet, les besoins de financement apparent des entreprises, qui étaient à un niveau record de 180 milliards de francs en 1982 et qui sont tombés à 90 milliards de francs en 1985, pourraient se situer, en 1986, entre 20 et 50 milliards de francs.

Nous entrons, par conséquent, dans une phase inédite. Des besoins de financement aussi modérés signifient que certaines sociétés peuvent disposer, en 1986, de capacités nettes de financement, c'est-à-dire d'un excès de leur autofinancement sur les dépenses productives. Ce surplus, issu de l'exploitation des travailleurs, mais aussi parfois d'un désinvestissement net et d'une décapitalisation s'exprimant par des baisses de capacité de production, vient nourrir les flux de l'accumulation financière et ses formes nouvelles, en particulier avec les opérations de privatisation et la priorité conséquente aux placements en actions. La limitation actuelle de leur endettement brut nouveau par les entreprises signifie non pas un assainissement de leur gestion, une priorité redonnée au productif, mais, au contraire, une insertion à la fois beaucoup plus structurelle et délibérée dans les circuits de l'accumulation financière.

Le comportement des entreprises et la poursuite de la politique monétaire s'accordent pour freiner l'expansion du crédit financé par la création monétaire et destiné aux opérations productives.

Dans un tel cadre monétaire, où le développement du marché financier est nourri par les profits élevés des entreprises, nous avons donc des raisons de craindre que le texte proposé pour l'article 15 ne joue contre l'emploi. C'est pourquoi nous en demandons la suppression. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 3 (suite)

M. le président. L'amendement n° 4, présenté par MM. Jung, Daunay, Arzel, Blanc, Boileau, Bouvier, Ferrant, Herment, Edouard Le Jeune, Lemarié, Zwickert, Le Breton, Le Cozannet, Rausch, Bohl et Goetschy, a été précédemment réservé.

Il est ainsi conçu :

« Après l'article 3, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Sont considérés comme récoltants de fruits - producteurs d'eau-de-vie naturelle :

« 1° Les exploitants agricoles propriétaires, fermiers, métayers ou vigneron exerçant individuellement ou en groupements agricoles, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins et ceux de leur exploitation :

- « - des vins, cidres ou poirés ;
- « - des marcs ou lies ;
- « - des fruits ;
- « - des racines de gentiane,

provenant exclusivement de leur récolte.

« 2° Les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues à l'alinéa 1° ci-dessus.

« II. - L'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits - producteurs d'eau-de-vie naturelle dans les termes du paragraphe I, sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 500 francs versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint. Ce droit forfaitaire sera augmenté ou diminué proportionnellement si le prix de base du blé pour les fermages a augmenté ou diminué, au moment de son versement, de plus de 10 p. 100.

« Cette allocation en franchise de dix litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

« III. - Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application des dispositions ci-dessus pourront être compensées à due concurrence par une majoration des droits sur les alcools d'importation ne provenant pas d'un pays membre de la Communauté économique européenne et par une majoration à due concurrence du taux majoré de la T.V.A. »

M. Maurice Blin, rapporteur général. On passe aux choses sérieuses !

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement tend à rétablir le droit pour les arboriculteurs d'utiliser leurs fruits pour la distillation.

Je le sais, cette question suscite des prises de position où l'émotion occupe souvent une large place. Les signataires de cet amendement ne sont ni des inconscients, ni des démagogues, ni des promoteurs de l'alcoolisme. Notre intention, monsieur le ministre, est, en réalité, de réparer trois injustices.

Premièrement, nous ne reconnaissons pas à l'Etat le droit d'intervenir dans l'utilisation des fruits pour la distillation, alors que ce même Etat achète du vin pour le transformer en alcool. Si on arrivait à acheter les fruits des arboriculteurs, on pourrait sans doute trouver des solutions.

Deuxièmement, il faut comparer la situation des arboriculteurs avec celle des viticulteurs. Personne, en France, ne se permettrait de faire payer une taxe à un viticulteur pour le vin qu'il boit avec sa famille. Pourtant, nous le faisons à l'égard des arboriculteurs ! Je me permets de le rappeler, l'alcool concerné doit non pas être vendu, mais utilisé pour la consommation personnelle.

Troisièmement, il faut réparer une injustice morale. Tous les hommes politiques font des promesses. Or on ne peut pas continuer à semer l'illusion dans nos campagnes.

Cette situation a pour conséquences la diminution importante du nombre des arbres fruitiers, l'obligation d'importer certains fruits de l'étranger et l'obligation pour certains touristes, notamment dans les régions frontalières, d'acheter des alcools spécialisés - kirch, framboise ou mirabelle - dans des pays voisins. Elle pénalise ceux qui vivent dans des régions rurales.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. Louis Jung. On essaie de balayer tous ces arguments en nous reprochant de ne pas tenir compte des effets néfastes de l'alcoolisme. Ces reproches proviennent souvent de personnes de bonne foi, mais qui connaissent mal ce secteur de la production d'alcool dans notre pays. C'est souvent une question de désinformation. Il faut savoir - il suffit de consulter le *Journal officiel* - que l'on produit en France, avec l'aide de l'argent du contribuable, 3 600 000 000 de litres d'alcool pur, alcool que l'Etat revend à perte pour la fabrication de différents produits dont je ne vous donnerai pas le détail. Nous en exportons dans de nombreux pays, notamment vers les pays de l'Est.

Je crois pouvoir dire, puisque nous aussi nous représentons l'Etat, que nous sommes de véritables Pharisiens. Pharisiens aussi tous ceux qui, dans certains grands salons, boivent surtout du whisky...

M. Christian Poncelet. Importé !

M. Louis Jung. ... la consommation de cet alcool ayant décuplé ces dernières années, et se donnent bonne conscience en luttant contre les droits des arboriculteurs.

Puisque nous parlons de lutte contre l'alcoolisme, permettez-moi, mes chers collègues, d'ajouter une note personnelle.

Depuis l'âge de seize ans, je milite en faveur de la lutte contre l'alcoolisme avec tant de conviction que j'ai créé une entreprise de jus de fruits qui produit annuellement plus de 60 millions de litres. (*M. Michel Rufin applaudit.*)

M. Jean-Pierre Masseret. Très bien !

M. Louis Jung. Voilà une lutte réaliste contre l'alcoolisme ! Je n'accepte donc pas certains reproches.

L'alcoolisme, nous le savons, est un véritable drame. Mais plutôt que de nous attaquer aux petits, essayons de faire évoluer notre société afin que chacun prenne ses responsabilités.

En conclusion, mes chers collègues - nous devons en être conscients - c'est tout simplement un impôt supplémentaire injuste que nous demandons au monde rural de payer. Faisons payer les arboriculteurs pour l'alcool vendu, mais ne les imposons pas pour leur consommation personnelle !

Monsieur le ministre, vous voudrez, j'en suis convaincu, honorer les promesses faites et réparer une telle injustice. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'a pas à donner un avis sur le fond de cet amendement, bien que ce ne soit pas la première fois qu'elle ait à en connaître et à formuler un avis le concernant. Elle se gardera donc bien d'en émettre un.

Elle s'en tiendra à l'examen du gage que notre collègue M. Jung a proposé pour financer les pertes de recettes qui pourraient résulter de l'adoption de son amendement. A ce sujet, elle a le regret d'indiquer que ce gage ne lui paraît guère opportun.

Il s'agit d'une « majoration des droits sur les alcools d'importation ne provenant pas d'un pays membre de la Communauté économique européenne ». Celle-ci s'étant élargie, ces droits ne sont guère importants et ils ne suffiraient certainement pas à couvrir la perte de recettes que j'ai mentionnée.

Mais il y ajoute - car l'auteur s'est bien rendu compte que ce gage était faible - « une majoration à due concurrence du taux majoré de la T.V.A. ». Quand on connaît l'incidence du taux majoré de la T.V.A. et de la T.V.A. en général dans l'étude des prélèvements obligatoires, il va de soi que cette mesure est importante et qu'elle pourrait entraîner des conséquences générales inquiétantes.

Telle est la raison pour laquelle la commission des finances, à regret, n'a pas pu donner un avis favorable à l'amendement n° 4 de notre collègue M. Jung.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur Jung, le Gouvernement respecte tout à fait les préoccupations dont vous vous êtes fait l'écho avec beaucoup de conviction. Le privilège des bouilleurs de cru est, nous le savons bien, une tradition enracinée dans la culture de certaines de nos régions, notamment dans celle que vous représentez. Les petits récoltants, nous le savons aussi, sont souvent l'objet de contrôles tatillons. L'évolution de la législation dans ce domaine paraît souhaitable.

Cela dit, votre amendement, comme l'amendement n° 112, pose le problème du gage, M. le rapporteur général l'a fait remarquer. En effet, relever les droits sur les alcools importés, c'est se mettre en contradiction avec les principes du G.A.T.T. et s'exposer à des mesures de rétorsion qui sont parfois très dommageables à nos propres exportations d'alcool. C'est un argument auquel certaines régions productrices sont très sensibles. Relever le taux majoré de la T.V.A. - M. le rapporteur général l'a très bien dit - me paraît dangereux à l'heure où le Gouvernement a fait de la lutte contre l'inflation l'un des objectifs prioritaires de sa politique économique. Quant à relever les droits sur les alcools, comme le propose l'amendement de M. Tizon, cela ne manquerait pas de provoquer des réactions sans doute très hostiles et défavorables de la part d'autres régions productrices d'alcool.

Il est nécessaire de se donner le temps d'examiner ce problème dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la fiscalité des alcools dans notre pays. C'est pourquoi, compte tenu de cet engagement du Gouvernement, je souhaiterais que cet amendement soit retiré.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Mes chers collègues, ni M. le rapporteur général ni M. le ministre ne semblent s'être rendu compte que l'Etat tirera, comme j'en ai la conviction, un bénéfice de cette mesure puisque chaque arboriculteur devra acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 500 francs. Monsieur le ministre, il s'agit donc non pas d'un privilège, mais d'un droit, celui d'utiliser nos productions comme bon nous semble. Je ne vois donc pas pourquoi ce problème ne pourrait pas être réglé.

Ce problème, dites-vous, doit être examiné dans le cadre d'une réflexion sur l'ensemble de la fiscalité des alcools. Monsieur le ministre, ne pourriez-vous pas prendre des engagements plus formels ? « Faire une étude », c'est une réponse que j'ai entendue à plusieurs reprises - vous savez que je siége dans cette enceinte depuis vingt-sept ans. A partir de 1977, année où le Sénat a adopté, à une large majorité, une disposition identique, je n'ai plus déposé d'amendement en ce sens.

Un certain nombre d'hommes politiques s'étant engagés à réparer cette injustice, il faut le faire. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir prendre des engagements formels, de sorte que nous, parlementaires, nous ne portions pas la responsabilité d'une telle situation.

M. Jacques Delong. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. A titre personnel, j'approuve, bien entendu, l'amendement présenté par M. Jung. Mais la plupart des récoltants de fruits se satisferaient d'une allocation en franchise de cinq litres d'alcool pur par an, conformément à l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Grussenmeyer et qui correspond à une proposition de loi que j'ai moi-même déposée sur le bureau du Sénat, laquelle avait reçu l'approbation de la fédération nationale des récoltants.

Autrement dit, ce que je propose au Gouvernement, c'est ou bien d'accepter la solution transactionnelle qui consiste à retenir une allocation en franchise égale à cinq litres d'alcool pur - il demandera alors à notre collègue M. Jung de rectifier son amendement en ce sens - ou de prendre l'engagement, comme cela a d'ailleurs été demandé à tous les candidats au moment des élections législatives, que ce problème sera étudié très sérieusement au cours de l'année, qu'il recevra une solution conforme aux engagements qui ont été pris de part et d'autre. Ce problème, soulevé depuis longtemps, que l'on travestit trop souvent et qui est injustement condamné, pourrait donc enfin être réglé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ça marche, les lobbies !

M. Christian Poncelet. Vous êtes maître en la matière !

M. le président. Je vous en prie.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'ai déjà eu l'occasion d'approfondir cette question avec un certain nombre de vos collègues, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

La mise au point de cette réforme pose encore des problèmes tant en ce qui concerne l'allocation en franchise, à savoir dix litres ou cinq litres d'alcool pur, que sur le point de savoir si cette disposition doit être réservée aux propriétaires récoltants ou si elle doit être étendue à toutes les personnes qui sont affiliées à un système de protection sociale agricole. Il s'agit là de points qui méritent d'être tranchés.

Ce que je peux dire d'une manière très claire et formelle, c'est qu'il ne s'agit pas d'enterrer pour des années encore cette affaire. L'étude sera entreprise dans les prochains jours et une solution sera proposée dès 1987. Si j'ai utilisé le mot « privilège », monsieur le sénateur, c'est parce que c'est la formule traditionnelle, mais elle ne correspond pas à ce que j'ai voulu dire.

M. Jacques Delong. La franchise !

M. Alain Juppé, ministre délégué. En effet, la franchise des bouilleurs de cru est la formule exacte. Donc, si j'ai parlé ainsi, ce n'est pas du tout pour traiter ce problème avec le mépris dont il fait l'objet dans certains milieux. Il faut lui accorder l'importance que vous y attachez. Cependant, je vous demande de laisser au Gouvernement quelques semaines pour l'étudier et pour proposer une solution qui puisse recueillir l'accord de toutes les parties.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Roland du Luart. Cinq litres, ce serait très bien !

M. le président. Monsieur Jung, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Jung. Après les engagements que vient de prendre M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 112, M. Tizon propose, après l'article 15, d'insérer l'article additionnel suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1987, tout bouilleur de cru au sens de l'article 315 du code général des impôts, non titulaire de l'allocation mentionnée à l'article 317 du même code, bénéficie d'une réduction de 50 p. 100 du droit de consommation sur cinq litres d'alcool pur, pendant dix ans, moyennant paiement d'un droit de 1 000 francs.

« II. - Les tarifs du droit de consommation mentionné au I de l'article 403 du code général des impôts et du droit de fabrication mentionné aux 1^o et 2^o du II de l'article 406 A du même code sont majorés de 1 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1986, avec arrondissement au franc supérieur. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article additionnel après l'article 3 (suite)

M. le président. L'amendement n° 111, présenté par M. Tizon, a été précédemment réservé.

Il tend, après l'article 3, à insérer l'article additionnel suivant :

« I. - Le paragraphe II bis de l'article 1385 du code général des impôts est supprimé.

« II. - Les taux du droit de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I du présent article. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par l'alinéa g. suivant : « g. Au titre de 1987, à 1,01 pour les propriétés non bâties, à 1,03 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,05 pour les autres propriétés bâties. »

« II. - L'article 1480 du code général des impôts est complété par les mots suivants : "et au titre de 1987, multipliées par un coefficient égal à 0,959". »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent article a pour objet la fixation des valeurs locatives immobilières à partir desquelles les services fiscaux calculeront les revenus cadastraux sur lesquels seront assis les impôts locaux en 1987, ce qui est leur but.

Pour la direction générale des collectivités locales, les revenus cadastraux sont les bases de calcul du potentiel fiscal et de l'effort fiscal des unes et des autres, donc de la répartition entre elles des concours qui leur sont apportés globalement par l'Etat.

Pour certaines catégories d'assujettis, tels les agriculteurs, ils servent, en outre, de référence pour la fixation de cotisations professionnelles.

Le législateur de 1974, avant même l'extension de l'usage administratif du revenu cadastral, avait eu conscience de la nécessité d'en suivre de très près l'évolution en décidant des révisions générales sexennales et, entre deux, des actualisations biennales au moyen de coefficients « fixés par région agricole ou forestière départementale et par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et, pour les propriétés bâties, par secteur géographique et par nature ou catégorie de biens. » M. Poncelet, membre de la commission des finances, connaît bien ce texte.

Le 3 janvier 1979, la loi accordait à l'administration fiscale un délai pour n'incorporer qu'aux rôles de 1980 les résultats de la première actualisation biennale, ce qui fut fait.

Il a été ensuite demandé au Parlement, dans le projet de loi de finances pour 1980, de porter à trois ans la période d'actualisation ; mais, compte tenu de l'accélération de l'érosion monétaire et pour éviter aux assemblées locales de se trouver dans la nécessité de majorer les taux de leurs impôts, comme naguère le nombre des centimes, a été institué le système de la revalorisation annuelle des bases par application de coefficients forfaitaires nationaux fixés par la loi de finances ; le niveau de ceux-ci pour 1981 et 1982 fut arrêté par la même loi. La preuve était ainsi apportée de la validité de la méthode et d'un certain consensus à son sujet.

M. Christian Poncelet. Merci !

M. Jacques Descours Desacres. Malheureusement, en raison sans doute des autres tâches des agents concernés, l'actualisation dans les formes légales codifiées par l'article 1518 du code général des impôts a été remplacée depuis lors, année après année, par des revalorisations forfaitaires malgré les protestations répétées du Sénat. Si les coefficients ne furent pas toujours les mêmes pour le non-bâti et pour le bâti, pour les immeubles industriels et pour les autres, en revanche, pour chacune de ces catégories de revenus imposables, les rapports entre les uns et les autres sont restés strictement identiques si la consistance du bien n'a pas été modifiée, alors que chacun connaît les transformations techniques et économiques et même les changements d'habitudes qui ont marqué très diversement nos zones urbaines comme nos campagnes et ont eu des répercussions parfois profondes sur certaines valeurs locatives.

Quasiment tous les foyers de France étant soumis à l'impôt local, il est inconcevable, pour quiconque recherche la justice, qu'ils paient cet impôt en 1987 par référence à un portrait de la France un peu flou, tracé en 1978 à partir de deux photographies datant l'une de 1961 et l'autre de 1970.

L'année dernière, à cette même époque, déjà essentiellement pour ce motif, sur le rapport de sa commission des finances, le Sénat s'était élevé contre la méthode de revalorisation des valeurs locatives au moyen de coefficients forfaitaires nationaux et avait adopté « un amendement tendant à prévoir une actualisation des bases selon les dispositions de l'article 1518 en 1986 et à une révision des bases en 1987 utilisable pour le calcul des impositions au titre de 1989 ».

Mutatis mutandis, les mêmes options sont présentées aujourd'hui à votre assemblée.

L'actualisation selon la procédure de l'article 1518 du code général des impôts est encore plus nécessaire que précédemment puisqu'une année de plus nous éloigne de la situation de 1978. En outre, son urgence a été accrue par le vote en novembre dernier de la réforme de la dotation globale de fonctionnement pour ne pas créer la situation inextricable dans laquelle l'Etat s'enfoncerait par l'application de ce texte.

La part dite « dotation de péréquation » ne peut, en effet, atteindre son but sans une appréciation exacte des revenus cadastraux sur lesquels reposent les deux critères « potentiel fiscal » et « effort fiscal ».

La mise à jour des valeurs locatives - qui est une obligation tant morale qu'économique - modifiera bien évidemment l'attribution allouée à chaque commune, ce qui est l'objet même de la péréquation.

Du fait de l'introduction progressive du nouveau système de répartition de la dotation globale de fonctionnement, les sommes consacrées à la péréquation doubleront globalement de 1986 à 1987 et les ajustements en seront moins pénibles. Toute attente supplémentaire en aggraverait les effets, ris-

quant de conduire à la recherche de formules de compensation des effets de la péréquation et de rendre encore plus insaisissables à chacun les calculs de l'ordinateur du ministère.

Delenda est Carthago, répétait Caton pour décider les Romains à détruire leur pire ennemi.

Il me faut au moins remonter à cet antique et illustre patronage pour trouver une excuse auprès du Sénat, comme pour justifier mon insistance auprès du Gouvernement et des grands services de l'Etat, à répéter à tout propos : bannissons l'injustice dans les fondements des ressources publiques locales, elle est le pire ennemi de l'autonomie de nos communes. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et du groupe socialiste.*)

MM. Christian Poncelet et Roland du Luart. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si l'article 16 peut apparaître anodin et très technique, il n'en demeure pas moins qu'il est très important. Si nos administrés n'y attachent pas un intérêt particulier, ils sont, en revanche, concernés par la conséquence de cet article, c'est-à-dire les impôts locaux.

L'article 16 que le Gouvernement nous propose nous renvoie à un débat qui a eu lieu voilà quelques mois. Je n'ai pas besoin de rappeler à M. Descours Desacres qu'à l'époque nous avons rassemblé toutes les énergies du Sénat pour que le Gouvernement nous entende. Il nous paraissait urgent que les dispositions, qui datent de 1961 pour les unes et de 1970 pour les autres et qui ne sont plus aujourd'hui d'actualité, soient revues. Il faut dire que, chaque fois que l'on a procédé à des ajustements suivant un coefficient multiplicateur uniforme, on n'a fait qu'aggraver la situation.

M. Christian Poncelet. C'est exact !

M. René Régnauld. Il aurait mieux valu à la limite, c'est mon avis, en rester aux valeurs initiales, car l'inégalité qui aurait existé n'aurait pas été amplifiée comme cela a été le cas.

Entre les communes, ou à l'intérieur d'une même commune, pour toute une série de raisons qui tiennent aux actions de développement qui ont été conduites par des élus, par des associations, les aménagements ont considérablement modifié l'assiette de l'impôt local.

Ainsi, aujourd'hui, on aboutit à des situations qui vont complètement à l'encontre des opinions qui ont été émises. Personne, ici en particulier, ne s'oppose à ce que des collectivités coopèrent entre elles, mènent ensemble des actions au regard d'un certain nombre d'objectifs. La gestion de nos collectivités locales ne fait que nous inciter à aller dans cette direction. Or, les bases d'imposition, les écarts constatés entre les collectivités locales sont aujourd'hui un frein, sinon un obstacle pratiquement insurmontable à la coopération entre les collectivités locales.

Je ne développerai pas davantage toutes les raisons pour lesquelles il faut revoir les bases actuelles, afin qu'elles traduisent la réalité profonde de notre pays. Pour ce faire, il faut procéder à une réforme de l'ensemble des valeurs locatives.

Je me réjouis, monsieur Descours Desacres, que, sur ce point, nos pensées se rapprochent. Au cours de l'hiver dernier, lors du débat sur la dotation globale de fonctionnement, vous aviez exprimé une approche un peu différente de la mienne. Aujourd'hui, nous sommes parfaitement d'accord sur le fait qu'il est nécessaire de réformer l'ensemble des valeurs locatives. Il faut le faire très vite.

S'agissant de votre amendement, j'aurais souhaité que vous vous en teniez à ce que vous disiez voilà quelques mois et qu'on n'aille pas au-delà de 1989, car je crains que vous n'ayez donné une année de plus. Or, comme le sujet est brûlant et que beaucoup de temps s'est écoulé, qu'il faut rattraper le retard pris, nous pourrions agir ensemble pour que le Gouvernement s'engage à agir rapidement.

L'article 16 ne tient pas compte de ce problème. Il rappelle seulement ce que seront les valeurs locatives pour l'exercice en cours et pour l'exercice à venir, ne faisant apparaître que le coefficient déflateur qui a été introduit par le gouvernement précédent.

Monsieur le ministre, il faut aller plus loin. Il convient, comme le gouvernement précédent en avait pris l'engagement, sous la pression convergente de l'ensemble des forces politiques présentes dans cette enceinte, de conduire cette réforme globalement, en en prenant toutefois le temps et, pour faire une bonne réforme, en procédant à toutes les simulations nécessaires.

Il faut, en effet, éviter de s'engager dans des voies malheureuses, comme celles que l'on a empruntées en 1975 avec la réforme de l'une des contributions locales, dont nous connaissons les effets et dont on a dit tant de mal. Il faut éviter de tomber dans les mêmes travers que ceux qui ont entouré la mise en place de la taxe professionnelle.

Convaincus, donc, qu'il faut faire cette réforme avec toutes les précautions nécessaires, nous souhaitons que des engagements précis soient pris. Le groupe socialiste demande au Gouvernement de s'engager, dès maintenant, sur le principe de cette réforme, sur la façon de la conduire et sur la diligence avec laquelle il faut qu'elle soit menée. Nous ne faisons en cela que rejoindre les arguments qui ont été développés par notre collègue Descours Desacres, particulièrement compétent en la matière. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. Raymond Brun applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ayant écouté avec attention, intérêt et sympathie les explications concordantes qu'ont données nos collègues MM. Descours Desacres et René Régnauld, je serai extrêmement bref.

Les observations que je serai amené à formuler serviront d'explication de vote sur l'amendement déposé par M. Descours Desacres pour le cas où un vote bloqué serait demandé par le Gouvernement et où il ne nous serait pas possible de donner notre avis sur cet amendement.

Cet article a un aspect sympathique pour nous, car, après tout, le coefficient déflateur est flatteur pour le Gouvernement précédent dans la mesure où il témoigne de la diminution de l'inflation. Néanmoins, dans la mesure où ce coefficient est le même pour l'ensemble des impôts locaux, la masse restant la même, je n'en vois pas tellement l'utilité. Pour une fois, le Gouvernement n'a peut-être pas eu raison de chasser les bottes de son prédécesseur. En revanche, M. le ministre nous a indiqué que le gouvernement précédent avait commencé une étude, qui est déjà très avancée mais qui n'est pas encore terminée. Cela pourrait être une explication. Mais comme, l'an dernier déjà, M. Descours Desacres estimait qu'il était possible de réactualiser les bases, je suis sûr que le Sénat, qui l'avait entendu l'année dernière, l'entendra encore plus cette année.

Ne voulant pas avoir l'air de rester en arrière, alors qu'il s'agit de l'intérêt des collectivités locales et surtout des contribuables locaux, nous ne pouvons pas accepter cet article tel qu'il est présenté, nous réservant de voter l'amendement de notre collègue Descours Desacres. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos va rejoindre celui du collègue qui m'a précédé dans cette explication de vote.

Avec l'article 16, le Gouvernement prévoit une revalorisation en 1987 des valeurs locatives sur lesquelles sont fondés les impôts directs locaux. Cette méthode reprend la procédure antérieure avec toutefois des taux inférieurs de revalorisation.

C'est ainsi que les coefficients retenus sont : 1,01 pour les propriétés non bâties contre 1,08 en 1985-1986 ; 1,03 pour les immeubles industriels contre 1,06 en 1985-1986 ; 1,05 pour les autres propriétés bâties contre 1,08 en 1985-1986.

Mais, avec l'application du coefficient dit « déflateur » proposé, certaines bases vont faire l'objet d'une actualisation négative, d'où l'obligation, pour maintenir le produit fiscal, de majorer le taux des impositions.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Paul Robert. Cette actualisation va donc s'effectuer sous l'empire de l'article 1518 *bis* du code général des impôts, c'est-à-dire par application uniforme de coefficients nationaux, mais elle ne résout pas pour autant le problème de fond.

A titre d'exemple, je rappellerai que la révision générale du foncier non bâti remonte au 1^{er} janvier 1961 et qu'une simple actualisation a été apportée le 1^{er} janvier 1978 en fonction de l'évolution des fermages constatée depuis le 1^{er} janvier 1961.

Ainsi, on en arrive actuellement à imposer à l'hectare - et je connais des cas - des terrains dont le fermage est inférieur au montant de l'impôt, ce qui démontre qu'au fil des ans les bases sur lesquelles sont appliqués les taux en matière de valeur locative s'éloignent de plus en plus de la réalité.

M. Christian Poncelet. Exact !

M. Paul Robert. Il y a donc là une situation absurde qui souligne l'impérieuse nécessité d'une réforme de fond des finances locales, toujours promise et toujours remise.

Certes, je crois savoir que certaines simulations sont en cours d'examen dans huit départements en vue de préparer la révision générale des valeurs locatives des propriétés non bâties.

Je suis sûr que vous aurez à cœur, monsieur le ministre, de nous indiquer où en sont ces simulations et la date à laquelle vous pensez les traduire en actions.

Quoi qu'il en soit, je me pose la question de savoir si, malgré une révision sur le plan national des valeurs locatives foncières, le problème de la taxe professionnelle et des trois autres impôts locaux en sera résolu pour autant et si ces impôts vont pouvoir assurer aux collectivités locales les ressources nécessaires pour faire face aux charges et aux responsabilités découlant des lois sur la décentralisation.

Ne faudrait-il pas reprendre l'idée de la valeur vénale qui avait été émise ici même par notre collègue, M. Thyraud en 1977 ?

Ne faudrait-il pas envisager l'affectation d'un pourcentage de prélèvement sur la T.V.A. ?

Ne faudrait-il pas remplacer par une taxe pétrolière la taxe professionnelle qualifiée « d'impôt anti-économique, d'insensée et d'imbécile » par le Président de la République ?

Il faut, en effet, parvenir à une fiscalité en prise plus directe sur la réalité économique, comme l'a préconisé mon collègue Paul Girod, lors de son intervention dans la discussion générale, et ce afin de permettre aux collectivités locales de pouvoir répondre à leurs besoins sans cesse croissants.

En définitive, la nécessité d'une refonte globale des impôts locaux s'impose et je souhaite, monsieur le ministre, qu'avec votre compétence et votre talent vous puissiez attacher votre nom à cette réforme d'ensemble attendue vainement par les élus locaux.

Ce souhait exprimé, je voterai l'article 16 malgré mes réserves sur l'application du coefficient déflateur de 0,959 pour l'année 1987 et qui ne tient pas compte du taux d'inflation prévu. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. L'article 1518 du code général des impôts dispose qu'entre deux révisions générales les valeurs locatives doivent être actualisées tous les trois ans, au moyen de coefficients correcteurs. Or, la dernière révision réelle remonte à 1961, celle de 1970 n'ayant constitué qu'une révision simplifiée. Les révisions triennales sont tombées aux oubliettes !

Pour pallier cette carence, l'article 1518 bis prévoit une majoration par des coefficients forfaitaires fixés par la loi de finances en tenant compte de la variation des loyers. Cette disposition, qui était destinée à n'être appliquée qu'occasionnellement, est devenue la règle. Avec cet article 16, monsieur le ministre, vous n'y dérogez pas. Au fond, à en croire les gouvernements qui se sont succédé depuis 1961, nous payons là l'insuffisance des effectifs de l'administration fiscale, qui mériteraient d'être notablement augmentés.

Cependant, si l'on en juge par la plate-forme électorale de la droite, nous ne sommes pas près de voir ces effectifs augmenter. Ce collectif prévoit la suppression de 2876 postes, dont 757 pour l'administration fiscale.

A cet égard, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous nous apportiez des précisions sur ces suppressions de postes afin d'informer nous-mêmes les fonctionnaires de ce corps de la fonction publique qui éprouvent quelque inquiétude.

Comme vos prédécesseurs, vous avez condamné la réévaluation forfaitaire. Raison de plus pour que nous soyons attentifs, dans cette période.

Or, cet article 16 n'est pas satisfaisant car la disposition prévue n'a rien à voir avec les révisions foncières. Le mécanisme retenu n'a d'autre but que de favoriser les redevables de la taxe professionnelle, qui sont pourtant déjà ultra-protégés. Une nouvelle réduction sur les bases de cette taxe ne pourrait qu'aggraver les transferts sur les taxes foncières et les taxes d'habitation.

Monsieur le ministre, je vous demande également de donner des informations à la Haute Assemblée sur l'évolution comparée des bases des différentes taxes. C'est une demande que formule, à chaque loi de finances, mon ami Camille Vallin. Jusqu'ici, nous n'avons jamais rien obtenu, et nous continuons à légiférer dans l'inconnu, sans connaître les effets réels des décisions proposées.

Monsieur le ministre, pouvez-vous prendre l'engagement de fournir ces informations essentielles pour que nous puissions intervenir efficacement, et surtout, ce qui est plus important, tenir ces engagements ? J'attends naturellement sur ce point des éclaircissements et des réponses précises.

Renouveler l'allègement de la taxe professionnelle, c'est procéder à une double réduction : l'une sur les bases et l'autre sur le taux. Nous pourrions y souscrire si cela servait à créer des emplois, mais ce n'est malheureusement pas le cas. Seules les marges des entreprises augmentent et les profits suivent la courbe de progression du nombre des chômeurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous ne pouvons être favorables à ces propositions. Nous sommes donc hostiles à cet article.

M. le président. A cette heure (*Sourires*), le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Je pense me faire l'interprète de tous les supporters de l'équipe de France, à l'intérieur et à l'extérieur de cette enceinte, pour la féliciter de sa très belle prestation et lui dire tous les vœux que nous formons pour la suite de sa course dans cette grande compétition. (*Applaudissements.*)

Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Dans la discussion des articles, nous en étions parvenus à l'article 16.

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par MM. Lefort, Gamboa, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 35, déposé par MM. Jacques Descours Desacres et Joseph Raybaud, tend à rédiger comme suit cet article :

« I. - Pour le calcul des impositions au titre de 1987, l'actualisation des valeurs locatives foncières sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 1518 du code général des impôts.

« II. - Une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée conformément à l'article 1516 du code général des impôts. Les résultats de cette révision seront utilisés pour le calcul des impositions au titre de 1990. »

Le troisième, n° 21, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à compléter cet article par les paragraphes suivants :

« III. - Pour le calcul des impositions au titre de 1988, l'actualisation des valeurs locatives foncières sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 1518 du code général des impôts.

« IV. - Une révision générale des valeurs locatives foncières sera effectuée conformément à l'article 1516 du code général des impôts. Les résultats de cette révision seront utilisables pour le calcul des impositions au titre de 1990. »

Le quatrième, n° 7, déposé par M. Ballayer et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet, à la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer le coefficient : « 0,959 », par le coefficient : « 0,984 ».

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 66.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, avant de présenter notre amendement, je tiens à vous remercier de l'hommage que vous venez de rendre à l'équipe de France, non seulement en mon nom personnel, mais aussi en celui de tous les sportifs de ce pays, qui seront particulièrement sensibles à la délicatesse que vous avez eue en cet instant.

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue.

M. Pierre Gamboa. Par le dépôt de l'amendement n° 66, nous portons naturellement une appréciation critique à l'égard de l'article 16. En effet, cet article propose d'adopter, pour 1987, une revalorisation des plus-values locatives foncières servant de base au calcul des impôts directs locaux.

Le groupe communiste, par la voix de mon ami Camille Vallin, est intervenu à plusieurs reprises. J'ai personnellement évoqué, cet après-midi, un certain nombre d'aspects touchant à ce problème d'actualisation. D'autres orateurs ont formulé à cet égard une série d'observations qui nous paraissent très judicieuses et fondées, au-delà de nos engagements politiques respectifs.

En effet, sur le fond, il s'agit d'un problème fondamental pour les collectivités locales.

S'agissant d'un problème dont la genèse se développe dans un temps très lent, si nous vous demandons avec beaucoup de vivacité, monsieur le ministre, que ces questions puissent être appréhendées avec une conception nouvelle, plus positive pour les collectivités locales, nous ne pouvons nous cacher qu'un jugement critique ne peut être porté que sur une très longue période. Cette question est d'autant plus préoccupante à nos yeux qu'avec les 2 876 suppressions de postes déjà prévues dans le collectif de 1986, nous pouvons craindre de ne pas disposer des moyens suffisants pour résoudre ces problèmes de fiscalité locale.

Or, le glissement de la fiscalité locale sur les ménages ne pourra, dans ces conditions, que se poursuivre avec le maintien de l'affectation aux bases des impôts locaux de coefficients différents selon qu'il est question de propriétés bâties ou non bâties industrielles. La taxe d'habitation, nous n'avons cessé de le dire, est devenue aujourd'hui - et personne ici ne pourrait démentir cette appréciation - parfaitement inégalitaire d'une commune à l'autre ; elle frappe en outre cruellement les contribuables de condition modeste. Il est incontestable - et nous sommes tous d'accord sur ce point, mes chers collègues - que nous nous trouvons à la croisée des chemins ; cette taxe est tout à fait inadaptée aux problèmes auxquels se trouvent confrontées actuellement nos collectivités locales.

Les abattements demeurent limités et, comme il s'agit d'un impôt de répartition, il sont en fait supportés par les autres contribuables.

On a beaucoup parlé dernièrement de l'explosion des impôts locaux, ce qui a d'ailleurs suscité une campagne contre les élus, campagne visant à les culpabiliser d'une façon tout à fait injustifiée. En définitive, cette réglementation frappe d'une manière quasiment aveugle les contribuables et échappe à la baisse des prélèvements obligatoires.

Mais l'augmentation de la fiscalité locale, qui s'est accélérée depuis 1984, tient essentiellement à une baisse importante des dotations de l'Etat, dont il n'a pas suffi de modifier positivement les critères de répartition, à une diminution des transferts financiers entre l'Etat et les collectivités locales et à la modification du régime d'exonération du foncier bâti.

Par conséquent, les conditions d'emprunt accordées aux collectivités locales - nous avons eu l'occasion d'aborder ce problème lors de l'examen d'un article précédent à propos du prélèvement de 2 milliards de francs sur la C.A.E.C.L. - ne pourront se traduire, selon les critères qui déterminent la réglementation actuelle, que par une accélération des phénomènes négatifs que nous sommes tous d'accord sur le fond - voilà le paradoxe - pour reconnaître comme nocifs et nécessitant des réformes.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous regrettons que le mécanisme que vous nous proposez dans cet article conduise à un nouvel allègement de la taxe profes-

sionnelle au détriment des autres impôts locaux, sans que pour autant - c'est une thèse que nous défendons depuis un certain nombre d'années - ces dégrèvements ne se traduisent par des investissements d'emplois productifs.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'affirmer souvent avec force et sincérité, il n'est pas question pour nous, par un fétichisme archaïque, de monter à l'assaut du capital. Si des avantages substantiels étaient accordés aux entreprises et qu'ils se traduisent par des investissements réels, des créations d'emplois productifs, nous y serions favorables sans aucune restriction. Malheureusement, je le répète une nouvelle fois, c'est tout le contraire qui se passe. Voilà ce qui motive sur le fond, sans autre considération de caractère partisan, notre détermination à combattre ces mécanismes qui ne sont pas utiles à l'emploi, à nos industries et au pays.

Compte tenu de ces indications, qui dépassent le cadre de l'article 16, nous considérons que les mécanismes proposés par le Gouvernement n'iront pas dans le sens souhaité d'un meilleur équilibre de la fiscalité locale, d'une meilleure incitation à l'emploi, d'une meilleure justice fiscale.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement de suppression. Voilà très honnêtement, mes chers collègues, quelle est la démarche du groupe communiste en cet instant.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour défendre l'amendement n° 35.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la plupart d'entre vous étiez présents avant la suspension aussi ne reprendrai-je pas les arguments de principe qui ont conduit mon collègue M. Raybaud et moi-même à déposer cet amendement qui, *mutatis mutandis*, est identique à celui qui avait été déposé l'an passé par la commission des finances pour remplacer une proposition du gouvernement de l'époque, laquelle était, elle aussi, *mutatis mutandis*, quasi la même que celle que nous présente aujourd'hui le Gouvernement. Il ne s'agit pas d'une question partisane mais d'une question de bonne administration.

En demandant une actualisation forfaitaire qui serait applicable pour 1987, suivant les termes de l'article 1518 du code général des impôts, nous formulons une demande réaliste. J'invite ceux d'entre nous qui n'étaient pas en séance l'an passé, lorsque nous avons débattu de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à se reporter au *Journal officiel*, édition des débats du Sénat, du 27 juin.

Ils pourront y lire la conclusion d'une lettre du directeur départemental des impôts à un député de la majorité de l'époque, relative aux opérations d'actualisation prévues par l'article 1518 : « Ces opérations devront être terminées en juin, à l'effet de permettre la réunion des commissions consultatives compétentes au cours du mois de juillet. Il est prévu que les résultats de cette actualisation doivent normalement être incorporés dans les rôles de taxe foncière de 1986. » Cette lettre avait été publiée, le 22 juin 1985, dans un grand journal régional. Par conséquent, cette actualisation est possible.

Par ailleurs, pour montrer combien il est nécessaire qu'elle soit faite dès cette année, je voudrais, tout en regrettant que les responsables du ministère de l'intérieur, en particulier M. le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales, ne soient pas là, attirer l'attention de M. le ministre sur le fait qu'un certain nombre de communes n'ont pas bénéficié, cette année, de la progression minimale de 2,57 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement, précisément parce que les critères de calcul de la dotation de péréquation n'ont pas permis le jeu de cette progression, que le document du ministère de l'intérieur a d'ailleurs présentée dans des conditions inexactes. Mais c'est là une autre affaire.

En tout état de cause, il ne faut pas que, l'année prochaine, la situation s'aggrave parce que la dotation de péréquation est répartie sur des bases qui remontent à une période très ancienne et qui doivent absolument être actualisées pour refléter la situation économique actuelle de nos communes.

M. le président. L'amendement n° 21 est-il soutenu ?...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je vous donnerai, en fait, l'avis de la commission des finances sur l'amendement que M. Paul Girod a présenté au nom de la commission des lois et, ce faisant, je l'exposerai à la Haute Assemblée.

Cet amendement propose une actualisation des valeurs locatives foncières pour 1988 et une révision générale pour 1990. Mais il précise bien qu'il s'agit de compléter le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il accepte donc et prend en compte la révision des bases telle que le Gouvernement nous la propose dans son article.

La commission, après avoir examiné cet amendement, lui a donné un avis favorable. Voilà ce que je puis dire, me réservant d'intervenir, tout à l'heure, sur l'amendement de M. Descours Desacres.

M. le président. La parole est à M. Ballayer, pour défendre l'amendement n° 7.

M. René Ballayer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je partage tout à fait l'analyse de M. Descours Desacres. Il est évident que l'application de coefficients forfaitaires accentue les disparités entre les valeurs locatives réelles et les valeurs locatives forfaitairement évaluées. Elle pérennise donc et, surtout, elle accentue les inégalités. Ce système ne saurait être perpétué.

Il est donc souhaitable qu'intervienne, dans les meilleurs délais, une véritable actualisation des bases qui tienne compte du marché locatif local par nature de biens et par secteur géographique.

J'en arrive à mon amendement n° 7. L'article 16 tend à majorer en 1987 la valeur locative des immeubles industriels de 3 p. 100, celle des autres propriétés bâties de 5 p. 100, et celle des propriétés non bâties de 1 p. 100.

Je remarque que la mesure proposée aboutit indirectement à un allègement relatif de la taxe professionnelle. Je ne suis pas défavorable à tout système qui relance l'économie, mais je tiens à le souligner au passage.

Le coefficient choisi pour les immeubles industriels, soit 1,03 p. 100, correspond à l'augmentation de l'indice du coût de la construction diminué de deux points pour tenir compte de l'obsolescence des locaux ; je rappelle que c'était 1,06 l'année dernière. Pour les autres propriétés bâties, ce coefficient est de 1,05, contre 1,08 l'année dernière, et il correspond à l'augmentation de l'indice du coût de la construction. Pour les propriétés non bâties, il est de 1,01, contre 1,08 l'année dernière, et il correspond à l'augmentation du prix du quintal de blé fermage entre les récoltes de 1984 et de 1985.

Le texte prévoit, comme en 1986, de multiplier les bases d'imposition par un coefficient déflateur égal, pour 1987, à 0,959. C'est ce coefficient retenu pour 1987 que je n'accepte pas. En effet, il résulte du calcul suivant - c'est un peu technique, mais il faut le comprendre.

En retenant la hausse prévisionnelle des prix en 1986, soit - ce qui était prévu - 1,034 que l'on multiplie par le coefficient déflateur de l'année dernière, à savoir 0,974, le tout divisé par le coefficient de revalorisation des immeubles d'habitation, soit 1,05, on obtient effectivement 0,959.

Je remarque cependant que multiplier par le coefficient déflateur de l'année 1986 revient à neutraliser, pour les bases, l'effet de l'inflation de 1986. Lorsque les maires recevront, en février 1987, notification des bases, ils risquent d'avoir quelques désillusions. En effet, 1,01 multiplié par 0,959 donne 0,968, soit 3,2 p. 100 de moins pour le foncier non bâti, ce qui, par rapport à l'année dernière, monsieur le ministre, représente un écart de 8 p. 100. De même, si l'on multiplie 1,03 par 0,959, on obtient 0,987, soit 1,3 p. 100 de baisse pour certains immeubles industriels et plus 0,69 p. 100 pour les propriétés bâties avec le coefficient à 1,05.

Ces écarts sont très importants par rapport à l'année dernière, et vous aurez beaucoup de mal à expliquer à nos collègues cette disparité soudaine. Nous sommes tout à fait d'accord pour lutter contre l'inflation mais, en vérité, cette fois la mesure précède de loin les résultats de l'inflation.

Sans l'application du coefficient déflateur de 1986, nous obtenons un coefficient déflateur de 0,984. C'est celui que, en toute objectivité, je propose de retenir dans mon amendement.

Lors de la discussion générale, j'ai entendu M. Paul Girod préciser qu'à son avis il ne faudrait pas de coefficient déflateur du tout. Il terminait en disant : « Enfin, s'il existe, nous n'en mourrons pas ! ». Certes, mais comme le produit

attendu des impôts locaux résulte d'une multiplication du montant des bases par le taux des impôts, il est évident que si le multiplicande diminue d'une façon substantielle, il faudra bien augmenter le taux des impôts locaux.

Monsieur le ministre, je souhaiterais donc vivement que, à défaut de retenir la proposition de M. Paul Girod, vous vouliez bien accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 66, 35 et 7 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a donné, tout à l'heure, un avis favorable à l'amendement de M. Girod, dont j'ai bien précisé qu'il complétait le texte du Gouvernement mais qu'il ne le remplaçait pas.

Elle s'est laissée par ailleurs convaincre par les raisons avancées par notre collègue M. Ballayer, qui les a excellentement développées, et je ne les reprendrai donc pas après lui.

Mais il va de soi qu'entre l'amendement de M. Ballayer, d'une part, et celui de M. Girod, d'autre part, il n'y a pas concordance puisque M. Ballayer voudrait que l'on modifiât dès cette année le calcul des bases des valeurs locatives.

En conséquence, la commission est favorable à l'amendement de M. Girod sans être défavorable à l'amendement de M. Ballayer ; cependant, elle a bien conscience qu'il faudra faire un choix entre l'un et l'autre, sans parler, bien sûr, de l'amendement de M. Descours Desacres, qui, lui aussi, est difficilement compatible avec les deux autres.

(*M. Félix Ciccolini remplace M. Pierre-Christian Taittinger au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI,

vice-président

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le président, je reconnais bien volontiers que le problème qui a été soulevé par les différents orateurs qui se sont exprimés sur l'article 16 et sur les amendements est un problème réel que les valeurs locatives qui servent de base à l'assiette des taxes locales ne reflètent plus aujourd'hui la réalité économique et qu'il faut donc les actualiser ou les réviser. C'est d'ailleurs ce qui a été entrepris.

L'article 1518 du code général des impôts prévoit qu'entre deux révisions les valeurs locatives sont actualisées tous les trois ans. La première actualisation a eu lieu en 1980 ; en 1983 et en 1986, des revalorisations forfaitaires ont été opérées ; la prochaine actualisation devrait donc intervenir en 1989.

En ce qui concerne la révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties, qui est, en fait, la vraie réponse à toutes les questions qui ont été soulevées par MM. les sénateurs, c'est évidemment une nécessité, et le Gouvernement en est tout à fait convaincu.

Mais il s'agit là d'une opération de très vaste ampleur qui nécessite de mobiliser des moyens matériels et humains et de définir au préalable des principes, des procédures, des modalités de révision.

Il faut également prendre des mesures propres à atténuer les transferts de charges qui en résulteront, car toute révision des valeurs locatives aboutira - dans des conditions, je l'espère, autres que celles que l'on a connues dans le passé, ce qui nécessite les précautions que j'évoque - à des transferts de charges. Les élus locaux ici présents connaissent, en effet, le caractère explosif que peuvent prendre les transferts de charges.

La précédente révision avait été excessivement lourde, on s'en souvient.

Afin de mettre au point une méthode plus adéquate et plus sûre, qui permette d'éviter les dérapages que j'évoquais tout à l'heure, une expérimentation en grandeur réelle est en cours dans huit départements ; elle concerne l'Aisne, la Dordogne, l'Isère, les Landes, le Maine-et-Loire, la Nièvre, l'Orne et le Vaucluse.

Son objet est de sélectionner une méthode d'évaluation des cultures pour lesquelles les baux sont exceptionnels - vergers et vignes - ou inexistantes - les bois - de recenser les besoins de remise en ordre des classifications et des hiérarchies tarifaires communales, d'apprécier, comme je l'ai dit, les transferts de charges qui résulteraient d'une révision et de tester une procédure de révision en deux phases : l'une de remise à

niveau des valeurs locatives, que j'appellerai révision simplifiée, l'autre de remise en ordre des structures tarifaires communales.

Les enquêtes départementales qui ont été lancées en vue de déterminer les nouvelles valeurs locatives par groupes, sous-groupes de nature de cultures, de propriétés, ou de cultures spéciales et par secteur locatif, agricole, forestier ou urbain, sont actuellement achevées. Les remises en ordre des grilles tarifaires communales en cours d'exécution doivent se terminer fin septembre.

Les quatre cinquièmes des commissions communales associées aux travaux de remise en ordre se sont déjà réunies. Une seconde réunion doit se tenir dans les communes dans lesquelles un reclassement des parcelles s'avère nécessaire.

Ce n'est qu'au vu des résultats de cette expérimentation, qui seront donc disponibles d'ici à la fin de l'année, qu'il sera possible de proposer au Parlement les textes nécessaires à la mise en œuvre de cette opération. Le Gouvernement espère pouvoir le faire en 1987, afin que les travaux de révision puissent effectivement commencer sur le terrain en 1988.

Tel est donc le cadrage général auquel je voulais procéder avant d'aborder les différents amendements qui sont en discussion.

Tout d'abord, l'amendement n° 66, qui consiste à supprimer les coefficients de majoration des valeurs locatives applicables en 1987, aurait des conséquences tout à fait dommageables, puisqu'il aboutirait notamment à accroître de manière considérable la taxation des entreprises.

En effet, les salaires et les matériels, dans les bases de la taxe professionnelle, connaissent une évolution nominale voisine de l'érosion monétaire et même quasiment automatique. Si donc les valeurs locatives servant de base à l'assiette des autres impôts - et la valeur locative intervient pour partie dans la taxe professionnelle - étaient bloquées, on assisterait alors à un transfert massif sur la taxe professionnelle, ce qui, dans la situation actuelle des entreprises françaises, est évidemment à bannir. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de cet amendement n° 66.

L'amendement n° 35 de M. Descours Desacres, tel qu'il est rédigé, me paraît présenter également de graves inconvénients ; en effet, il se substitue en réalité au texte du Gouvernement et exclut donc l'actualisation des valeurs locatives et la mise en jeu du coefficient déflateur au bénéfice d'une actualisation des valeurs foncières dès 1985, actualisation que nous ne sommes pas en mesure de pratiquer.

J'ai rappelé que la prochaine révision forfaitaire interviendrait en 1989 ; par ailleurs, j'ai indiqué que la révision générale pourrait commencer en 1988 et devenir effective en 1989.

Monsieur le sénateur, si votre amendement était applicable en l'état, compte tenu de l'impossibilité de procéder à ces opérations pour 1987, nous nous heurterions, je le crains fort, à de graves difficultés dans l'établissement de l'assiette des impôts locaux. Je souhaiterais donc qu'au bénéfice des informations que je viens de donner vous acceptiez de retirer cet amendement.

Je ferai la même observation s'agissant de l'amendement n° 21 de M. Paul Girod, encore que cet amendement s'ajoute au texte du Gouvernement et ne se substitue pas à lui. Mais compte tenu des précisions que j'ai données, le Gouvernement souhaiterait également que M. Girod accepte de retirer cet amendement.

Reste, enfin, l'amendement n° 7 de M. Ballayer - j'ai d'ailleurs eu l'occasion de m'en entretenir avec lui en commission des finances. Je ne suis pas convaincu par son raisonnement et je serais plus proche de l'analyse que faisait M. Girod dans la discussion générale.

Ce qui compte, en fait, pour les collectivités locales, c'est le produit qu'elles tirent de leurs impôts ; je sais bien que vous allez me dire que le raisonnement peut être valable dans les deux sens ! Par conséquent, la manière de corriger l'évolution des bases consiste à jouer sur les taux, ce que les collectivités locales, dans certaines limites naturellement, peuvent faire.

Cela dit, la proposition que vous formulez risque, de façon tout à fait mécanique, d'être défavorable aux agriculteurs, sauf si les collectivités locales modifiaient les taux applicables au foncier non bâti ; je pourrais vous en faire ici la démonstration en détail. En effet, l'indice retenu pour fixer le coefficient de majoration applicable au foncier non bâti reflète imparfaitement l'évolution des fermages : le prix du

blé fermage est fixé par décision ministérielle et les fermages sont, le plus généralement, indexés sur d'autres denrées dont les prix sont plus évolutifs.

En outre, l'application au foncier non bâti d'un coefficient déflateur calculé sur le foncier bâti accentue l'avantage résultant de la faiblesse du coefficient de majoration au profit du foncier non bâti.

Les élus locaux hésiteront à augmenter le taux du foncier non bâti pour compenser la baisse nominale des bases. Cela risquerait d'aboutir, en effet, à un résultat globalement désavantageux pour les agriculteurs. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite également que cet amendement soit retiré.

Il ne s'agit pas - je le répète - d'é luder la question judiciairement posée par M. Descours Desacres, car il faut effectivement procéder à cette révision. La méthode par épreuve sur les huit départements est maintenant arrivée à échéance pour ce qui concerne la première partie des travaux et nous pensons pouvoir passer aux opérations en vraie grandeur en 1988.

J'espère que les assurances que je viens de vous donner seront de nature à apaiser vos légitimes inquiétudes et vous inciteront à accéder à la demande du Gouvernement sur ces différents amendements.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, maintenez-vous votre amendement n° 35 ?

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 21, présenté par M. Girod, est-il maintenu ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, je me ferai l'interprète, très modeste, de la pensée et même de l'écrit de M. Girod. Je rappellerai simplement, pour éclairer ce débat délicat, quelle a été la position de la commission des finances.

Celle-ci a accepté l'amendement n° 21 de M. Girod et n'a pas rejeté celui, n° 7, de M. Ballayer, d'autant que le premier complète le texte du Gouvernement que le second se propose de modifier au niveau du coefficient déflateur. Nous pouvons - théoriquement tout au moins - adopter l'un et l'autre, les deux se complétant.

En revanche, l'amendement n° 35, sur lequel je n'ai pas encore donné le sentiment de la commission, dans la forme où il se présente à nous - il tend à « rédiger comme suit » l'article - a pour objet de substituer les propositions de M. Descours Desacres à celles que M. Girod a partiellement prises en compte.

Il est évident qu'il pose un problème. Dès lors, si nous avons émis un avis favorable sur l'amendement de M. Girod et, éventuellement, sur celui de M. Ballayer, il nous est difficile, au nom même de la logique, de donner également un avis favorable sur la proposition de M. Descours Desacres, celui-ci voulant supprimer les dispositions prévues dans l'article gouvernemental pour y substituer son propre texte, dont il nous a exposé les qualités et dont, bien sûr, nous faisons nôtre l'inspiration.

Tel est, au plan technique, monsieur le président, l'état des réflexions de la commission des finances.

M. le président. Mes chers collègues, je vais tenter de faire le point.

La commission et le Gouvernement ont donné un avis défavorable sur l'amendement n° 66, présenté par M. Lefort.

Sur l'amendement n° 35, de M. Descours Desacres, la commission a émis un avis défavorable...

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je dirais plutôt « non favorable »...

M. le président. ... et le Gouvernement, un avis défavorable.

Sur l'amendement n° 21, de M. Paul Girod, la commission donne un avis favorable et le Gouvernement un avis défavorable.

Sur l'amendement n° 7, de M. Ballayer, la commission donne un avis favorable et le Gouvernement émet un avis défavorable.

Rappel au règlement

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec beaucoup de modestie - nous travaillons tous énormément et nous pouvons nous tromper - j'avoue être sidéré par les propos que vient de tenir M. le rapporteur général.

En effet, j'ai bien noté - je ne crois pas m'être trompé ; j'apporte mon témoignage - que la commission des finances a émis un avis favorable sur l'amendement de M. Descours Desacres ; je constate, d'ailleurs, que ce dernier opine du chef.

J'ai noté également qu'elle avait donné un avis favorable sur l'amendement de M. Paul Girod - il s'agit, pour elle, d'un amendement de repli par rapport à celui de M. Descours Desacres - ainsi qu'à l'amendement de M. Ballayer.

Comme la commission avait adopté, d'abord, l'amendement de M. Descours Desacres et qu'il vient en discussion en premier, j'avoue avoir été très étonné des explications données par M. le rapporteur général. Alors, l'un de nous deux se trompe. Peut-être est-ce moi ? Là encore, nous pourrions sans doute nous reporter au procès-verbal de la commission. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Article 16 (suite)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je vais éclairer sans peine M. Dreyfus-Schmidt.

L'amendement signé de M. Descours Desacres, qui a été soumis à l'examen de la commission des finances et que j'ai sous les yeux, indiquait dans sa première ligne : « Compléter cet article par les paragraphes suivants... ». Effectivement, la commission des finances a donné un avis favorable sur cet amendement puisque, à quelques chiffres près, il est identique à l'amendement de M. Paul Girod sur lequel la commission s'est également prononcée favorablement.

Or, l'amendement n° 35 que j'ai maintenant sous les yeux, et dont M. Descours Desacres vient d'exposer les finalités, que nous faisons nôtres, dispose en sa première ligne : « Rédiger comme suit cet article... ». J'observe qu'il existe une différence fondamentale entre la formulation « Compléter », qui suppose l'acceptation de l'article gouvernemental, et la formulation « rédiger », qui implique le bannissement de la rédaction gouvernementale pour y substituer d'autres dispositions.

Par conséquent, compte tenu de l'avis positif que nous avons donné sur l'article que cet amendement complète, il est bien difficile, en bonne logique, d'être également favorable à une disposition qui bannit, exclut et supprime les dispositions gouvernementales.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. J'aurais aimé que les assurances que j'ai données aient pu permettre de simplifier le débat. Tel n'a pas été le cas. Dans ces conditions - je partage le sentiment qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur général - ces amendements ne peuvent pas se cumuler ; ils s'excluent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Il est indispensable - je le répète - d'entreprendre une révision des bases des impôts locaux. Nous en admettons parfaitement la nécessité et le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que cette révision intervienne dans des délais aussi rapprochés que possible. Aussi est-il prêt à se rallier à l'amendement n° 21 de M. Paul Girod. Son adoption par la Haute Assemblée ferait tomber *ipso facto* les autres amendements sur lesquels j'émetts donc un avis négatif !

M. le président. La commission et le Gouvernement émettent donc un avis favorable sur l'amendement n° 21.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, je me méfie de la façon dont le débat est en train de se dérouler et du tour qu'on veut lui faire prendre. Je donnerai d'abord notre position sur l'amendement n° 66, me réservant d'intervenir sur les suivants au moment opportun.

Je dirai très franchement à M. le rapporteur général que, depuis le début de ce débat, il m'est arrivé à plusieurs reprises - je ne fais pas partie de la commission des finances, je me fie donc aux travaux de nos collègues - d'observer que la présentation des positions en séance est quelque peu différente de celle qui devrait résulter de la bonne application et de la bonne traduction des travaux de la commission. Je tenais donc à souligner mon inquiétude, pour ne pas dire mon agacement.

En ce qui concerne l'amendement n° 66, nous y sommes favorables, car il faut être cohérent. Au cours du débat, j'ai cru déceler dans les propos, tant du rapporteur général que du Gouvernement et des intervenants, que, finalement, tout le monde s'accordait à reconnaître que les bases sur lesquelles s'appliquent actuellement les contributions locales sont mauvaises, viciées, porteuses d'inégalités et d'injustices.

Par conséquent, il faut que cela cesse et, pour ce faire, il convient de commencer par exprimer clairement notre refus du dispositif actuel et dire qu'en 1988 des modifications ou une réforme pourraient intervenir. Si l'on veut que la réforme soit entreprise, il faut que le Gouvernement prenne dès à présent des engagements précis et qu'il confirme ceux de son prédécesseur.

Nous approuvons donc l'amendement n° 66, qui vise à supprimer l'article 16.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore une fois, peut-être suis-je un peu fatigué, mais je comprends mal. Selon M. le rapporteur général, lors de la discussion devant la commission, cet amendement visait à « compléter comme suit cet article » tandis que, maintenant, il a pour objet de « rédiger comme suit cet article ».

M. Descours Desacres nous dira ce qu'il en est. Cependant, j'ai le texte même que j'avais sous les yeux en commission ; c'est sur lui que j'ai porté la mention « favorable ».

J'ajoute que, comme l'a dit M. le ministre, cet amendement n° 35 est incompatible avec le texte gouvernemental. Il le serait, d'ailleurs, même s'il commençait par les mots « compléter comme suit cet article ». En effet, l'article 16 prétend indiquer les coefficients au titre de l'année 1987 ; il serait donc impossible de le compléter en disant : « Pour le calcul des impositions au titre de 1987, l'actualisation des valeurs locatives foncières sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 1518 du code général des impôts. »

Je ne crois pas mal me rappeler ; je ne pense pas que l'amendement que j'avais sous les yeux était un faux. C'est bien à celui-là que la commission avait donné un avis favorable. Je suis sûrement un très mauvais avocat et je ne prétends d'ailleurs pas l'être pour l'amendement de M. Descours Desacres ; j'ai seulement voulu être un témoin. Les explications données par le rapporteur général ne peuvent, je l'avoue me satisfaire ni quant aux éléments matériels que j'ai

en main, ni quant à la lettre et de l'article et de l'amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. René Régnauld. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous sommes obligés d'y revenir ; en effet, malgré les arguments qui ont été développés, il semble bien que nous ne progressions que très lentement. C'est sans doute un euphémisme !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Certes !

M. René Régnauld. Tout à l'heure, sur l'article, j'ai déjà eu l'occasion d'indiquer combien les dispositions actuelles étaient porteuses en elles-mêmes d'un certain nombre d'inconvénients dont tous les élus de ce pays, les élus locaux notamment, ont parfaitement conscience. Non seulement ils en ont conscience, mais ils souhaitent voir ces dispositions mises à jour. L'évolution que nous avons constatée n'est pas telle que nous devions nous en indigner. Elle est naturelle ; elle était inscrite dans les faits.

Mais, puisqu'il y a eu évolution et puisque, nous en sommes convaincus aujourd'hui, la situation mérite d'être revue, nous ne pouvons pas continuer dans cette voie-là. En effet, les inégalités vont en s'aggravant. Elles se reportent non seulement sur les impôts locaux eux-mêmes, mais encore sur la dotation globale de fonctionnement.

La dotation de péréquation, qui représente 30 p. 100 de la D.G.F., c'est-à-dire un peu plus de 20 milliards de francs, est inexacte. Manifestement, certaines collectivités reçoivent plus qu'elles ne devraient alors que d'autres ne perçoivent pas leur part.

Pouvons-nous rester indifférents devant une situation qui ne nous semble pas juste, pas normale et qui mérite révision ? Je crois que non. Si nous sommes d'accord sur les inconvénients relevés, il faut que nous nous décidions à procéder à une révision. Nous ne pouvons pas, indéfiniment, ni jouer au jeu de l'autruche, ni pleurer sur un tel état de fait. Nous ne savons pas quand aura lieu la révision. Nous la renvoyons donc de triennale en triennale, à savoir en 1989.

Monsieur le ministre, cette difficulté, j'allais dire cette résistance, cette obstruction, est-elle une volonté politique du Gouvernement ou est la volonté d'une structure qui, elle, sous votre autorité, manifesterait quelque réticence au dispositif ? Je ne sais pas où sont les résistances mais, de grâce ! éclairez-nous, puisque vous dites être en parfait accord avec nous sur le bien-fondé de la révision et de l'amendement déposé par M. Descours Desacres.

Effectivement, selon nous, cet amendement est raisonnable. Il a simplement pour objet de prendre date en vue de cette révision. Il n'est donc pas si difficile de s'y rallier. A meilleure preuve, je l'ai dit tout à l'heure, il aurait pu être plus exigeant ; il aurait pu fixer un délai plus court puisqu'on procède à une expérimentation dans huit départements déjà. Mais on ne va pas le faire indéfiniment ; ce ne serait pas honnête à l'égard de ceux qui attendent une réponse. L'expérimentation étant maintenant bien engagée, les premiers résultats étant certainement connus, pourquoi ne pas accélérer ?

M. Descours Desacres, dans la sagesse qui l'anime, a proposé aussi un délai raisonnable. Contrairement à ce que nous aurions pu être tentés de faire, à savoir sous-amender l'amendement de M. Descours Desacres de façon à fixer un délai plus court, qui serait plus juste et qui permettrait d'apporter la réponse attendue un peu plus tôt, nous nous rallions à cet amendement.

Je lisais tout à l'heure le rapport du rapporteur de l'Assemblée nationale. Il relevait que votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait récemment pris devant le Parlement l'engagement de procéder à la révision attendue. Ne faites pas moins que le rapporteur de l'Assemblée nationale. Entendez la voix des sénateurs, qui ont effectivement la charge, un peu plus que d'autres parlementaires, d'exprimer le point de vue des élus locaux et des collectivités territoriales et de dénoncer cette inégalité, cette injustice aux ramifications beaucoup plus importantes qu'on ne le soupçonne.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Régnauld.

M. René Régnauld. A l'heure où les finances locales posent les problèmes que nous connaissons aux élus, il est important que nous soyons encore plus précis et que nous

apportions une réponse à cette demande de réforme qui est manifestement ressentie par tout le monde et qui mérite d'être engagée.

Monsieur le ministre, vous pourriez aller jusqu'au bout...

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Régnauld !

M. René Régnauld. ... c'est-à-dire non seulement prendre la décision, ce soir, d'engager une réforme, mais encore prendre date pour la mener à bonne fin. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Dans mon dossier de séance, j'ai l'amendement n° 35 que j'avais en main lors de notre débat en commission. J'avais noté une décision favorable de la commission.

Je m'interroge. M. Descours Desacres aurait-il déposé un amendement n° 35 rectifié ? Cet amendement aurait-il été diffusé sans que je m'en aperçoive ? On ne m'a communiqué aucun amendement n° 35 rectifié.

Peut-être la commission des finances s'est-elle réunie et, dans la précipitation, peut-être n'ai-je pas reçu de convocation ? La commission des finances a alors pu réviser sa position, ce qui me paraît tout à fait légitime.

Enfin, dernière hypothèse, dans un débat aussi complexe, qui soulève des questions compliquées, qui demande un surcroît de travail, M. le rapporteur général, dans son jugement, a peut-être eu un moment de fatigue. (*Sourires.*)

M. Maurice Blin, rapporteur général. Merci !

M. Pierre Gamboa. En tout état de cause, cet amendement a été, je crois, ratifié par la commission des finances. Nous approuvons la démarche de M. Descours Desacres, mais nous aurions souhaité, en revanche, des délais beaucoup plus courts. Il s'agit, en effet, d'un problème urgent pour les collectivités locales. Compte tenu des observations exprimées avant moi, je peux dire que cet amendement recueillait l'avis positif de la commission des finances de la Haute Assemblée.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je trouve extrêmement pénible ce qui se passe actuellement dans cette enceinte. S'il existe des divergences d'interprétation en commission, c'est aussi en commission que le problème doit être réglé.

Je tiens à le dire en toute objectivité, et parce que chacun le sait, j'ai été souffrant, j'avais demandé de mon lieu de convalescence que l'on établit un projet d'amendement qui fût soumis à la première réunion de la commission, au moment de l'examen du texte. Dans ce projet figurait effectivement les mots : « compléter » par les alinéas III et IV. (*M. le rapporteur général fait un signe d'assentiment.*)

Cela est exact. Mais - et je fais appel tant à la mémoire du rapporteur général qu'à celle de nos collègues - dès l'examen de cet amendement en commission, j'ai indiqué que si j'avais eu à le rédiger je l'aurais fait dans les mêmes termes que ceux qui avaient été retenus et approuvés par la commission des finances pour remplacer le texte proposé l'année dernière par le Gouvernement. Tels sont exactement les faits.

J'ajouterai que j'ai, à la fin de cette réunion, modifié cet amendement. Je l'ai d'ailleurs présenté à notre collègue M. Raybaud qui l'a contresigné dans les mêmes termes. C'est le seul que j'ai signé. Il a été envoyé au service de la séance, puis distribué. Voilà exactement ce qui s'est passé. Je tenais à le dire.

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est juste !

M. Jacques Descours Desacres. M. le rapporteur général sait aussi que je suis allé le remercier d'avoir, lors de la discussion générale, donné un avis favorable à cet amendement qui ne faisait que reprendre celui qui avait été présenté l'année dernière par la commission des finances. C'est tout de même ce qu'il faut prendre en considération. Dans cette affaire, il s'agit d'une question non pas de politique partisane, mais de bonne administration de l'impôt.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos déclarations à propos de la révision générale et de sa mise en application en 1989. Cela correspond très exactement aux termes de l'amendement de la commission des lois et du nôtre.

Me permettez-vous néanmoins d'éprouver quelque peu de scepticisme ? Le texte de 1975 prévoyait en effet que la première actualisation triennale aurait lieu en 1978 et qu'elle serait incorporée dans les rôles de cette année-là.

Des délais ont été introduits. Le Gouvernement a dû finalement rectifier cette disposition prise avec son plein accord. J'ai ici les comptes rendus de séance prévoyant le report en 1980. Certains ne veulent pas de cette actualisation triennale qui constitue pourtant le moyen de coller quelque peu avec la réalité. Personnellement, si je maintiens mon amendement, c'est parce que je tiens à la justice fiscale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 21.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous abstenons sur cet amendement n° 21, en espérant que celui que nous avons sous les yeux est bien le même que celui qui est entre les mains de M. le rapporteur général.

M. Maurice Bln, rapporteur général. N'en rajoutons pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si nous avons été si souvent en désaccord, c'est sans doute que, souvent aussi, nous n'avons pas été en possession des mêmes textes.

Si M. le rapporteur général a travaillé sur un amendement qui avait été déposé je ne sais où auparavant, tous les commissaires présents avaient en main l'amendement sur lequel nous avons travaillé, nous, et dont j'ai fait état tout à l'heure. Ce sont vraiment des méthodes tout à fait regrettables. J'aurais aimé qu'au moins on nous en donne acte et que, peut-être, l'on s'en excuse auprès de nous. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, serait-il possible de voter par division ?

M. le président. Le vote par division est de droit.

Nous allons y procéder.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai l'alinéa IV parce qu'il correspond à un souhait unanime de cette assemblée, en espérant, compte tenu de la volonté du Gouvernement, que ce souhait passé et transcrit dans la loi sera exaucé.

En revanche, je ne voterai pas l'alinéa III. En reportant à 1988 l'actualisation des valeurs foncières, on causera en effet un tort considérable à beaucoup de communes qui, dès cette année, sont lésées par l'attribution de la dotation de péréquation du fait que leur potentiel fiscal et leur effort fiscal sont évalués d'une manière irrégulière les unes par rapport aux autres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 126 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	288
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour l'adoption	220
Contre	68

Le Sénat a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe IV de l'amendement n° 21.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je souhaiterais simplement dire que nous allons adopter cette disposition après avoir refusé la précédente. Nous essayons d'être cohérents. Nous évitons de promettre dans nos départements des réformes que nous refuserions ensuite dans cette enceinte. Il faut adopter la même position dans son département et à Paris ! C'est ce que les membres du groupe socialiste font quant à eux car, après avoir voté contre le paragraphe III de l'amendement n° 21, ils acceptent maintenant le paragraphe IV.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IV de l'amendement n° 21, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Ce texte est adopté.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Demain, on rase gratis !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 21.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié et complété.

(*L'article 16 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 16

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Taittinger et Pado proposent, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les crédits qui ont été mis, à compter de la promulgation de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, et qui seront mis à compter de la promulgation de la présente loi, à la disposition des questeurs du conseil de Paris et du conseil régional d'Ile-de-France, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret-loi du 21 avril 1939, sont réputés avoir été soumis aux règles de gestion et de contrôle fixées dans ce dernier texte, nonobstant l'article 34 de la loi n° 75-1331 du 21 décembre 1975 et continueront à être soumis aux mêmes règles. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Par cet amendement, il s'agit à la fois de réparer un oubli et de combler une erreur juridique. Dans la loi de 1975, le législateur - Gouvernement et Parlement, je le reconnais - a oublié de reprendre les dispositions prévues pour le statut de la questure de la Ville de Paris qui était réglé jusqu'à présent par le décret-loi du 21 avril 1939.

Cette situation de fait a été reconnue à l'époque par le ministre des finances ; elle a également été reconnue par les ministres des finances entre 1981 et 1986. Par conséquent, il convient aujourd'hui de donner une base légale plus solide à ce système et de sortir d'un état de fait.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je vous demande aujourd'hui de faire. Vous aurez ainsi l'impression de compléter des dispositions qui auraient dû être prises par vos prédécesseurs, qui reconnaissaient ce défaut, ce manque, et qui ne l'ont sans doute pas comblé, faute de temps.

Mes chers collègues, je ne vous ferai pas perdre votre temps en donnant davantage d'explications. Cet amendement se justifie, me semble-t-il, pour Paris et sa région, suite à la volonté du législateur, à une attitude et à une tradition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je regrette de devoir faire un peu de peine aux auteurs de cet amendement. Mais en commission des finances - il s'agit là de conditions de travail tout à fait extraordinaires - à propos de cet amendement, dont on ne nous a pas donné lecture, on s'est contenté de nous dire que cette affaire concernait les élus parisiens et que nous devions attendre les explications qui seraient données en séance publique pour prendre position. Aussi, nous avons demandé si la commission des finances se réunirait pour que nous puissions en discuter. Maintenant, on nous demande de réparer très rapidement une erreur, alors que l'on ne connaît toujours pas le contenu de cet amendement. La commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement et la commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat. Franchement, c'est une affaire de Parisiens !

Il est, me semble-t-il, possible de régler les affaires parisiennes autrement que par voie d'amendement ! De quoi s'agit-il ? De réparer une erreur du gouvernement de 1975 qui a été commise au préjudice de la Ville de Paris et - si j'ai bien compris - de la région d'Ile-de-France. La mairie de Paris, apparemment, n'en veut pas au Premier ministre de 1975. Bon ! Pourquoi avoir attendu 1986 et le gouvernement Chirac pour demander la réparation de l'erreur commise en 1975 ? On n'en sait rien. Je veux bien croire tout ce qu'on veut, mais c'est tout de même étrange. Le Premier ministre est aussi maire de Paris. Des adjoints au maire de Paris déposent un amendement. Le ministre du budget, qui, sauf erreur de ma part, est lui aussi adjoint au maire de Paris, donne son accord. A quoi servons-nous ? On voudrait comprendre ! Si tellement de Parisiens examinent ce problème, ils auraient peut-être pu obtenir du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget qu'ils placent ce problème, qui remonte à 1975, dans la loi de finances rectificative pour qu'il fasse normalement l'objet de la navette. Ce problème pourrait sans doute être reporté à l'année prochaine car, après tout, nous ne sommes plus à un an près depuis 1975.

Je ne sais toujours pas de quoi il s'agit. Si tous nos collègues ont compris et qu'ils sont prêts à suivre le Gouvernement et les auteurs de l'amendement, qu'ils le fassent. Si, comme moi, ils n'ont pas compris, je leur demande de bien vouloir repousser cet amendement pour que nous puissions en discuter de façon plus approfondie au sein des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Il est, bien évidemment, plusieurs façons dans l'art d'être désagréable. Elles sont plus ou moins souriantes. Celle de M. Dreyfus-Schmidt est assez souriante et ironique. Qu'un homme intelligent comme lui ne veuille pas comprendre, même à cette heure, cela me paraît difficile. Mais quand on ne veut pas comprendre, on ne comprend jamais, fut-ce à cette heure-ci ou même plus tard !

Je vais donc vous répéter lentement et calmement l'objet de cet amendement.

Dans la loi de 1975, on a oublié de reprendre ce que l'on appelle le statut des questeurs de la Ville de Paris. Ce point a « sauté ». Nous nous en sommes aperçus après. Le ministre des finances de l'époque l'a reconnu et a dit qu'il allait prendre des dispositions. Les ministres des finances, de la période 1981-1986, ont reconnu cette erreur et ont, eux aussi, indiqué qu'ils étaient prêts à prendre une disposition. Ils ne l'ont pas fait. Aussi est-il nécessaire de profiter de l'occasion que vous offre ce collectif pour réparer cette erreur et cet oubli. Voilà qui n'offre matière ni à drame ni à une affaire policière mystérieuse. On a cru vous entendre raconter « Les mystères de la chambre jaune » ! On voyait surgir Rouletabille ou Arsène Lupin. (*Sourires.*) Tout votre talent nous a fait rêver pendant quelques minutes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les mystères de Paris !

M. Pierre-Christian Taittinger. Revenons-en à la réalité. Il s'agit de réparer une erreur parlementaire et, dans ce cas, monsieur Dreyfus-Schmidt, entre collègues, on baisse la voix, on fait preuve de modestie, surtout quand cette erreur est reconnue par plusieurs ministres des finances avant et après 1981 ! Manifestons de la compréhension pour les uns et pour les autres ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - La valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est, pour l'assiette de la taxe professionnelle, diminuée d'un tiers. La liste des travaux et des matériels agricoles concernés est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

« Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1987. Pour l'imposition établie au titre de 1987, les contribuables doivent souscrire une déclaration rectificative auprès du service des impôts compétent avant le 30 octobre 1986. »

La parole est à M. Soucaret.

M. Raymond Soucaret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis du fait que vienne s'ajouter un article 16 bis concernant la taxe professionnelle. Il reconnaît le caractère saisonnier de certains matériels utilisés par les entreprises de travaux agricoles et accorde un abattement sur la valeur locative d'un tiers par arrêté du ministre du budget. Bien entendu, je voterai cet article.

Cependant, afin que cette disposition nouvelle aboutisse au but recherché, je demande à M. le ministre du budget d'associer les responsables de la profession aux discussions qui permettront de définir les matériels en cause.

A ce sujet, je signale à M. le ministre que le plus grand nombre des entrepreneurs sont regroupés au sein de la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, qui se tient à sa disposition. J'espère que nous pourrions faire du bon travail.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste votera cet article.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je tiens à préciser que je suis tout à fait favorable à ce que la profession et les sénateurs qui s'intéressent à ce sujet soient consultés avant que les mesures définitives d'application ne soient arrêtées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(*L'article 16 bis est adopté.*)

(M. Pierre-Christian Taittinger remplace M. Félix Ciccolini au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1987, pour une durée de dix ans, un établissement public national à caractère administratif appelé caisse d'amortissement de la dette publique.

« II. - La caisse d'amortissement de la dette publique concourt à l'amortissement de la dette publique. La caisse peut acquérir des titres en vue de leur annulation ou prendre en charge l'amortissement de titres à leur échéance.

« III. - Les recettes de la caisse sont constituées par les versements du compte d'affectation spéciale prévu à l'article 18 de la présente loi de finances rectificative pour 1986. Il est interdit à la caisse d'emprunter.

« IV. - La caisse est administrée par un conseil d'administration, composé du gouverneur de la Banque de France, président, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un membre de la Cour des comptes et de deux représentants du ministre chargé de l'économie et des finances.

« V. - Il est rendu compte, chaque année, au Parlement, dans un rapport spécial annexé au projet de loi de finances, des opérations réalisées par la caisse.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà quelques semaines, le Gouvernement avait indiqué qu'il utiliserait le produit de la vente des entreprises publiques pour rembourser la dette et qu'en aucun cas cet argent ne servirait à une autre opération budgétaire.

Cet engagement est-il tenu par la création d'une caisse d'amortissement de la dette publique ? En apparence, il l'est, puisque cette caisse d'amortissement est alimentée par un compte d'affectation spéciale - tel est l'objet de l'article 18, que nous examinerons tout à l'heure - dont les recettes proviennent des ventes majoritaires. Il s'agit des ventes qui font basculer de l'Etat au privé le contrôle juridique de la société, s'agissant des soixante-cinq entreprises mentionnées à l'article 4 de la loi d'habilitation économique et sociale. En réalité, deux amendements du Gouvernement ont bouleversé cette présentation comptable. Dorénavant, si le texte est voté, les versements à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques ne se feront plus par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement de la dette publique, mais par celui du compte d'affectation spéciale.

Par ce mécanisme, le Gouvernement s'offre deux possibilités.

Tout d'abord, il se donne les moyens de financer le déficit général grâce aux ventes des sociétés nationalisées puisqu'il pourra financer par cette caisse d'amortissement de la dette publique l'apport aux sociétés restant nationalisées comme Renault, la S.N.C.F. Or, ces apports étaient jusqu'à présent pris en charge par le budget général, notamment par le budget du redéploiement industriel. Ces apports venaient, par conséquent, peser sur le déficit. On se souviendra des apports de 50 milliards de francs effectués ces dernières années.

Ainsi, dans les années qui viennent, on pourra assister par cette construction juridique à des opérations de débudgétisation.

Ensuite, le Gouvernement s'autorise à payer, grâce au produit obtenu de la vente des entreprises dénationalisées, non seulement le capital de la dette, mais aussi les intérêts qui arrivent à échéance chaque année. Ce procédé permet de diminuer d'autant le montant du déficit du budget général qui supportait jusqu'à présent le paiement de ces intérêts, soit 94 milliards de francs en 1986.

Cette procédure est même renforcée par le fait que le produit des ventes minoritaires - celles qui ne font pas basculer dans le privé le contrôle juridique de la société, s'agissant des soixante-cinq sociétés visées par la loi d'habilitation économique et sociale - vient, en vertu de l'article 19, que nous examinerons tout à l'heure, abonder en recettes un compte

spécial de commerce spécialement réaménagé dans ce collectif. Or, ce compte dans ses dépenses peut retracer des achats de titres ou des avances aux entreprises publiques. Ces dépenses sont habituellement supportées, entre autres, par le chapitre 54-92 du budget du redéploiement industriel.

Ainsi, dans tous les cas, on pourra artificiellement diminuer, dégonfler le déficit général du budget. Après cela, il sera facile d'indiquer aux électeurs que, suivant les promesses faites, on aura réduit le déficit général hors dette publique.

Vous comprendrez, dans ces conditions, nos critiques à l'encontre de l'article 17, dans la mesure où il favorisera la débudgétisation, ce qu'on nous a souvent reproché dans un passé très récent.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est difficile d'évoquer l'article 17 sans parler des articles 18, 19 et 20, puisqu'il s'agit des trois vases communicants que j'ai mentionnés dans mon intervention lors de la discussion générale.

Tenons-nous-en à l'article 17, qui institue une caisse d'amortissement de la dette publique. On voudrait nous faire croire tout simplement que le produit des ventes provenant de la privatisation servira à rembourser la dette.

En fait, de quoi s'agit-t-il ? Cette caisse concourt à l'amortissement de la dette publique et des obligations émises par la caisse nationale de l'industrie et par la caisse nationale des banques créées par la loi de nationalisation. Voilà déjà deux choses différentes, étant entendu que, tout à l'heure, l'article 20 supprimera les redevances qui étaient dues par les entreprises nationalisées.

Les recettes de la caisse proviennent des versements du compte d'affectation spéciale, prévu à l'article 18. Or, ce compte a pour recettes - tel est l'objet de l'article 18 - le produit des cessions de titres et de droits effectuées en application de l'article 4 de la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.

Nous avons fait remarquer en commission que cette loi n'était pas encore définitive. On a bien voulu en tenir compte. Nous examinerons tout à l'heure un amendement qui propose de dire la même chose, mais autrement.

Il s'agit donc du produit des privatisations des soixante-cinq entreprises visées à l'article 4 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et social. Mais on ne sait pas si ce sont tous les droits ou seulement les parts majoritaires, car la future loi ne vise que la vente des parts majoritaires.

Les parts majoritaires sont celles qui sont comprises entre 50,1 p. 100 et 49,9 p. 100. Les parts comprises entre 50,1 p. 100 et 80 p. 100 viendront-elles alimenter ce compte d'affectation des produits de la privatisation ? Qu'en ira-t-il de ce qui restera ? On n'en sait rien !

Les dépenses proviennent des versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, c'est-à-dire à la caisse créée par l'article 17, mais aussi des souscriptions à des augmentations du capital d'entreprises publiques. C'est ce que prévoyait le texte initial. Il a été modifié par l'Assemblée nationale, qui a remplacé les augmentations par des apports en capital à des entreprises publiques, c'est-à-dire que ce qui sera apporté à la caisse d'amortissement de la dette publique ce n'est pas du tout le résultat du compte d'affectation spéciale mais c'est son solde.

Il suffira donc que le Gouvernement décide de faire des apports importants en capitaux à des entreprises publiques par ce biais au lieu de le faire dans le cadre du budget général pour qu'on vide dans le même temps le compte d'affectation des produits de la privatisation et que l'on vide donc la caisse d'amortissement de la dette publique, qu'on dira incapable de payer la dette pour mieux la prétendre élevée.

On nous avait dit que les choses étaient transparentes. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles ne le sont pas. Ne croyez pas que j'ai essayé de les compliquer à plaisir. Au contraire, j'ai essayé de les éclairer ; j'espère y être parvenu. Ce qui est sûr, c'est que, pour notre part, nous ne pouvons accepter l'article 17. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'article 17, nous constatons que la loi autorisant le Gouvernement à prendre

diverses mesures d'ordre économique et social et le collectif sont intimement liés. En effet, la caisse d'amortissement de la dette publique créée par cet article de la loi de finances rectificative est alimentée par un compte d'affectation spéciale du produit des cessions de titres des dénationalisations.

Or, vous vous en souvenez sans doute, mes chers collègues, le Gouvernement nous a indiqué, par la voix du ministre chargé des dénationalisations, qu'il n'y avait, à son sens, aucun parallélisme à respecter en matière d'indemnisation d'actionnaires privés et d'indemnisation de l'Etat actionnaire. Selon cette interprétation, c'est dans le seul cas d'actionnaires privés qu'il y aurait nécessité d'une juste et préalable indemnité.

Une telle approche, outre qu'elle s'inscrit dans une démarche politique qui tend à la liquidation de la propriété de la nation, est tout à fait contraire à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789, en vertu duquel la privation du droit de propriété requiert une juste indemnité.

Or, le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis ne prévoit rien en son article 17 sur la juste indemnisation de l'Etat actionnaire.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 16 janvier 1982 sur la loi de nationalisation, rappelait la validité de l'alinéa 9 du préambule de la Constitution de 1946, en vertu duquel « tout bien, toute entreprise dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait doit devenir la propriété de la nation. »

C'est un principe général que les articles 4, 5 et 8 du projet d'habilitation méconnaissent puisque rien n'interdit dans le texte gouvernemental de démanteler des services publics comme la S.N.C.F. ou l'E.D.F. C'est un principe méconnu, par voie de conséquence, aux articles 17 et 19 du collectif qui ne sont pas, à notre sens, conformes à la Constitution.

C'est pourquoi nous proposerons de supprimer cet article dans un premier amendement. Puis, dans un second amendement de repli, nous proposerons d'éviter que ne soit utilisée cette caisse en vue du remboursement de l'emprunt Giscard de 1973.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 67, présenté par MM. Gamboa, Lefort, Vallin, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer l'article 17.

Le deuxième, n° 118, déposé par le Gouvernement, tend, au premier alinéa du paragraphe I de cet article, à remplacer les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1987 » par les mots : « à compter du 1^{er} octobre 1986 ».

Le troisième, n° 103, présenté par MM. Méric, Larue, Maseret, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Duffaut, Bayle, Desbrière, Bonifay, Moreigne, Tardy, Chervy, Grimaldi, Madrelle, Courteau, Régnault, Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise dans le paragraphe II de cet article, après les mots : « concourt à l'amortissement de la dette publique », à insérer les mots : « notamment de l'emprunt de 7 p. 100 1973. Les charges consécutives à cet emprunt feront l'objet, au sein des dépenses, d'une inscription sur un chapitre distinct. »

Enfin, la quatrième, n° 68, déposé par MM. Gamboa, Vallin, Lefort et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le début de la seconde phrase du paragraphe II de cet article : « A l'exception des titres de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973-1988, la caisse... »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Pierre Gamboa. Avec cet amendement, nous nous trouvons véritablement au cœur du problème.

En plein accord avec leur opposition, passée et actuelle, aux dénationalisations, les sénateurs communistes sont résolument contre l'article 17. Celui-ci propose, en effet, la création d'une caisse d'amortissement de la dette publique qui permettrait un désendettement de l'Etat fondé sur la dilapidation du patrimoine national par dénationalisation.

Comme nous l'avons dit lors de l'examen du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses dispositions d'ordre économique et social, la question du volume des ressources tirées de la dénationalisation, de leur orientation et de leur contrôle soulève des difficultés. Mon groupe n'a pas

l'intention de laisser occulter ces questions par la création d'une caisse d'amortissement de la dette publique et l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale.

Cette caisse d'amortissement de la dette publique apparaît comme un nouvel instrument privilégié permettant à tous ceux qui s'enrichiront à la curée des nationalisations d'approfondir le pillage des ressources nationales en jouant toujours plus de l'endettement public.

Vous organisez la dilapidation du patrimoine national par les dénationalisations. Que le bradage des entreprises nationales rapporte des milliards de francs à l'Etat ne doit pas faire illusion. En définitive, les appétits qui s'aiguisent le montrent : la curée du secteur public industriel, bancaire et financier est attendue dans la liesse par les milieux d'affaires ; c'est une bonne affaire pour eux, mais non pour l'Etat et la nation.

Plus encore, comme je l'ai précisé voilà quelques instants, la constitutionnalité de cet article 17 nous semble des plus douteuses. Votre gouvernement n'est pas propriétaire de la France. Or, il se comporte comme s'il l'était. Il a des droits à respecter et des limites constitutionnelles ne doivent pas être franchies.

Conformément à votre programme électoral, vous faites de la privatisation l'un des axes majeurs de votre politique, et ce, bien entendu, au nom de l'emploi, de la réduction des déficits publics et de la nécessité d'un afflux de capitaux vers la production. Mais de telles orientations ne peuvent conduire ni à plus de croissance, ni à un équilibre des finances publiques.

En effet, le processus de dénationalisation et la cession progressive d'actifs vont imposer la mobilisation de sommes extrêmement importantes. Suivant les projets, ce sont 20 milliards à 40 milliards de francs qui, chaque année, pendant cinq ans, devraient être consacrés à ces rachats. M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a même avancé le chiffre de 40 milliards à 50 milliards de francs devant l'Assemblée nationale. Cela signifie donc bien, comme nous le disons, qu'il y a de l'argent dans les entreprises et dans les institutions financières.

Cet argent serait donc disponible pour accaparer les pans les plus rentables du secteur public mais ferait défaut dès lors qu'il s'agirait de créer des emplois, de développer des productions et d'assurer la formation, la qualification et la recherche.

Au total, loin de réduire le déficit, l'opération de privatisation va l'aggraver. Le coût à moyen terme pour les finances publiques sera énorme eu égard aux possibilités d'amélioration qui résulteraient d'une utilisation efficace pour l'emploi et la production des 200 millions de francs mobilisés par la privatisation.

Ce gâchis sera renforcé par l'usage qui sera fait des fonds par l'Etat. Le 22 avril 1986, devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, aux termes du rapport n° 10, page 71, M. Balladur annonçait : « Le produit de la privatisation financera les besoins en capitaux des entreprises demeurées dans le secteur public ainsi que l'amortissement de la dette ». Dans le cadre de la création d'une caisse d'amortissement de la dette publique à moyen et à long terme, une grande partie des recettes issues de la privatisation retournera donc aux gros patrimoines et dans le portefeuille financier de l'Etat.

Cette opération de privatisation risque donc de se révéler singulièrement paradoxale puisque, j'insiste sur ce point, mes chers collègues, l'Etat, par le biais des intérêts et de l'amortissement de la dette, donnera aux puissances financières et aux grosses fortunes les moyens financiers nécessaires à l'achat de ses actifs.

L'exigence de rentabilité et la nécessité de rendre attrayants les titres mis à la disposition du public poussent, dès ce collectif budgétaire, à accorder de nouveaux avantages fiscaux au grand capital : réduction de l'impôt sur les bénéfices, suppression de l'impôt sur les grandes fortunes et réduction de la taxe professionnelle, notamment.

Non seulement cette disposition proposant le bradage du patrimoine national ne rapportera aucun avantage à notre économie, mais elle risque d'entraîner la France dans la spirale de la crise. Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article 17.

Mme Hélène Luc. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Avant de présenter cet amendement, je répondrai aux orateurs qui ont pris la parole sur l'article 17.

Une fois de plus, M. Dreyfus-Schmidt a fait une brillante démonstration ; elle ne présente qu'un seul inconvénient : elle n'a rigoureusement rien à voir avec ce que propose le Gouvernement. Je vais essayer d'en apporter la preuve.

Premièrement, vous nous dites, monsieur Dreyfus-Schmidt, que, par la création de la caisse d'amortissement de la dette publique, nous allons artificiellement diminuer le déficit du budget de l'Etat. Si nous n'avions pas créé le mécanisme prévu aux articles 17, 18 et 19, les recettes de privatisation seraient tombées dans le budget général et seraient venues minorer le déficit de ce budget, sans affectation à des dépenses en capital. Nous faisons rigoureusement le contraire, dans un souci d'orthodoxie budgétaire.

Deuxièmement, s'agissant de la transparence budgétaire, si nous n'avions pas créé le compte d'affectation spéciale prévu à l'article 18, le produit des ventes des titres d'entreprises privatisées serait venu abonder les recettes du compte de commerce et l'on aurait tenu le Parlement à l'écart des opérations effectuées à ce titre. En créant le compte d'affectation spéciale, qui est soumis au vote du Parlement, nous assurons précisément la transparence budgétaire. Là encore, c'est rigoureusement le contraire d'une opération de débudgétisation. Dieu sait si, en la matière, vous êtes orfèvre. Il suffit de penser au F.S.G.T. - fonds spécial de grands travaux. Le fonds d'affectation spéciale, c'est tout autre chose.

Voilà quelques réponses que je tenais à apporter pour bien marquer à quel point, par le mécanisme de la caisse d'amortissement de la dette publique, du compte d'affectation spéciale, et par la modification du fonctionnement du compte de commerce, le Gouvernement tient ses engagements, c'est-à-dire qu'il affecte les recettes de privatisation à des dépenses en capital ou au financement du coût des nationalisations, ce qui est bien la moindre des choses.

M. Christian Poncelet. Très bien !

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'amendement n° 118 a pour objet d'anticiper la date à partir de laquelle sera mis en place le mécanisme du compte d'affectation spéciale et de la caisse d'amortissement de la dette publique. En effet, compte tenu du calendrier prévisible des premières cessions de titres, il est nécessaire d'anticiper au 1^{er} octobre 1986 ce qui avait été prévu au 1^{er} janvier 1987 par le projet de loi initialement soumis au Parlement.

M. le président. La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 103.

M. Jean-Pierre Masseret. Cet emprunt 7 p. 100-1973, également connu sous le nom d'« emprunt Giscard », est un de ces produits financiers qui rassure les grandes fortunes et fait fantasmer les petits épargnants.

On connaît les caractéristiques de cet emprunt. Au départ, il était garanti sur l'unité de compte européenne et avait pour garantie subsidiaire le prix du lingot d'or. Du fait de la disparition du système monétaire international, la garantie subsidiaire a joué et les intérêts ont crû dans des proportions vertigineuses : ils sont passés de 455 millions de francs en 1976 à 4,2 milliards de francs en 1982, et davantage encore en 1984.

Par ailleurs, le capital ne sera remboursé qu'en janvier 1988, et pour un emprunt qui a rapporté 6 milliards de francs, l'Etat devra déboursier 60 milliards de francs. Autrement dit, si cet emprunt a fait des heureux, tel n'est pas le cas des contribuables français.

Puisque le Gouvernement a le souci d'informer les Français sur la dette publique, nous considérons que les Français doivent également être informés des conditions de remboursement de cet emprunt. (*M. Jean-Pierre Bayle applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, si le Gouvernement entend procéder à une vaste braderie des entreprises publiques au seul profit des sociétés privées et des gros possédants, il compte aussi utiliser la caisse d'amortissement de la dette

publique, prévue à l'article 17, au remboursement de l'emprunt 7 p. 100-1973, plus connu sous le nom d'« emprunt Giscard », qui a rapporté 6,5 milliards de francs à l'Etat, lequel devrait rembourser plus de 60 milliards de francs en 1988.

En effet, dans un récent entretien accordé au journal *Les Échos*, à la question : « Songez-vous à utiliser la privatisation pour alléger la dette du pays, l'emprunt Giscard notamment ? », le ministre délégué, chargé de la privatisation, répondait : « C'est une idée, ce n'est pas la seule. C'est une hypothèse qui n'est pas à exclure... La privatisation pourrait ainsi constituer une opération exemplaire pour l'économie, pour l'Etat et pour chaque Français. »

Cette déclaration très explicite relative à l'utilisation probable des ressources dégagées par le processus de dénationalisation est extrêmement grave. Ainsi, les ressources dégagées de la privatisation seront utilisées pour réduire l'endettement de l'Etat, notamment celui des emprunts relevant de la charge de la dette.

Or, emprunt parmi les emprunts, l'emprunt Giscard n'est pas un emprunt comme les autres. Depuis de nombreuses années maintenant, le groupe communiste, à l'initiative de mon ami Parfait Jans, alors député, n'a cessé d'éclairer les conditions d'émission et de garantie ainsi que les avatars de cet emprunt, depuis 1973, suivant les gouvernements qui se sont succédé. Pour l'essentiel, retenons qu'il aura rapporté 6,5 milliards de francs à l'Etat et aura coûté, lors de son remboursement en 1988, près de 100 milliards de francs.

La proposition de conversion émise par notre groupe reste à cet égard la seule issue raisonnable. En effet, outre les somptueux intérêts annuels qu'ils reçoivent, les possesseurs d'emprunt Giscard - essentiellement de très gros porteurs et des porteurs institutionnels - pourraient être remboursés avec les ressources des dénationalisations ; c'est intolérable et le groupe communiste s'y oppose vigoureusement.

Lorsque nous avons examiné l'emprunt 7 p. 100-1973, pour pouvoir mieux le combattre, nous nous sommes aperçus qu'il était composé de deux parties : l'une contractuelle et l'autre fiscale ; nous avons donc essayé de faire avancer le problème sur ces deux aspects.

Lors de l'examen de la loi de finances pour 1985, à notre initiative, il a été mis fin aux avantages fiscaux liés à cet emprunt.

Reste la partie contractuelle. Le groupe communiste avait alors reconnu qu'il était impossible d'y toucher, puisque c'est la propriété des porteurs du titre. C'est pourquoi nous proposons un mécanisme en deux phases dont seule la première peut passer le fameux cap de la recevabilité, la seconde entraînant une dépense pour l'Etat. Nous continuons de suggérer de payer aux porteurs des titres un taux d'intérêt correspondant à la moyenne des intérêts payés par l'Etat, ce qui est juste. Nous proposons ensuite de transformer la part du capital, qui reste la propriété des porteurs et ne peut être confisquée, en un emprunt obligatoire qui toucherait un intérêt égal à celui du livret A de la caisse d'épargne et dont la durée serait de trente ans. Ainsi le Gouvernement pourrait-il disposer d'une masse financière substantielle, ce qui prouve, monsieur le ministre, combien notre proposition est sérieuse ; si vous cherchiez réellement à amortir la dette publique, vous la reprendriez d'ailleurs à votre compte. C'est, en effet, le seul moyen de renforcer les possibilités du budget eu égard à cet emprunt.

Monsieur le ministre, ne nous parlez pas de la parole de l'Etat, vous ne l'avez respectée ni envers les détenteurs de livrets A de la caisse d'épargne, dont les taux ont diminué, ni au sujet de TF 1, dont la privatisation se dessine, ni pour le rattrapage du rapport constant. Et l'amnistie pour les fraudeurs qui ont misé contre le franc à l'étranger, est-ce votre parole d'Etat ?

En réalité, cet emprunt est injuste par rapport aux autres épargnants.

Prenons l'exemple d'un épargnant qui a souscrit dix obligations de mille francs à l'emprunt Giscard en janvier 1973 et celui d'un épargnant ayant déposé la même somme, à la même date, sur un livret de caisse d'épargne. Calculons leurs gains respectifs à l'échéance de 1988. Le possesseur de dix titres de l'emprunt Giscard recueillera un gain de 159 054,80 francs et celui qui a placé 10 000 francs sur son livret de caisse d'épargne un gain de 20 940 francs. Ainsi, les revenus du premier auront été huit fois supérieurs à ceux du second.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons que la caisse d'amortissement de la dette publique évite de s'occuper de l'énorme charge que représentera, en 1988, le remboursement de l'emprunt Giscard. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable aux amendements n°s 67, 103 et 68. Elle est favorable à l'amendement n° 118 du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Comme la commission, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 67, 103 et 68.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, contre l'amendement.

Par le dépôt de cet amendement, le Gouvernement ne dissimule pas qu'il entend aller très vite à présent en matière de privatisation. En effet, cet amendement a pour objet de mettre en application, dès le 1^{er} octobre 1986, au lieu du 1^{er} janvier 1987, date initialement retenue dans le texte, les dispositions relatives à la caisse d'amortissement de la dette publique.

Il semble donc que le Gouvernement veuille s'engager encore plus vite que prévu dans la voie de la privatisation. Ce sera sans doute le cas dans le secteur bancaire et dans celui des assurances. Le risque est donc grand de voir l'emploi, les investissements en matériel, le développement des firmes et des régions, souffrir encore plus de crédits coûteux et inadaptés, voire de l'absence de crédits.

Le groupe communiste s'oppose donc à cette précipitation gouvernementale dans la voie de la privatisation. Il votera contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 103.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement, présenté par le groupe socialiste, nous pose un problème important.

Nous sommes tout à fait favorables à son premier alinéa. En revanche, il ne nous semble pas judicieux d'envisager que la caisse prévue à l'article 17 prenant en charge les sommes qui seront payées par les acquéreurs de la privatisation puisse, de surcroît, avoir compétence pour les remboursements de l'emprunt Giscard.

A la limite on pourrait, en effet, arriver à une situation paradoxale de gros porteurs, qui auraient bénéficié pendant quinze ans d'une plus-value multipliée par quinze, utiliseraient cette plus-value pour acheter des entreprises nationales. Ensuite, cet argent qu'ils auraient donné à l'Etat leur serait reversé par le canal de cette caisse pour rembourser leurs annuités. La boucle serait complète et nous atteindrions vraiment le summum de la spéculation sous la houlette de l'Etat !

Aussi, mes chers collègues socialistes, cette disposition nous paraît-elle particulièrement dangereuse. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dirai tout de même, en expliquant notre vote favorable sur cet amendement, qu'il ne mérite ni cette indignité, ni cet excès d'honneur.

Dans la mesure où nos efforts respectifs pour remettre en cause cet emprunt sont voués à l'échec, de toute façon le remboursement aura lieu. Il est vrai que nos amendements respectifs sont quelque peu contradictoires. En effet, le nôtre reconnaît que ces emprunts seront payés sur la caisse d'amortissement de la dette publique, mais nous demandons la création d'un compte spécial de manière à connaître la charge exacte qu'ils induiront. L'amendement du groupe communiste, au contraire, stipule que la caisse d'amortissement de la dette publique ne sert pas à rembourser cet emprunt.

Aussi allons-nous voter pour notre amendement. S'il n'était pas retenu, eh bien ! nous voterions le vôtre, monsieur Gamboa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. Art. 18. - A compter du 1^{er} janvier 1987, il est créé, dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte d'affectation des produits de la privatisation ».

« Il retrace :

« - en recettes, le produit des cessions de titres et de droits effectuées en application de l'article 4 de la loi n° du autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social :

« - en dépenses, les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, des versements à la caisse nationale de l'industrie et à la caisse nationale des banques créées par les articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 ainsi que des apports en capital à des entreprises publiques. »

La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Je serai bref puisque M. Dreyfus-Schmidt a lié précédemment l'ensemble des questions qui se posaient aux articles 18, 19 et 20.

L'article 17 crée une caisse d'amortissement. L'article 18 permet la création d'un compte d'affectation des produits de la privatisation. L'article 19 modifie la définition d'un compte de commerce existant, pour tenir compte du compte d'affectation créé par l'article 18.

Les articles 18 et 19 soulèvent trois difficultés principales.

D'abord ne sont prévues, pour venir abonder le compte d'affectation de l'article 18, que les cessions qui impliquent un transfert vers le secteur privé du contrôle majoritaire des sociétés énumérées à l'article 4 de la loi d'habilitation. Ainsi, par exemple, pour une société détenue à 80 p. 100 par l'Etat et dont 31 p. 100 seraient vendus d'un seul coup, le produit de cette vente viendrait en recette de ce compte d'affectation. En revanche, si la cession de cette société était tronçonnée en trois ventes - de 80 p. 100 à 50,01 p. 100, puis de 50,01 p. 100 à 49,99 p. 100, puis en dessous - il n'y aurait que le produit de la deuxième vente qui apparaîtrait en recettes de ce compte d'affectation. On voit donc tout de suite la différence qui peut exister entre cet extrême et l'autre. On comprend combien est vaste la fourchette des ressources prévisibles de cet article 4 pour ce compte d'affectation.

Ainsi, selon les explications que j'ai fournies tout à l'heure, et qui ont été reprises par mon collègue M. Dreyfus-Schmidt, nous pensons que le dispositif que le Gouvernement met en place peut permettre la débudgétisation. Aussi serons-nous extrêmement vigilants pour suivre l'ensemble du produit des

ventes partielles ou totales des sociétés mentionnées à l'article 4 qui pourraient, le cas échéant, venir diminuer le déficit général et non plus le montant de la dette.

Le deuxième problème posé par l'article 18 est consécutif au premier. En effet, en dépenses de ce compte d'affectation sont prévus des versements à la caisse d'amortissement de la dette publique et des souscriptions à des augmentations du capital d'entreprises publiques. Nous pensons - je l'ai dit tout à l'heure - que ce dispositif pourrait, par l'intermédiaire de ce poste spécial de commerce tel qu'il est défini à l'article 19, venir se substituer au dispositif prévu au paragraphe 54-92 du budget du redéploiement industriel. Là encore, cet agencement pourrait être utilisé pour diminuer d'autant le déficit du budget général.

Enfin, dernier point sur lequel nous appelons l'attention de l'assemblée : à la suite des deux amendements qui ont été déposés par la commission des finances de l'Assemblée nationale, comme je l'indiquais tout à l'heure, les versements à la C.N.I. et à la C.N.B. font partie des dépenses du compte d'affectation spéciale, contrairement à la version initiale du collectif, où ils dépendaient de la C.A.D.E.P.

A partir du moment où ces versements sont débités du compte d'affectation spéciale, ils pourront servir autant à l'amortissement de la dette de la C.N.I. et de la C.N.B. qu'au financement des intérêts sur cette dette. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus par les explications que nous a données tout à l'heure M. le ministre. Notre vigilance reste entière : nous pensons que le dispositif mis en place peut permettre des opérations de débudgétisation. Mon intervention portait sur les articles 18, 19 et 20. Je pense ainsi faire gagner du temps pour la suite de la discussion.

M. le président. Je vous en remercie très vivement. Je crois que vos collègues auront apprécié votre initiative.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La discussion des différents amendements et articles coupe évidemment le dialogue entre M. le ministre et moi-même. Cependant, la méthode du Gouvernement commence à apparaître : il nous reproche de tout compliquer parce que nous ne comprenons rien. Selon lui, les choses sont extrêmement simples, elles sont très claires : « Et voilà, justement, ce qui fait que votre fille est muette, » est sa réponse permanente. De toute manière, il se satisfait du seul soutien de sa majorité.

Ce n'est pas si simple. Nous pouvons évidemment nous tromper. Mais, tout de même, le Gouvernement a déposé au Sénat - peut-être nos observations n'y sont-elles pas pour rien ? - un amendement à cet article 18. Nous avions demandé ce que signifiait la formule : « en recettes, le produit des cessions de titres et de droits effectuées en application de l'article 4 de la loi n°... », c'est-à-dire la loi d'habilitation, alors que, précisément, cet article 4 ne requiert pas une habilitation mais décide de la privatisation de soixante-cinq groupes et entreprises.

Nous examinerons tout à l'heure l'amendement n° 120 du Gouvernement qui transforme ainsi la rédaction : « en recettes, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriétés au secteur privé a été autorisé par la loi ; ».

Ce n'est plus seulement l'article 4 qui est visé, mais aussi une partie de l'article 8 de cette loi. En effet, l'article 8, dans son premier alinéa, précise quelles sont les entreprises publiques dont les règles de cession seraient fixées par la loi. Je suppose que ce sont les unes et que ce sont les autres.

En dépenses, nous avons - je l'ai déjà dit tout à l'heure - des souscriptions à des augmentations du capital d'entreprises publiques.

Pour ma part, je me réfère à l'ordonnance de 1959 sur la loi de finances et aux définitions qui y sont données d'un compte d'affectation et d'un compte de commerce ; j'ai le regret de constater que ce n'est pas conforme avec ce que vous faites.

Comme cette loi organique fait partie du bloc de constitutionnalité, j'espère que d'aucuns seront amenés à examiner de plus près que vous ne le faites, monsieur le ministre, et que ne le fait votre majorité, ce que vous prétendez faire d'un compte d'affectation et d'un compte de commerce.

En effet, à quoi sert ce compte d'affectation ? On a vu, tout à l'heure, qu'il servait à constituer, par son solde, les recettes de la caisse d'amortissement de la dette publique.

Mais nous voyons également, à l'article 19, que le compte de commerce est alimenté en recettes par les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial. Ce compte spécial pourrait-il être celui de l'article 18, ou est-il seulement celui de l'article 18, ou est-il celui de tout compte spécial ? On n'en sait rien.

Et si l'on cherche l'explication dans le rapport de M. le rapporteur général de la commission des finances, je ne suis pas sûr qu'on la trouve ; il se pourrait, plus exactement, que l'explication soit contradictoire.

D'où nos questions. Le compte spécial dont il est question à l'article 19, est-ce celui qui est inscrit à l'article 18, et comment peut-il à la fois constituer les recettes du compte de commerce et les recettes de la caisse d'amortissement de la dette publique ? Est-ce que ce ne sont pas des vases communicants ?

Libre à vous de ne pas répondre, monsieur le ministre, et de prétendre que nous ne comprenons rien, mais je suis convaincu que, dans la mesure où nombre de nos collègues, y compris de la majorité, ont examiné avec la même attention que nous ce mécanisme compliqué, ils aimeraient également obtenir des réponses précises, plutôt que : « Voilà justement ce qui fait que votre fille est muette ! » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Sur l'article 18, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 69, présenté par MM. René Martin, Renar, Mme Midy, MM. Bernard-Michel Hugo, Gamboa, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 119, déposé par le Gouvernement, tend, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « A compter du 1^{er} janvier 1987 » par les mots : « A compter du 1^{er} octobre 1986 ».

Le troisième, n° 120, également déposé par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa de ce même article 18 :

« - en recettes, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ; ».

Le quatrième, le cinquième et le sixième sont présentés par MM. Méric, Larue, Masseret, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Duffaut, Bayle, Desbrière, Bonifay, Moreigne, Tardy, Chervy, Grimaldi, Madrelle, Courteau, Régnault, Bœuf, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le quatrième, n° 104, vise, dans le troisième alinéa de l'article 18, à substituer aux mots : « effectuées en application de », les mots : « des sociétés mentionnées à ».

Le cinquième, n° 106, tend, dans le quatrième alinéa de ce même article, à substituer aux mots : « des apports en capital à des » les mots : « les souscriptions à des augmentations du capital d' ».

Le sixième, n° 105, a pour objet, à la fin du dernier alinéa de cet article, après les mots : « apports en capital », à ajouter les mots : « et des souscriptions à des augmentations du capital d'entreprises publiques ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 69.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement n° 69 vise à supprimer l'article 18.

En effet, cet article propose de créer un compte d'affectation spéciale des produits de la privatisation, qui recevra donc en recettes le produit des sessions de titres et de droits effectuées à la suite de la loi d'habilitation qui organise les dénationalisations.

Ainsi, plusieurs dizaines de milliards de francs vont être utilisés chaque année non pour créer des richesses supplémentaires, mais pour s'assurer simplement la maîtrise de sources de profits ultérieurs sans rien apporter ni aux travailleurs, ni au pays.

On peut même s'attendre à ce que nombre de fortunes et de grandes sociétés, qui entendent participer à la curée des dénationalisations, réduisent encore un peu leur série d'investissements et de dépenses utiles pour arrondir leur « cagnotte » nécessaire à ces rachats.

D'autres, ou les mêmes d'ailleurs, s'endetteront auprès du secteur bancaire, gâchant ainsi une partie des ressources de crédits disponibles dans une opération purement financière qui n'a rien à voir avec la relance de l'investissement productif ou la création d'emplois, bien au contraire.

Au total, l'apport de quelques dizaines de milliards de francs chaque année au budget de l'Etat, voire 200 milliards de francs sur cinq ans selon les hypothèses hautes, par le biais de ce compte d'affectation spéciale, parce qu'il se paiera en terme d'emplois et de perte de production, ne pourra se traduire que par un accroissement des charges publiques et une réduction relative de recettes.

Avec le processus que vous avez mis en œuvre, monsieur le ministre, il y aura bien une réduction de la masse des créances accumulées, notamment sous forme obligatoire. Cela débouchera sur un endettement et un transfert de créances obligatoires en actions, mais cela s'opérera, au travers de l'Etat, sur le dos des salariés, au détriment de la croissance réelle et au profit de la fraction la plus financière et la plus internationalisée du capital.

Quant à nous, parce que nous luttons pour une plus grande efficacité des fonds et prélèvements publics pour la satisfaction des besoins, nous proposons la suppression de cet article 18.

Nous avons démontré, et nous continuerons à le faire, que votre argumentation, monsieur le ministre, selon laquelle la privatisation devrait servir l'emploi est tout à fait fallacieuse.

Nous sommes pour la transparence dans l'affectation des différentes catégories de fonds dans les régions et dans les entreprises, notamment de l'ensemble des crédits dits « sociaux » ou à « l'emploi ».

Par conséquent, nous demandons que cet amendement soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre les amendements n°s 119 et 120.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Plus j'avance dans ce débat et plus je suis rempli d'admiration en écoutant les interventions de M. Dreyfus-Schmidt.

Quelle n'a pas été ma surprise en l'entendant nous expliquer, tout à l'heure, que c'était grâce à l'action du groupe socialiste dans ce débat que le Gouvernement, enfin éclairé, avait conçu les amendements qu'il a déposés sur cet article 18 !

Permettez-moi de vous dire bien humblement, monsieur Dreyfus-Schmidt, que nous les avons déposés bien avant votre intervention sur cet article. Ce n'est donc pas vous qui pouvez prétendre récupérer le bénéfice des précisions que nous apportons au dispositif initial.

Cela dit, je me bornerai à répéter que le mécanisme créé par les articles 17, 18 et 19 est d'une très grande limpidité. Je n'ai pas compris - je dois le confesser, monsieur Dreyfus-Schmidt - vos propos relatifs à l'articulation du compte de commerce et du compte d'affectation spéciale.

Le compte d'affectation spéciale recevra, si l'amendement n° 120 déposé par le Gouvernement est adopté, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de société dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi.

Nous modifions, par cet amendement, la rédaction initiale pour ne pas faire référence à la loi d'habilitation qui n'a toujours pas été promulguée. Il s'agit donc d'une amélioration rédactionnelle.

En revanche, le compte de commerce recevra en recettes les produits de cession de titres qui n'entrent pas encore dans cette définition et qui ne résultent donc pas du transfert de propriété au secteur privé d'une entreprise dont le transfert a été autorisé par la loi. Il y a exclusion et non recouvrement. Les choses, je le répète, sont tout à fait claires.

L'amendement n° 119, quant à lui, a pour objet, comme cela a été fait à l'article 17, d'anticiper la date de mise en place du système au 1^{er} octobre 1986. En effet, le Gouvernement entend bien retirer des recettes des cessions d'actifs dès le dernier trimestre de l'année en cours et non pas seulement à partir du 1^{er} janvier 1987.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée, monsieur le président, pour indiquer que le Gouvernement est naturellement défavorable aux amendements n°s 69, 104, 106 et 105.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour présenter les amendements n°s 104, 106 et 105.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons décidément bien du mal à nous comprendre.

Je n'ai toujours pas eu de réponse à ma question. Certes, vous me direz, monsieur le ministre, que nous n'en sommes pas encore à l'article 19, mais comme cela forme un ensemble, je m'interroge sur la nature du compte spécial qui peut alimenter en recettes le compte de commerce. Encore une fois, est-ce celui dont il est question à l'article 18 ?

S'agissant maintenant de l'amendement n° 104, je dois dire qu'il serait éventuellement compatible avec l'amendement n° 120.

La commission des finances, à supposer qu'elle ait eu sous les yeux le même texte que nous, lui a donné un avis favorable, comme, j'en suis sûr, M. le rapporteur général nous le dira dans un instant. Cela aurait, en effet, l'avantage d'expliquer que ce que vous allez céder, monsieur le ministre, ce ne sont pas des titres et des droits en général, mais ceux qui correspondent aux sociétés mentionnées. Dans notre esprit cela signifie tous les titres et droits et pas simplement la part majoritaire.

Je ne sais pas si c'est ainsi que la majorité de la commission des finances, qui l'a accepté, l'a compris, mais pour nous cela englobe, je le répète, l'ensemble des parts, des droits et des titres des sociétés mentionnées à l'article 4 de cette loi qui, en l'espèce, n'était pas une loi d'habilitation.

L'amendement n° 105 propose que l'on en revienne à la formule qui était employée par le Gouvernement dans son projet avant qu'il n'y apporte une modification. Le texte d'origine proposait comme dépenses, à l'article 18, « les versements à la caisse d'amortissement de la dette publique » - tout du moins ce qu'il en reste - « et des souscriptions à des augmentations du capital d'entreprises publiques », ce qui sous-entendait le capital d'entreprises publiques existantes.

Puis le Gouvernement a retenu la formule « apports en capital à des entreprises publiques ». Nous avons donc pensé qu'il fallait élargir la formule et ajouter aux apports les souscriptions à des augmentations du capital d'entreprises publiques. Tel est l'objet de notre amendement n° 105.

L'amendement n° 106, pour sa part, est en somme un amendement de repli, puisqu'il vise à revenir à la première formule employée par le Gouvernement.

En fait, les deux amendements, aussi bien le n° 105 que le n° 106, ont surtout pour but de tenter d'obtenir du Gouvernement une explication sur les raisons pour lesquelles il a remplacé dans son projet la formule « des souscriptions à des augmentations du capital d'entreprises publiques » par les termes « des apports en capital à des entreprises publiques. » (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 69, 119, 120, 104, 106 et 105 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 69 défendu tout à l'heure par M. Gamboa.

Lorsqu'elle avait examiné, en son temps, l'amendement n° 104 - je parle sous le contrôle de M. Dreyfus-Schmidt qui, je l'espère, ne mettra pas en doute ma pleine et totale bonne foi de rapporteur général - elle lui avait effectivement donné un avis favorable. Mais, à la fin de nos travaux, sont venus les deux amendements du Gouvernement n°s 119 et 120. L'amendement n° 120 donnant satisfaction à la requête que traduit l'amendement n° 104, il apparaît que ce dernier est désormais sans objet. C'est la raison pour laquelle il semblerait que M. Dreyfus-Schmidt puisse le retirer.

En ce qui concerne les deux amendements n°s 105 et 106 - l'auteur l'a d'ailleurs demandé très clairement - la commission des finances souhaiterait également que le Gouvernement puisse lui donner les précisions souhaitables.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 69, 104, 106 et 105 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je confirme, monsieur le président, que, conformément à ce que vient de dire M. le rapporteur général, l'amendement n° 104 me semble désormais caduc compte tenu du dépôt de l'amendement n° 120 du Gouvernement.

S'agissant des amendements nos 105 et 106, je répondrai à M. le rapporteur général et à M. Dreyfus-Schmidt que le libellé « apports en capital » est une formule générique plus vaste que « souscriptions à des augmentations du capital ».

Il peut se faire, en effet, que l'Etat veuille doter en capital des entreprises qui n'ont pas la forme sociétaire et pour lesquelles il n'y a pas de possibilité d'« augmentation de capital » mais possibilité d'« apports en capital », cette dernière expression étant plus large.

Voilà pourquoi nous avons modifié la rédaction du dernier alinéa de cet article, ce qui me conduit à demander, bien entendu, le rejet des amendements nos 105 et 106.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 127 :

Nombre des votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour l'adoption	89
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 120.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, au-delà de notre opposition aux dispositions que nous propose le Gouvernement, il importe, malgré l'heure tardive, d'insister un instant sur le caractère anticonstitutionnel de l'amendement n° 120.

Ce texte vise, en effet, à introduire à l'article 18, s'agissant des recettes des dénationalisations, la disposition suivante : « en recettes, le produit de la cession de titres, de parts et de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi. »

Là où nous arrivons à un paradoxe constitutionnel, c'est que l'on explique l'objet de ce texte d'une façon telle que les juristes de notre pays en seront catastrophés : « Le présent amendement a pour objet de ne pas faire référence au texte de la loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnances diverses mesures d'ordre économique et social, cette loi n'étant pas encore promulguée. »

Par conséquent, on demande à la Haute Assemblée d'adopter cet amendement afin de permettre au Gouvernement de légiférer par ordonnances, sans attendre qu'une loi soit promulguée. Autrement dit, à quoi sert la promulgation des lois ? Une telle disposition paraîtra, me semble-t-il, choquante aux nombreux juristes que compte notre assemblée.

L'on crée ainsi un précédent qui, au-delà de son caractère anticonstitutionnel, pose un problème de fond sur les méthodes du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous sommes foncièrement hostiles à cette disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 104 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article 16 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1987 :

« Art. 16. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce n° 904-09 intitulé « Gestion de titres du secteur public et apports et avances aux entreprises publiques ».

« Ce compte retrace en recettes :

« - le produit des ventes de titres ou de droits à l'exclusion de celles effectuées en application de l'article 4 de la loi n° ... du ... autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social ;

« - les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

« En dépenses, le compte retrace les dépenses afférentes aux achats de titres ou de droits et les apports et avances aux entreprises publiques.

« Le produit de la vente de certificats pétroliers créés par le paragraphe III de l'article premier de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 portant assainissement économique et financier sera utilisé pour couvrir les dépenses visées à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'aimerais obtenir une réponse à la question que j'ai posée à plusieurs reprises déjà : est-ce que le compte d'affectation spéciale dont il est question, et dont les versements pourraient servir de recettes au compte de commerce transformé par l'article 19, peut être le compte d'affectation des produits de la privatisation de l'article 18, ou s'agit-il seulement de ce compte d'affectation ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Monsieur le sénateur, nous allons finir par nous comprendre : en tout cas, je crois que je comprends votre question.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le texte initial du Gouvernement était le suivant : « Ce compte » - s'agissant du compte de commerce de l'article 19 - « retrace en recettes le produit des ventes de titres ou de droits à l'exclusion de celles effectuées en application de l'article 4... »

Ce texte ayant été modifié par l'amendement adopté par la Haute Assemblée - a été substitué à la formule : « celles effectuées en application de l'article 4 de la loi », la rédaction suivante : « celles dont le transfert a été autorisé par la loi... » - il convient naturellement de modifier l'article 19.

Et là, je vous donne volontiers acte que, dans la rédaction de l'amendement n° 122, le membre de phrase : « à l'exclusion de celles » a été omis. Il faut donc lire ainsi l'amendement n° 122 du Gouvernement : « Le compte de commerce retrace en recettes le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi. »

En rétablissant ce membre de phrase, qui figurait dans le texte original du Gouvernement et qui a « sauté » par une erreur de plume, on voit bien que le compte de commerce et le compte d'affectation spéciale sont utilisés pour des opérations qui s'excluent les unes les autres. Au compte de commerce ce qui n'est pas touché par la privatisation autorisée par la loi ; au compte d'affectation spéciale ce qui relève de la privatisation autorisée par la loi.

Ai-je été clair, cette fois ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour les recettes, oui.

Comme recettes, au compte de commerce, figurent, d'une part, « le produit des ventes de titres ou de droits à l'exclusion de celles effectuées en application de l'article 4 », rédaction modifiée par l'amendement n° 122, et, d'autre part, à l'alinéa suivant, « les versements du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial. »

Ce compte spécial - c'est ce que je m'efforce de vous demander depuis le début de la discussion - peut-il être le compte d'affectation visé à l'article 18, lequel sert déjà à alimenter la caisse d'amortissement de la dette créée par l'article 17 ?

Voilà ma question.

M. Alain Juppé, ministre délégué. La réponse est affirmative : le compte de commerce peut être effectivement alimenté, en ce qui concerne les recettes qu'il reçoit, par le budget général, un budget annexe ou un compte spécial qui peut être le compte d'affectation spéciale, pour réaliser certaines opérations de prise de participation effectuées par le compte de commerce.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà donc l'explication que je vous demande depuis la discussion générale. Cette fois, la réponse est claire et sans ambage : elle démontre bien que vos trois caisses sont des vases communicants.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Je conteste formellement cette analyse, monsieur Dreyfus-Schmidt !

Le compte d'affectation spéciale ne peut être interprété en aucune manière comme une mesure de débudgétisation, ce que vous n'avez cessé de prétendre depuis le début du débat, pour la bonne raison que en ce qui concerne aussi bien ses recettes que ses dépenses, il est soumis au vote du Parlement.

Dès lors, je ne vois pas que l'on puisse parler de débudgétisation en ce domaine. En effet, c'est en toute connaissance de cause que, si le Gouvernement demande au Parlement de faire un versement du compte d'affectation spéciale au compte de commerce, le Parlement l'approuvera ou le refusera. C'est une différence de nature considérable avec ce qui a été fait au cours des exercices précédents, notamment pour le fonds spécial de grands travaux.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par MM. Gamboa, René Martin, Mme Midy, M. Renar, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer l'article 19.

Le deuxième, n° 121, déposé par le Gouvernement, vise, au premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1987 », par les mots : « à compter du 1^{er} octobre 1986 ».

Le troisième, n° 122, présenté également par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 8 mars 1949 :

« - le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ; »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, comme nous l'avons démontré en examinant l'article 17, cet article 19 n'est pas conforme à la Constitution. Je ne reviendrai pas sur le développement auquel nous avons déjà procédé, afin de ne pas allonger nos débats. Cependant, je demeure à la disposition de ceux qui douteraient encore de notre argumentation sur la constitutionnalité de la disposition prévue à cet article, qui fait référence à la loi autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, qui n'est pas encore promulguée.

Je me bornerai donc à rappeler qu'un stock considérable de capital financier s'est constitué à partir des dettes de l'Etat, qui sont passées de 546 milliards de francs en 1981 à 1 200 milliards de francs aujourd'hui. La moitié de ces dettes nouvelles s'est faite sous forme d'obligations auprès du marché financier. Ces créances sur l'Etat, les titres participatifs et les certificats d'investissement souscrits, dès 1983, auprès des groupes nationalisés ont rapporté des rentes considérables, grossissant encore plus le capital financier au détriment des ressources de l'industrie.

Il faut savoir que les anciens actionnaires des groupes nationalisés en 1982 ont touché 13,5 milliards de francs de remboursement, soit plus que les dotations en capital - 11,3 milliards de francs - versées aux groupes. Or, ces anciens actionnaires sont capables d'acquiescer aujourd'hui 60 p. 100 du capital des entreprises nationalisées, en s'alliant avec les détenteurs des titres participatifs et des certificats d'investissement.

C'est donc bien ce capital financier, constitué par pompage sur des gestions inefficaces, qui forme aujourd'hui la base de départ des « privatiseurs ». Ainsi, le retour massif des capitaux privés dans le secteur public va générer un nouveau pompage massif de ressources financières non plus sur le dos de l'Etat mais directement sur les entreprises et les établissements industriels.

Déjà, pour 1986, les titres participatifs et les certificats d'investissement exigent 720 millions de francs de dividende pour l'ensemble Saint-Gobain, Rhône-Poulenc, C.G.E., Thomson et Pechiney. Si les bénéficiaires de la privatisation exigent le même rendement sur la totalité du capital, les prélèvements progresseront encore jusqu'à environ 5 400 millions de francs en 1987, soit environ deux années de dotation moyenne en capital sur la période 1982-1985.

Ces prélèvements pousseront à faire encore plus contre l'emploi en France. Les groupes ne se contenteront pas de transformer les capitaux publics en capitaux privés. Il leur faut financer la croissance financière - principalement à l'étranger - et attirer de nouveaux capitaux. Ce sera autant de ressources financières supplémentaires détournées de la croissance réelle en France.

Avec ce collectif budgétaire, vous prévoyez que les quinze premières privatisations partielles grossiront le budget de 7 à 9 milliards de francs. Nous l'avons souligné, l'argument suivant lequel la vente des actifs publics permettra de désendetter l'Etat ne tient pas. D'ici à cinq ans, celui-ci devra rembourser 200 milliards de francs auxquels s'ajouteront 50 milliards de francs au titre de l'emprunt Giscard en 1988. L'Etat verse à ses créanciers plus qu'il n'en faut pour racheter les entreprises à privatiser pendant la même période.

Pour réduire véritablement la dette publique, il convient de financer une véritable croissance des productions et de l'emploi en France, ce qui reste à faire. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article 19. (Mme Marie-Claude Beaudeau applaudit.)

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre les amendements n°s 121 et 122 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 70.

L'amendement n° 121 est un amendement de coordination avec les amendements précédemment débattus et adoptés aux articles 17 et 18. Il consiste à avancer, au 1^{er} octobre 1986, la date de mise en application de cette disposition.

J'ai eu l'occasion de donner mon avis sur l'amendement de coordination n° 122 en répondant à M. Dreyfus-Schmidt. Il supprime la référence à la loi d'habilitation économique et sociale pour adopter une formule beaucoup plus générale.

Je n'ai pas du tout compris le raisonnement constitutionnel de M. Gamboa. Ce texte est d'une portée tout à fait générale et permanente. Dès lors que le transfert de propriété au secteur privé d'une société aura été autorisé par la loi - que ce soit celle-ci ou éventuellement une autre, peu importe pour le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés - on pourra utiliser le mécanisme du compte d'affectation spéciale, etc. Je ne vois donc pas en quoi cette formulation peut prêter à critique.

Tel est, monsieur le président, l'objet des deux amendements n°s 121 et 122 dont le Gouvernement demande l'adoption.

Je souhaite rectifier l'amendement n° 122 pour ajouter les mots « à l'exclusion de celles », qui ont été oubliés.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 122 rectifié, déposé par le Gouvernement et qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article 16 de la loi du 8 mars 1949 :

« - le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés, à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi » ;

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° 70 et favorable aux amendements nos 121 et 122 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par la commission.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien que j'aie suffisamment dit notre opposition au système - nous persistons en effet à penser qu'il organise une débudgétisation en permettant un système de vases communicants - je tiens à préciser que la formule contenue dans les amendements nos 121 et 122 rectifié a le mérite de lever une ambiguïté supplémentaire, qui était de savoir si l'on voulait découper en tranches les ventes des entreprises de manière à pouvoir se placer sous l'égide tantôt de l'article 4, tantôt de l'article 8.

Ici, c'est très clair : c'est le produit des ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi. Au contraire, dans l'article 19, c'est : « à l'exclusion de celles dont le transfert de propriété au secteur privé a été autorisé par la loi ». Dans un premier cas, il s'agit de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 8, dans l'autre cas, il s'agit du deuxième alinéa de l'article 8. Cela a le mérite de la clarté.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Enfin ! Merci, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 122 rectifié, accepté par la commission.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié.
(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Les deuxième et troisième phrases des troisième alinéas des articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1987. »

Par amendement n° 71, MM. Lefort, Bernard-Michel Hugo, Mme Midy, MM. Gamboa, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous arrivons maintenant à une série d'articles qui ont une connexion étroite. Or, comme nous sommes opposés à la dénationalisation, nous proposons la suppression de l'article 70.

Nous nous sommes exprimés sur les articles 17, 18 et 19 pour montrer que les véritables enjeux ne se situent pas dans la privatisation si l'on veut relancer l'investissement productif et la création d'emplois qualifiés et stables. C'est la raison pour laquelle je ne juge pas utile, pour économiser le temps du Sénat, de reprendre des développements qui lui sont maintenant connus.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 71.

M. Jean-Pierre Masseret. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste est également opposé à l'opération de dénationalisation engagée par le Gouvernement. Il n'est pas utile, selon nous, de reprendre tous les arguments qui ont été développés jusqu'à présent. Mais, pour marquer cette position, nous voterons l'amendement présenté par le groupe communiste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet article 20 n'est pas tout à fait lié aux trois précédents, puisqu'il revient à supprimer les redevances qui étaient dues par les entreprises nationalisées en 1982. C'est donc, là aussi, une espèce de débudgétisation. C'est curieux parce que cela aurait pu entrer dans la caisse d'amortissement. Ce n'est pas le cas. Il n'existe plus de redevance.

Ce n'est plus la peine, nous dit-on, puisque nous dénationalisons. Mais tout n'est pas encore dénationalisé, puisque rien ne l'est. On aurait très bien pu concevoir que tant qu'elles ne sont pas dénationalisées, ces entreprises continuent à devoir les redevances qui étaient prévues par la loi de 1982. Ce n'est pas le cas. Nous en prenons note et nous votons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20.
(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1987, les contributions additionnelles établies par l'article 80 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) sont portées à 13 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles et à 7 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurance couvrant les mêmes biens. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 72, présenté par MM. Minetti, Vallin, Gamboa, Lefort, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° 42, déposé par MM. Souplet, Arzel, Blanc, Bohl, Boileau, Bouvier, Brantus, Caiveau, Cauchon, Ceccaldi-Pavard, Chupin, Colin, Jean Faure, Ferrant, Genton, Goetschy, Herment, Huchon, Jung, Laurent, Alduy, Bouloux, Daunay, Gérin, Huriet, Edouard Le Jeune, Lemarié, Machet, Madelain, Malé, Malécot, Mercier, Mossion, Poirier, Rabineau, Salvi, Schiélé, Séramy, Sicard, Vallon, Vecten, Virapoullé, Zwicker, Le Breton, Le Cozannet, Lise, Treille, Desaigne, Guy Robert et les membres du groupe de l'union centriste, tend, dans cet article, à remplacer les mots : « pour une période de cinq ans » par les mots : « pour une période de quatre ans ».

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 72.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'amendement n° 72 tend à supprimer l'article 21 qui traite de la contribution additionnelle demandée aux agriculteurs et assise sur les contrats d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages des véhicules affectés aux exploitants agricoles.

Or, il s'agit de porter de 10 p. 100 à 13 p. 100 leurs contributions sur les cotisations incendie, et de 5 p. 100 à 7 p. 100 leurs contributions sur les cotisations concernant les risques liés aux tempêtes, grêle et mortalité du bétail. Selon le rapport de M. Blin, « le produit attendu de cette majoration serait de 400 millions de francs environ ». M. le rapporteur général ajoute, à la page 199 de son rapport - permettez-moi de le citer : « Dans cette perspective, les conditions d'indemnisation, le choix des taux et les problèmes posés par l'assurance des risques agricoles pourraient faire l'objet d'un examen d'ensemble ». Partageant ce point de vue, une fois n'est pas coutume, nous avons déposé un amendement supprimant cet article, car il ne répond pas, comme il conviendrait, aux problèmes posés. De plus, il se contente d'une solution de facilité qui ne nous satisfait pas.

Il a beaucoup été question, tout au long de la discussion de ce texte, de coûts de production. Mais cette disposition ne pourra avoir que des répercussions négatives sur les coûts de production agricole en les alourdissant. Or, dès le mois d'avril dernier, votre Gouvernement, notamment le ministre de l'agriculture, M. Guillaume, a accepté un nouveau blocage des prix à la production, la diminution des garanties des revenus, le renforcement des quotas laitiers et la limitation de la production céréalière, même pour le maïs, qui est largement déficitaire.

Dans ces conditions, nous nous opposons à l'augmentation prévue à l'article 21 dont nous demandons la suppression.

M. Pierre Gamboa. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bouvier, pour défendre l'amendement n° 42.

M. Raymond Bouvier. Cet amendement tient compte des besoins en matière financière pour l'indemnisation des victimes des calamités. Il faut savoir ce que l'on veut.

Toutefois, estimant que la majoration apportée par le texte tel qu'il nous arrive de l'Assemblée nationale est excessive, nous proposons la limitation à quatre années au lieu de cinq.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° 72.

Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant l'amendement n° 42, qui lui paraît avoir un certain intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 42 et 72 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. Le Gouvernement rejette l'amendement n° 72.

En ce qui concerne l'amendement n° 42, le Gouvernement a accepté, à l'Assemblée nationale, la modification de l'assiette de cette contribution de la profession au fonds des calamités agricoles. Il ressort de la nouvelle rédaction que la majoration des taux de la contribution de base, soit 3 p. 100 sur les polices « incendie », 10 p. 100 sur les polices « grêles » et « tempêtes », dégagerait une somme de l'ordre de 400 millions de francs en cinq ans, peut-être un petit peu plus, peut-être un petit peu moins. L'objectif recherché est de 400 millions de francs, puisque c'est la somme qui est nécessaire pour financer ce fonds à parité avec le budget.

Je comprends bien l'esprit dans lequel est déposé l'amendement n° 42, mais l'évaluation est, je crois, difficile à faire. Je peux toutefois vous donner l'assurance qu'à partir du moment où la somme de 400 millions de francs, qui est nécessaire pour équilibrer le fonds des calamités agricoles, sera atteinte, ce dispositif sera interrompu. Compte tenu de cet engagement du Gouvernement, je demande donc à M. Bouvier de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Bouvier, l'amendement n° 42 est-il maintenu ?

M. Raymond Bouvier. Non, monsieur le président, dans la mesure où M. le ministre confirme bien que l'apport du budget sera au moins équivalent à la contribution additionnelle.

M. Alain Juppé, ministre délégué. Absolument !

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 21.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dès la discussion générale, nous avons annoncé que cet article n'appelait pas d'opposition de notre part. Nous n'avons donc pas de raison de ne pas le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Le 2° de l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1987. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce dernier article du projet de loi, qui vise à un nouveau transfert de l'Etat vers les collectivités.

J'imagine ce que nous aurions entendu si les gouvernements Mauroy ou Fabius avaient prétendu transférer aux collectivités locales, aux départements et, donc, indirectement aux communes - puisque les communes participent aux dépenses d'aide sociale du département - les dépenses de solidarité que représentent les dépenses d'assurance personnelle. Ce n'est pas un hasard si ces dépenses n'ont pas été transférées en même temps que les autres dépenses d'aide sociale. Dans la mesure où ce sont des dépenses de solidarité nationale, je veux dire à l'échelle nationale, il avait paru normal que l'Etat paie pour ceux qui n'ont pas de ressources afin qu'ils soient tout de même assurés.

Si cet article 22 était adopté, cette dépense serait transférée sur les départements et, je le répète, indirectement sur les communes.

Nous ne pouvons pas l'accepter, d'autant plus que cette dépense croît d'année en année. Elle a beaucoup augmenté cette année et, malheureusement, elle s'accroîtra encore considérablement l'année prochaine en raison de l'importance des classes d'âge qui arrivent sur le marché, avec les difficultés que nous connaissons, pour trouver un emploi.

Il est inutile, à cet égard, de nous en faire porter la responsabilité. Les conséquences d'une telle situation ne doivent pas retomber sur les collectivités locales. Pourtant, c'est très exactement ce qui se passerait si l'article 22 était appliqué. On peut toujours s'en remettre à la commission d'évaluation des charges. Mais ses propositions - nous en avons eu récemment des exemples - ne sont pas toujours parfaitement équilibrées.

M. Christian Poncelet. Pourquoi ne le disiez-vous pas à l'époque, mon cher collègue ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais nous l'avons dit ! Nous nous sommes d'ailleurs battus ensemble au Sénat en particulier pour obtenir qu'il soit tenu compte des droits de mutation qui n'étaient pas exceptionnels et non pas des droits de mutation exceptionnels. Je n'invente rien. J'ai donc parfaitement le droit de le répéter aujourd'hui.

De surcroît, si la commission d'évaluation des charges n'est consultée que sur l'année de référence qu'il faut prendre en compte, on ne pourra bien évidemment pas parvenir à une solution juste. En effet, on ne peut prendre comme référence une seule année pour une dépense qui augmente d'année en année.

Nous allons transférer, par exemple, aux collectivités locales ce qui a été payé par l'Etat en 1986. Mais en 1987, monsieur le président, la charge pour votre département sera beaucoup plus importante. Il sera alors trop tard pour protester. Vous ne pourrez pas dire que l'on ne vous aura pas prévenu.

Quant à nous, nous dénonçons fermement cet article 22. Nous le comprenons d'autant plus mal que M. le Premier ministre est venu devant le Sénat pour dire que, s'agissant des collectivités locales et de la décentralisation - dont il avait d'ailleurs manifestement oublié de parler devant l'Assemblée nationale - il n'était pas question de prendre des initiatives pour l'instant et qu'en la matière une pause était nécessaire afin de réfléchir à ce que l'on va faire. Alors, pourquoi tout à coup, à la fin de ce projet de loi de finances rectificative, cet article 22 qui organise dans la précipitation un transfert de compétences mais, surtout, ne prévoit pas les ressources qui doivent l'accompagner ?

Je le répète, non seulement nous avons proposé la suppression de cet article 22, non seulement nous demandons qu'il ne soit pas adopté, mais nous faisons, de manière très ferme, appel à nos collègues de la majorité qui, comme nous, représentent les collectivités locales. Le *Journal officiel* en fera foi. Ils ne pourront pas prétendre auprès de leurs grands électeurs que nous ne les avons pas prévenus et, donc, qu'ils ne le savaient pas.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. « L'introduction des dispositions proposées constitue, à l'évidence, un cavalier budgétaire contraire à l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

« Le texte de l'article proposé modifie l'équilibre des compétences entre l'Etat et les départements dans le domaine de l'aide sociale, alors que la commission d'évaluation des charges n'a pas encore arrêté le bilan de transfert des compétences dans ce secteur.

« Il est à craindre, en outre, que la gestion des cotisations d'assurances personnelles par les départements n'accroisse leurs charges de fonctionnement.

« On peut redouter, par ailleurs, un décalage dans le temps entre l'entrée en vigueur de ces dispositions et la compensation des charges qui en résulteraient pour ces départements.

« De surcroît, il est utile de rappeler que les cotisations dues par les communes au titre de l'aide sociale sont calculées sur la dépense totale d'aide sociale des départements, qui se trouve accrue par l'article 22 du présent projet de loi. Ce sont les raisons pour lesquelles il convient de supprimer cet article. »

Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, qu'il s'agit d'un réquisitoire sévère ?

Je dois pourtant à la vérité de dire que ce réquisitoire a été établi par MM. Ballayer, Lise, Bohl, Virapoullé et les membres du groupe de l'union centriste, auteurs de l'amendement n° 8 rectifié, mis en distribution, qui visait à supprimer cet article 22, et dont je viens, sans même changer une virgule, de citer l'objet !

Mais, une fois de plus, quel curieux débat, mes chers collègues, où des amendements présentés par tel ou tel groupe de la majorité sénatoriale disparaissent au fur et à mesure que nous progressons dans la discussion de ce texte ! Certains groupes, d'abord celui de l'U.R.E.I. puis celui de l'union centriste, sont passés maîtres dans l'art - si j'ose m'exprimer ainsi - de l'autocensure. Après application de l'article 49-3 de la Constitution à l'Assemblée nationale, où là, c'est le Gouvernement qui censure en mettant fin au débat, au Sénat, où cette disposition constitutionnelle ne s'applique pas, c'est, en quelque sorte, « l'auto-49-3 », création sénatoriale qui ne peut pas ne pas répondre à des pressions dont on devinera aisément d'où elles proviennent !

Quant à nous, nous sommes obligés de constater que les transferts de ressources de l'Etat vers les collectivités territoriales sont très insuffisants et ne permettent pas à ces dernières de faire face dans de bonnes conditions aux charges provoquées par leurs compétences nouvelles.

S'agissant des éventuels conflits entre les différents niveaux institutionnels - Etat-région ou Etat-département - le gouvernement précédent s'était arrogé le privilège du règlement de ces conflits par décrets ou par arrêtés ministériels et s'était également réservé le droit de fixer lui-même les normes d'actualisation des dépenses de personnel et d'équipement, sans aucune précision sur ces normes.

Pouvez-vous vous engager, monsieur le ministre, à modifier cette situation et à nous éclairer sur ce point capital pour nos collectivités locales ?

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure avancée, on peut certes être tenté de mettre fin à nos travaux.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ah oui !

M. René Régnauld. Mais les dispositions de cet article 22 sont telles que nous ne dirons sans doute pas assez, pour être entendus complètement ce soir, les raisons qui nous font émettre les plus grandes réserves quant à l'adoption de cet article.

En effet, il s'agit de transférer aux départements une nouvelle dépense au titre de l'action sociale, qui, à la différence des dépenses qui ont été prévues par les lois de décentralisation, n'est pas accompagnée d'un dispositif de vérification et de contrôle.

Tout à l'heure, en martelant souvent vos propos, vous nous avez appris que les avis éclairés de la commission d'évaluation des charges, quelle que soit d'ailleurs l'autorité de ses membres, ne valaient pas « chipette », comme on dit, et que, finalement, on ne pouvait pas se fier à cet article 94 et à la commission qui en a décollé.

Par conséquent, permettez-nous de vous prendre là où vous avez souvent voulu nous amener et de vous indiquer que nous émettons les plus grandes réserves quant à la possibilité de maîtrise, par cette commission, de ce qui peut découler de l'application de l'article 22.

En effet, s'agissant des dépenses d'aide sociale qui doivent être transférées aux collectivités territoriales, on a considéré à bon droit que les dépenses ponctuelles concernant les familles devaient être gérées aussi près que possible du lieu où les problèmes se présentent. Tel était l'objet de la décentralisation et des mesures financières d'accompagnement.

En l'espèce, il s'agit d'une cotisation d'assurance personnelle et les critères d'affiliation au régime de protection sociale sont définis non pas au niveau départemental par les collectivités territoriales, mais au niveau national par les caisses elles-mêmes, lesquelles sont placées sous la tutelle de l'Etat, donc du Gouvernement et du ministère compétent.

Si cet article 22 est adopté, les départements seront amenés à apprécier l'admission à l'assurance personnelle à partir de critères qu'ils ne maîtrisent pas et sur lesquels ils n'ont aucune autorité, et cela au lieu et place de l'Etat, qui est la seule autorité de tutelle des caisses.

Cela nous paraît extrêmement dangereux. Les collectivités territoriales, notamment les départements, risquent d'être conduites sur des voies très hasardeuses, qui peuvent leur réserver les plus grandes surprises quant aux dérapages financiers qui sont susceptibles d'en résulter.

Enfin, il s'agit bien ici d'un problème de garantie du droit à la santé pour tous.

M. Paul Girod. N'importe quoi !

M. René Régnauld. Or ce droit relève de la solidarité nationale. Il ne s'agit pas de garantir la santé suivant que la commune à laquelle on appartient est riche ou pauvre ou qu'il s'agit ou non d'une commune ouvrière. C'est un droit essentiel, un droit de la nation, et il doit être assuré par l'Etat. C'est pour nous une raison supplémentaire pour considérer que cet article 22 est mauvais, dangereux pour les finances des collectivités locales et contraire à l'esprit qui devrait être celui d'une grande nation comme la nôtre. Le Gouvernement devrait s'honorer de faire en sorte que cette solidarité soit bien assurée par l'Etat et qu'elle soit considérée comme un des droits fondamentaux de notre Constitution.

C'est pourquoi nous nous opposons à cet article, en espérant que le Gouvernement et le Sénat voudront bien nous suivre. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. A l'article 22, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 8 rectifié, présenté par MM. Ballayer, Lise, Bohl et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 34, présenté par M. Maurice Blin, au nom de la commission des finances, vise à compléter cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les charges nouvelles résultant, pour les départements, des dispositions du premier alinéa ci-dessus sont compensées par l'Etat conformément aux articles 5 et 94 de la loi précitée n° 83-8 du 7 janvier 1983. A cet effet, la commission d'évaluation des charges constate le montant des dépenses effectives à la charge de l'Etat pendant l'année de référence, quel que soit l'exercice comptable auquel les crédits correspondants s'imputent. »

Le troisième, n° 22 rectifié, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, a pour objet de compléter cet article par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Les charges financières résultant pour les départements des dispositions du paragraphe précédent font l'objet d'une compensation financière de l'Etat d'un montant équivalent dans les conditions prévues par les articles 5 et 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée.

« Le montant des dépenses servant de base à la compensation, constaté par la commission d'évaluation des charges, est celui des crédits effectivement versés par l'Etat au titre de l'année 1986 si ces crédits excèdent ceux qui sont inscrits dans la ou les lois de finances intervenues dans l'année. »

Le quatrième, n° 107, présenté par MM. Méric, Larue, Masseret, Dreyfus-Schmidt, Delfau, Duffaut, Bayle, Desbrière, Bonifay, Moreigne, Tardy, Chervy, Grimaldi, Madrelle, Courteau, Régnauld, Bœuf et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement présentera, en annexe au fascicule budgétaire retraçant les crédits du budget de l'intérieur dans le projet de loi de finances pour 1987, le montant prévisionnel pour 1986, globalement et par département, des dépenses correspondant à la prise en charge par l'Etat au titre de l'aide sociale des cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Ballayer, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié bis.

M. René Ballayer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout à l'heure, M. Gamboa, en citant mon nom, a parlé d'autocensure parce que, au gré de mes caprices ou de je ne sais quelle influence, je retirais des amendements. Je lui ferai remarquer qu'à l'article 16 j'ai défendu un amendement qui a été adopté par le Sénat. Par conséquent, je ne peux pas le suivre dans son analyse.

Je le suivrai encore moins en ce qui concerne l'article 22. Il est évident qu'il pourrait se poser un problème. Quand j'ai déposé l'amendement n° 8 rectifié bis, je n'avais pas connaissance de l'amendement n° 34 déposé par M. le rapporteur général, à qui d'ailleurs je rends hommage pour la grande objectivité dont il a fait preuve au cours de ce débat.

Ayant pris connaissance de l'amendement n° 34, ayant confiance dans le Gouvernement actuel et étant persuadé qu'il y aura certainement compensation intégrale, je retire mon amendement.

Au terme de ce débat, je dirai en mon nom personnel combien j'ai apprécié la grande courtoisie de M. le ministre au cours de ce débat. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., et de l'union centriste.*)

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié bis est retiré.

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Ce transfert dont nous venons de débattre, de l'Etat aux départements de la charge de financement des cotisations d'assurance personnelle de personnes en difficulté au titre de l'aide sociale médicale appelle donc une compensation. Celle-ci est égale à l'effort de l'Etat pour la compétence considérée à la date du transfert, le budget voté faisant loi.

Cependant, il est apparu à votre commission que la difficulté vient de ce que cette compétence est structurellement l'objet de dépassements par rapport aux crédits inscrits et de reports sur l'année suivante en raison de l'urgence des besoins. Le présent amendement, en vue d'assurer une compensation équitable aux départements, précise donc qu'il faudra, pour cette compétence spécifique, tenir compte des

crédits complémentaires éventuellement dégagés. C'est un souci constant que nous avons manifesté aujourd'hui et dans d'autres débats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 22 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Le souci de la commission des lois est très voisin et même, pour être tout à fait franc, parfaitement identique à celui de la commission des finances.

Il s'agit de l'un des derniers transferts de progrès social que nous ayons eu en France - je ne crois pas que, entre 1981 et 1986, nous en ayons eu un de la même ampleur - c'est-à-dire la généralisation de la sécurité sociale à tout le monde.

Ce transfert est dans la logique des blocs de compétences que le Sénat réclame depuis longtemps. Il ne peut pas se faire, bien entendu, au détriment financier des collectivités locales.

Force est de constater - et M. le rapporteur général vient de le rappeler avec beaucoup d'autorité - que les dépassements sont fréquents, pour ne pas dire constants, et à la limite, dans des proportions épouvantables puisque, comme je l'ai précisé dans mon rapport écrit, les versements représentent le double des crédits inscrits. C'est la raison pour laquelle la commission des lois estime aussi que la compensation doit se faire sur les crédits effectivement versés.

S'agissant de la rédaction, les amendements de nos deux commissions ont chacun leur ésotérisme particulier. Celui de la commission des finances parle de l'année de référence, alors que tout le monde sait qu'il s'agit de l'année en cours, et il est donc inutile de le dire. L'amendement de la commission des lois parle des crédits versés sans préciser l'année d'application. Ces ésotérismes se rencontrent. Pour des raisons de simplification, la commission des lois retire son amendement au profit de celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

La parole est à M. Masseret, pour défendre l'amendement n° 107.

M. Jean-Pierre Masseret. Le groupe socialiste est défavorable au maintien de l'article 22. L'amendement n° 107 est, en quelque sorte, un amendement de repli. Il tend à compléter l'article 22 par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement présentera, en annexe au fascicule budgétaire retraçant les crédits du budget de l'intérieur dans le projet de loi de finances pour 1987, le montant prévisionnel pour 1986, globalement et par département, des dépenses correspondant à la prise en charge par l'Etat au titre de l'aide sociale des cotisations d'assurance personnelle instituées par la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. »

Ainsi, les élus des collectivités locales et des départements pourront suivre les conséquences qu'entraînera l'article 22, si jamais la Haute Assemblée le votait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 107 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 34 et 107 ?

M. Alain Juppé, ministre délégué. L'article 22 prévoit une mesure de bonne administration, comme l'a très bien dit M. Paul Girod, qui aboutit à faire un bloc de compétences de ce qui relève des départements en matière d'aide médicale. Ce que j'ai entendu de la part des orateurs socialistes sur ce point ne manque pas de sel. (*Murmures sur les travées socialistes.*) Cette mesure est parfaitement conforme à l'esprit de la décentralisation.

L'amendement n° 34, proposé par M. Blin, auquel s'est rallié M. Paul Girod, répond parfaitement à la légitime préoccupation du Sénat, à savoir que le transfert se fera sur la base de la dépense réelle et non pas sur celle des crédits ouverts en début d'année.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 34 et, en revanche, il est hostile à l'amendement n° 107.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, je suis heureux que le débat ne manque pas de sel, parce que le sel est tout de même nécessaire à toute chose sur cette terre. J'avoue ne pas comprendre. Si le Gouvernement précédent avait voulu transférer les dépenses d'assurance personnelle en même temps que les autres dépenses d'aide sociale, il aurait pu le faire.

Si l'actuelle majorité avait voulu la même chose, elle aurait pu le faire. Or, personne ne l'a demandé dans le passé. Vous nous dites maintenant que cela s'impose. Les élus locaux qui le prétendent ne viendront pas se plaindre quand ils se rendront compte qu'ils ont reçu 100 francs alors qu'ils ont dépensé 200 francs.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je voudrais simplement rappeler à M. Dreyfus-Schmidt qu'avec des si et des mais on met Paris en bouteille.

M. René Régnault. Avec un peu de sel ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qui est repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(*L'article 22 est adopté.*)

Coordination

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, conformément à l'article 43, deuxième alinéa, du règlement, la commission des finances demande la coordination sur l'article 7 du projet de loi, c'est-à-dire sur l'article d'équilibre. Il convient, en effet, de tenir compte des votes du Sénat intervenus sur la seconde partie du projet de loi de finances rectificative.

M. le président. Le renvoi pour coordination est de droit si la commission le demande.

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, dans le tableau de l'article 7 :

« A. De majorer de 188 millions de francs le montant des dépenses ordinaires civiles :

« B. De minorer de 18 millions de francs le montant des dépenses civiles en capital.

« En conséquence, de minorer de 170 millions de francs l'excédent net des charges, qui se trouve ainsi ramené à - 1 351 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Alain Juppé, ministre délégué. M. le rapporteur général vient d'expliquer parfaitement l'objet de cet amendement, qui traduit l'incidence sur l'article d'équilibre des amendements votés par le Sénat à l'article 8 et de l'article additionnel voté après l'article 9.

Il est donc prévu de majorer de 188 millions de francs le montant des dépenses ordinaires civiles. Cette somme correspond à 150 millions de francs pour la Nouvelle-Calédonie, à

30 millions de francs pour la condition féminine et à 8 millions de francs pour permettre de rectifier une erreur matérielle.

Par ailleurs, il est prévu de minorer de 18 millions de francs le montant des dépenses civiles en capital, soit 10 millions de francs d'économie sur le F.I.D.E.S. et 8 millions de francs s'agissant de la contrepartie de la rectification d'erreurs matérielles qui consistent à transférer une dépense de crédit de paiement en dépense ordinaire.

Tel est, monsieur le président, l'objet de cet amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudeau, pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le collectif dont nous venons de débattre ces jours derniers est exemplaire de la volonté gouvernementale d'aggravation de toutes les inégalités.

Qu'on en juge ! D'un côté, l'impôt sur les grandes fortunes est supprimé, l'impôt fiscal est substantiellement augmenté, la fraude est plus facilement amnistiée ; de l'autre, les tarifs publics augmentent, l'intérêt de l'épargne populaire diminue, des crédits aux services publics et à la recherche sont supprimés. Et pas un domaine n'échappe à la régression sociale qu'entraîne, monsieur le ministre, votre politique économique et sociale. En effet, jour après jour, l'offensive antipopulaire du Gouvernement conduite par Jacques Chirac installe dans notre pays une société à plusieurs vitesses, une société dans laquelle les plus pauvres seraient condamnés à être toujours les plus pauvres, les experts avançant même le chiffre de 2 500 000 chômeurs pour les années à venir, ne survivant qu'à coups d'expédients et de « secours ».

Que l'on ne s'imagine pas que les plus défavorisés seraient les seuls concernés, car le but des forces du grand capital est de soumettre toutes les catégories de salariés, de l'ouvrier à l'ingénieur, à l'insécurité, à la précarité, à l'inégalité dans tous les domaines de la vie. Les décisions contenues dans ce collectif sont d'une extrême gravité. Elles vont accroître considérablement les difficultés des travailleurs et du pays.

En ce qui nous concerne, nous l'avons démontré au cours du débat, et vous aurez encore l'occasion de vous en apercevoir dans les jours qui vont suivre, les sénateurs communistes s'opposent franchement, résolument et activement à la politique économique et sociale de votre gouvernement réactionnaire, monsieur le ministre. Nous continuerons à tout mettre en œuvre, au Parlement comme dans le pays, pour repousser les mauvais coups de la droite et du C.N.P.F. En cela, nous n'avons pas changé.

Nous avons démontré que la politique du capital, qu'elle soit mise en œuvre par un gouvernement socialiste ou par un gouvernement de droite ne peut qu'aggraver la crise. C'est ce qui se passe actuellement. Le collectif modifié par la majorité de droite du Sénat, en accord avec le Gouvernement, ne pourra qu'aggraver cette situation.

Les premiers chiffres indiquant les répercussions des décisions gouvernementales traduisent tous une dégradation sensible de la situation économique et sociale de notre pays, que vous ne parviendrez pas longtemps à camoufler, monsieur le ministre.

L'expérience douloureuse qui est imposée à notre peuple lui montre que les communistes lui avaient dit la vérité : il ne peut y avoir de solution réelle et durable aux immenses problèmes posés en dehors d'une politique véritablement nou-

velle, s'en prenant aux causes capitalistes de la crise. Et disant cela, croyez bien que nous, nous n'avons pas l'intention de spéculer sur le mal que votre Gouvernement, monsieur le ministre, fait actuellement, avec le patronat, en escomptant en tirer plus tard un bénéfice électoral.

Notre attitude constante, et cela vaut depuis que le parti communiste français existe, ce n'est pas d'attendre que les travailleurs se tournent vers nous, c'est de les défendre pied à pied contre la politique du capital qui favorise les placements financiers faciles au détriment de l'investissement productif, du développement des productions et donc de l'emploi.

Notre raison d'être, c'est de tout faire, quel que soit le gouvernement en place, pour trouver une issue à la crise, car il n'y a aucune fatalité qui condamne notre peuple à l'avenir que lui promet la grande bourgeoisie.

Votre politique ne découle en rien de lois inéluctables qu'il faudrait accepter au nom du « réalisme ». C'est tout le contraire. Enfin, si cette politique, qui n'est que la poursuite de ce qui a été fait avant 1981, à partir du plan d'austérité socialiste, devait résoudre les graves problèmes posés, cela se saurait, depuis le temps ! Or elle les aggrave. Loin de sortir le pays de la crise, elle l'y enfonce.

Voilà pourquoi, après avoir défendu des propositions de justice sociale sérieuses et économiquement efficaces, nous refusons d'adopter ce collectif budgétaire. Nous rejetons votre texte, préférant nous adresser à celles et à ceux qui ne se résignent pas, qui veulent se rassembler pour faire du neuf et dont les intérêts se heurtent à l'action de la droite et du patronat.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Nous voici au terme d'un débat particulièrement long ; nous nous devons de conclure maintenant, dans les cinq minutes réglementaires, sur une idée de fond.

D'où vient donc cette dérive qui consiste désormais, pour la majorité de droite, et ce pour chaque texte soumis à la Haute Assemblée, de crier constamment « obstruction » à l'égard des amendements qui sont déposés par les groupes communiste et socialiste.

Il semble même que ces vociférations et ces pressions se soient exercées au sein même de la majorité sénatoriale puisque des amendements, pourtant très importants et dont nous aurions pu débattre - ce qui ne nous a justement pas été permis - ont été retirés, aussi bien par le groupe de l'U.R.E.I. que par celui de l'union centriste.

Obstruction ? Celle-ci fut précisément le fait de la majorité sénatoriale. En effet, qui, sinon M. Romani, demanda, dès la première séance d'examen de ce projet de loi de finances rectificative, une suspension de séance d'une heure ! Suspension dont le résultat fut, d'après ce que nous avons pu en savoir, le retrait d'un certain nombre d'amendements. Le groupe communiste, pour sa part, n'a fait que respecter ses droits, ses prérogatives parlementaires.

En effet, 29 amendements de justice sociale et d'efficacité économique sur les 124 mis en distribution, soit 23 p. 100 du nombre total des amendements distribués, ont été déposés, cela ne nous paraît ni considérable ni excessif.

A écouter certains orateurs de la majorité sénatoriale, qui se sont pourtant fait un nom dans l'obstruction dérisoire lors de la période récente, nous aurions encore trop longuement discuté.

Qu'il y ait quelque impatience pour la droite à réaliser au plus tôt la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, la baisse globale de l'impôt sur les sociétés, l'amnistie envers les fraudeurs, le retour de l'anonymat sur l'or, l'appréciation de l'avoir fiscal, le rançonnement du mouvement sportif, le hold-up de deux milliards de francs sur la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, l'annulation à concurrence de 6 300 millions de francs de crédits frappant, notamment, l'éducation nationale, les services financiers, la recherche, la santé et la culture, la suppression de 2 876 emplois, la réduction du délai de poursuite accordé aux services fiscaux, la traduction dans les faits de la dénationalisation par la création d'une caisse d'amortissement de la dette publique autorisant notamment le Gouvernement à rembourser l'emprunt Giscard, la nouvelle ponction sur les revenus agricoles, oui cela ne nous surprend pas.

Mais, comment pouvez-vous croire, messieurs qui siégez à droite, et vous, monsieur le ministre, que les sénateurs communistes auraient pu laisser passer de telles mesures sans

réagir ? Il aurait fallu que nous nous bornions à dire « non », sans plus de précision, que nous cessions de montrer quelle nouvelle manne se répandait sur les plus fortunés des Français et que nous ne prenions pas le temps de dénoncer la totale absence de mesures sociales dans ce projet de loi finances rectificative !

En un mot, ces milliards de francs consentis au patronat et qui ne tarderont pas à s'envoler en placements financiers juteux et faciles, ces 2 867 suppressions d'emplois et ces 6 300 millions de francs de crédits annulés, que vous avez, à droite, exigés immédiatement, auraient dû vous être accordés sans discussion par le Parlement ?

Eh bien ! retenez que les sénateurs communistes ont toujours condamné l'abaissement du Parlement, et ce d'autant plus qu'à l'heure de faire les comptes de votre collectif budgétaire, le bilan est impressionnant !

Notre groupe s'est opposé point par point aux mesures qu'il contient et ses propositions ont toutes été rejetées par la droite qui est majoritaire au Sénat. A cet instant, qu'il me soit permis de regretter que le groupe socialiste ne nous ait pas apporté son soutien lors de la discussion de certaines dispositions anti-capitalistes, alors qu'elles visaient à accorder plus de justice sociale. (*Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

Le groupe communiste votera donc contre le projet de loi de finances rectificative pour 1986.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1986 que le Sénat vient d'examiner est un acte essentiel de la politique de redressement économique et social mise en œuvre par le Gouvernement depuis le changement de majorité du 16 mars 1986, qui a été voulu démocratiquement par le peuple français souverain.

C'est un collectif budgétaire que je qualifierai à la fois de juste, d'efficace et de raisonnable.

M. René Rognault. Ce n'est pas possible de dire cela !

M. Christian Poncelet. Son dispositif est porteur, notamment pour les jeunes à la recherche d'un emploi.

Ce collectif est raisonnable car ce projet de loi de finances ne marque aucune aggravation du déficit budgétaire ; mieux, il le réduit de 1,3 milliard de francs...

M. René Rognault. Après manipulations !

M. Christian Poncelet. ... sans que soit envisagée aucune augmentation du prélèvement fiscal. Je renvoie d'ailleurs nos collègues socialistes à l'élaboration des lois de finances rectificatives qu'ils ont votées dans le passé et qui aggravaient, malgré une pression fiscale supplémentaire, des déficits budgétaires.

M. René Rognault. Mais sans manipulation !

M. Christian Poncelet. Cela est d'autant plus remarquable qu'avec un montant de près de 160 milliards de francs le déficit budgétaire de notre pays a quintuplé de 1981 à 1985, ainsi que l'a montré M. de La Genière.

M. René Rognault. Vous aviez promis de le réduire ! Vous le confirmez ?

M. Christian Poncelet. Ce texte est raisonnable encore par le programme général d'économie qu'il met en œuvre pour un total de 10 milliards de francs, trouvant sa traduction dans l'annulation de certaines dotations relatives, entre autres, aux frais de fonctionnement de la « maison France ».

Ce collectif est également efficace par la mise à niveau, à concurrence de 8 milliards de francs, de dotations qui avaient manifestement été sous-évaluées dans la loi de finances initiale. Je les avais dénoncées à l'époque ; j'avais fait allusion à des bombes à retardement qui pourraient exploser après l'échéance du 16 mars. Nous y sommes !

M. René Rognault. Vous venez d'en placer une !

M. Christian Poncelet. C'est le cas, notamment, pour les dotations en capital figurant dans la loi de finances pour 1986 en faveur de la sidérurgie, qui ne permettent pas d'honorer la totalité des engagements pris pour la restructuration nécessaire d'Usinor et de Sacilor. Six milliards de francs ont été prévus à cet égard.

C'est le cas aussi de la régie Renault - j'en ai déjà parlé - dont les dotations ont été manifestement insuffisantes dans la loi de finances initiale et pour laquelle des apports en capital s'élevant à 2 milliards de francs ont été prévus dans ce collectif. Lors de la discussion du projet de budget pour 1986, nous avions annoncé que la dotation en capital serait insuffisante. Malgré les dénégations du ministre qui siégeait à l'époque au banc du Gouvernement, il est confirmé aujourd'hui que notre point de vue était juste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est formidable !

M. Christian Poncelet. Efficace aussi par les ouvertures de crédits visant à une amélioration de la sécurité publique grâce à l'accroissement des effectifs de la police nationale. Deux cent soixante-dix millions de francs sont dégagés afin de permettre la création de cinq cents emplois de gardien de la paix et de quatre cent vingt emplois d'inspecteur. La douloureuse actualité est là pour nous rappeler combien, en ce domaine, il est particulièrement urgent d'agir !

Par ailleurs, ce collectif est juste : juste est l'affectation des produits de la privatisation à l'amortissement de la dette publique, à la couverture des charges des nationalisations et à certaines dotations en capital qui devraient faire appel au budget de l'Etat. Juste également est l'abondement des dotations pour le développement de certaines actions dans les domaines de l'emploi, de l'urbanisme et des transports intérieurs.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, cela ne fait-il pas cinq minutes que M. Poncelet parle ?

M. Christian Poncelet. Votre montre ne doit pas bien fonctionner, monsieur Dreyfus-Schmidt !

Enfin, ce collectif est une chance, car il est porteur d'espoir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Obstruction !

M. Christian Poncelet. Avec la mobilisation de 4,5 milliards de francs pour un plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans, le Gouvernement fait naître l'espoir chez de nombreux jeunes de trouver enfin un travail stable et que nous espérons définitif. L'insertion des jeunes dans le monde du travail sera favorisée par une exonération significative des charges sociales dues par les entreprises qui embaucheront ou qui formeront des jeunes dans les mois à venir.

M. René Régnault. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, j'accepte que M. Régnault m'interrompe !

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur Poncelet, car il est interdit d'interrompre pendant les explications de vote. De plus, je vous demande de conclure.

M. Christian Poncelet. Ce collectif est également porteur d'espoir par ses dispositions visant à redonner la confiance et à redresser l'économie.

Enfin, ce collectif est annonciateur d'un programme d'allègement fiscal, tant pour les entreprises que pour les ménages, dans le projet de budget pour 1987.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour les riches !

M. Christian Poncelet. Le Gouvernement est donc fidèle à ses promesses : l'Etat allège la pression sur l'économie et sur les particuliers.

Plusieurs sénateurs socialistes. Sur les riches !

M. Pierre Gamboa. Et la recherche ?

M. Christian Poncelet. C'est pourquoi le groupe du rassemblement pour la République, au nom duquel je m'exprime, et moi-même, voterons ce projet de loi de finances rectificative pour 1986. Nous pensons, en effet, qu'il est un préalable nécessaire dans le long et difficile effort de redressement national auquel le Gouvernement se consacre avec sérieux et courage depuis maintenant trois mois.

Par notre vote positif, nous entendons apporter notre contribution à cet effort en faveur d'une France plus juste, plus forte et plus libre dont le redressement économique sera assuré après cinq ans de gestion socialo-communiste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est du Déroulède !

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Ce collectif budgétaire s'avère être un texte majeur au regard des orientations qu'il trace tant par les sacrifices qui sont demandés à des secteurs aussi vitaux pour notre pays que la recherche, l'éducation, la culture que par les choix qui sont effectués en matière de législation fiscale.

Nous sommes intervenus dans ce débat - trop longuement au goût de certains de nos collègues - afin de dénoncer ces orientations en les opposant à la politique suivie au cours de ces cinq dernières années.

Ce collectif propose, tout d'abord, des mesures en faveur des entreprises.

La baisse de l'impôt sur les sociétés de 50 p. 100 sur la base des bénéfices distribués illustre parfaitement l'affrontement entre deux logiques : vous encouragez l'actionnaire en lui offrant une meilleure rémunération et vous négligez l'entreprise ; nous nous sommes attachés, pendant cinq ans, à encourager les investissements dans les entreprises.

Nous constatons simplement que la rémunération des actions n'avait pas besoin d'être améliorée ainsi que le démontre l'impressionnante augmentation de la Bourse au cours de ces cinq dernières années. En effet, pour un indice 100 au 31 décembre 1981, nous étions parvenus à l'indice 245 au 31 décembre 1985.

Notre logique avait fait ses preuves. Début 1986, on observait les résultats économiques suivants concernant les entreprises : plus 27 p. 100 de taux de marge, chiffre analogue à celui que l'on observait avant le premier choc pétrolier ; 13 p. 100 de taux d'épargne, taux là encore tout à fait comparable à celui qui avait été observé avant le premier choc pétrolier ; 81 p. 100 de taux d'autofinancement, alors que celui-ci s'établissait à 60 p. 100 en moyenne depuis les années 1970.

La deuxième mesure en faveur des entreprises est l'exonération pour trois ans des participations assises sur les salaires - formation et construction - pour les entreprises qui franchissent le seuil des dix salariés : aucune réponse n'est apportée au problème que se posent les entreprises. A l'heure actuelle, le passage de neuf à dix salariés comporte effectivement un effet de seuil en ce qui concerne la charge financière des entreprises. Des mesures transitoires prises en 1979, en 1980 et en 1981 ont essayé de moduler cette législation en fixant des abattements. Fin 1982, nous avons renforcé cette modulation en instaurant un mécanisme de lissage : ce dispositif profitait à 20 000 entreprises environ contre 3 500 auparavant.

Il est intéressant que la majorité s'en préoccupe aujourd'hui, mais c'est dommageable tant pour le bâtiment et les travaux publics que pour les besoins en formation des petites et moyennes entreprises, puisque ceux-ci enregistrent au total, avec les exonérations offertes aux entreprises, 270 millions de francs de pertes de recettes.

La deuxième série de mesures particulièrement contestables est constituée par celles qui sont prises en faveur de la fraude fiscale et douanière, je veux parler de l'amnistie pour le rapatriement des capitaux illégalement exportés.

Ce dispositif proposé par le Gouvernement, parce qu'il permet aux détenteurs de capitaux de rester anonymes et parce qu'il instaure une taxe insuffisante de 10 p. 100, représente une mesure injuste fiscalement, immorale et dangereuse. Le Gouvernement remercie en fait les fraudeurs et leur donne l'absolution.

La troisième série de mesures est constituée par les mesures en faveur du gros patrimoine : c'est le remerciement du Gouvernement à son électorat !

M. Alain Juppé, ministre délégué. Cela ne fait pas beaucoup !

M. Jean-Pierre Bayle. La suppression de l'impôt sur les grandes fortunes contenue dans ce collectif ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 1987.

La volonté du Gouvernement de l'inscrire aujourd'hui constitue une provocation scandaleuse, comme je l'ai dit tout à l'heure, à l'égard des millions de contribuables modestes qui devraient bénéficier d'une réduction d'impôt pour le même montant total, mais qui, eux, la constateront, paraît-il, dans la loi de finances pour 1987.

On voit ici que le Gouvernement préfère « servir » en premier les 104 000 assujettis à l'I.G.F. qui ont, en moyenne, un patrimoine supérieur à 7,1 millions de francs contre 0,5 million de francs en moyenne pour chaque Français, et qui disposent en moyenne d'un revenu imposable supérieur à 450 000 francs par an, contre 70 000 francs pour chaque Français.

La suppression de cet impôt, qui concernait pour 1986 les grandes fortunes supérieures à 3,6 millions de francs, dont le barème d'imposition était progressif, et qui ne touchait pas les entreprises, doit être considérée comme grave.

Pour l'Etat, elle constitue une perte de recettes non négligeable - près de quatre milliards de francs, la disparition d'un instrument efficace permettant la connaissance des gros patrimoines en France, la fin de l'obligation pour les redevables de s'acquitter d'une contribution supplémentaire en raison de leurs facultés contributives très élevées, et je ne vous parle pas de la référence à la Déclaration des Droits de l'homme.

Il est fort probable que la mesure de suppression de l'impôt sur les grandes fortunes votée à l'heure actuelle risque d'inciter les redevables de cet impôt à ne pas l'acquiescer, cette année, à la fin du mois de juin. Je l'ai dit tout à l'heure et j'éprouve encore cette crainte malgré la réponse de M. le ministre. Un impôt supprimé à terme perd en effet toute légitimité dès l'instant où est votée sa suppression. Le Gouvernement espère peut-être ainsi montrer, dans les faits, comme il le proclame dans ses discours, que cet impôt ne rapporte pas beaucoup.

Ainsi, ce collectif budgétaire nous propose des mesures bien classiques et cohérentes, hélas, inscrites dans une logique franchement réactionnaire et opposées à la logique de modernisation de notre économie et des rapports sociaux, laquelle a prévalu de 1981 à 1986.

Dans la guerre économique actuelle, la France qui gagne, mes chers collègues de la majorité, ce n'est pas la France des bas de laine, ce n'est pas la France du patronat rétrograde qui profite de la dévaluation pour restaurer des marges bénéficiaires au lieu de chercher de nouvelles parts de marché ; la France qui gagne, c'est celle des investissements tournés vers l'avenir, celle qui appuie les efforts de nos chercheurs et ceux de nos chefs d'entreprise dynamiques qui sont prêts à relever les défis de notre époque.

Les choix définis dans ce collectif sont significatifs : au bénéfice des uns et au détriment des autres.

Je ne veux pas voir dans les différents contacts de MM. Chirac et Balladur avec un très ancien ministre des finances, pour qui nous éprouvons tous le plus grand respect, le symbole d'une conception rétro-libérale de l'économie. Toutefois, force est de constater que le « Vivement demain », slogan de votre campagne électorale, monsieur le ministre, a déjà un goût très marqué d'avant-hier.

Le groupe socialiste ne peut bien évidemment cautionner de tels retours en arrière. Vous ne serez donc pas surpris qu'il vote contre ce collectif. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au terme de cette longue discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986, il n'est plus question d'entrer à nouveau dans l'évocation, par le détail, des très nombreuses mesures qu'il contient, mais bien plus simplement d'en rappeler la motivation.

N'a-t-il pas, en effet, été rendu nécessaire par la situation inquiétante dans laquelle se trouve notre pays et qui a été si bien caractérisée dans son rapport par M. Maurice Blin, auquel il convient à la fin de ce long parcours, une fois de plus, de rendre hommage pour le remarquable et très lourd travail qu'il a assumé ?

Cette situation est caractérisée par le triplement de la dette publique en cinq ans, par un déficit budgétaire porté de 30 milliards de francs en 1980 à 159 milliards de francs en 1986, par un niveau de prélèvements obligatoires le plus élevé des pays industrialisés, par un déficit prévisible de la sécurité sociale de 25 milliards de francs en 1986.

Face à cette situation, le devoir du Gouvernement était d'engager un effort d'assainissement des finances publiques. A cet égard, nous notons comme exemplaire que, pour une fois dans une loi de finances rectificative, des économies de l'ordre de 10 milliards de francs soient réalisées.

En outre, cette loi met en œuvre les mesures indispensables à la défense de l'emploi en allégeant et les contraintes et les charges des entreprises. Elle apporte aussi des moyens financiers nouveaux pour développer le plan emploi-jeunes. Il est quelque peu étonnant que ceux qui ont conduit le pays dans l'impasse où il a été engagé...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est amnésique !

M. Marcel Lucotte ... soient aujourd'hui des censeurs impitoyables de mesures rendues nécessaires par les cinq années de gouvernement socialiste auquel, pendant un temps, les communistes se sont associés.

M. Jacques Delong. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est de l'impudeur !

M. Marcel Lucotte. Il est navrant de constater qu'au cours de ces débats, bien au-delà de ce qui est nécessaire pour faire valoir les points de vue des uns et des autres, des manœuvres de retardement, dérisoires et inefficaces en définitive, fassent précisément le jeu - il a été dénoncé tout à l'heure -, de ceux qui cherchent l'abaissement du Parlement. Nous déplorons qu'il en ait été une fois encore, ici, trop souvent question.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les amendements « cocotiers » de Toubon !

M. Marcel Lucotte. Ce blocage tenté échoue. Nous le constatons ce matin. C'est pourquoi nous nous associons à l'effort courageux - car cette loi de finances rectificative, monsieur le ministre, est courageuse - ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pas vrai !

M. Marcel Lucotte ... entrepris par le Gouvernement. Le groupe de l'union des républicains et des indépendants unanime, vous apportera son soutien, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, dans le souci de faire gagner du temps à la Haute Assemblée, je garderai mes arguments pour une prochaine fois.

Plusieurs sénateurs sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R. Très bien !

M. le président. Je vous en remercie, mon cher collègue. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Intervenant de mon banc, et non pas de celui des commissions, je m'exprime à titre personnel.

Cette loi de finances rectificative, pour être tout à fait franc, n'a rien d'enthousiasmant. Elle est forcément la conséquence de l'état dans lequel se trouvent actuellement les finances publiques et l'économie française.

Elle se divise en deux parties. Tout d'abord, une première partie vise à relancer l'économie. A cet égard, je viens d'entendre que nous revenions à des recettes d'avant-hier, négligeant - paraît-il - la prospérité d'hier. Avant-hier, c'était l'époque où le progrès social accompagnait l'expansion. Hier, c'est-à-dire pendant les quatre dernières années, il ne semble pas que le progrès social ait accompagné beaucoup d'expansion. Il n'y a eu ni expansion, ni progrès social, mais plutôt régression.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est pas vrai !

M. Christian Poncelet. Si, c'est vrai !

M. Paul Girod. Alors, j'aime mieux les recettes d'avant-hier que celles d'hier !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes aveugles et ringards !

M. René Régnauld. Et les deux milliards de francs ?

M. Paul Girod. Nous avons déjà été traités de ringards par un de vos amis, mais je n'ai pas eu l'impression que cet argument ait beaucoup impressionné les Français quant à leur choix. S'il les a influencés, ce n'est pas dans le sens que vous souhaitiez.

4

La deuxième partie concerne les collectivités territoriales. Ces trois jours de débat ont été l'occasion de démonstrations de la parabole bien connue de la paille et de la poutre.

On nous a parlé du prélèvement des deux milliards de francs, prélèvement désagréable - il est vrai - sur la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, mais prélèvement rendu nécessaire par l'état des finances publiques. J'ai eu l'occasion de dire, m'exprimant en une autre qualité, que ce prélèvement devait être le dernier effort que l'on pouvait demander à l'ensemble des collectivités territoriales au bénéfice de l'Etat, compte tenu de la situation de leurs finances, conséquence de la décentralisation.

Quand j'évoque la parabole de la paille et de la poutre, je pense à certaines mesures considérées comme normales, régulières, anodines de régularisation des régimes de retraite et dont on verra d'ici deux mois où elles mènent les collectivités territoriales. Ce jour-là, nous ferons remarquer à nos collègues, qui ont eu tendance à minimiser cette affaire, l'étendue des dégâts durables, renouvelables, perpétuels qu'ils ont causés aux collectivités locales. *(Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique, ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. René Rénault. Nous nous expliquerons !

M. Paul Girod. Vous aurez du mal !

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai très bref.

Nous considérons ce projet de loi de finances rectificative pour 1986 comme une œuvre de vérité et une première étape dans l'indispensable redressement qui doit s'opérer sur les finances de ce pays. C'est la raison pour laquelle le groupe centriste votera votre projet, monsieur le ministre.

A titre personnel, je regrette qu'une série d'amendements en faveur du monde agricole, dont vous connaissez la situation en ce moment, n'aient pas été retenus, comme je regrette le rejet d'un amendement que nous avions présenté en faveur des populations frontalières, dont chacun doit savoir ici qu'un avoir minimum dans le pays où elles travaillent est non seulement une tradition mais, la plupart du temps, une obligation.

Malgré ces regrets, nous voterons unanimement ce projet de loi de finances rectificative.

A nos collègues qui se sont exprimés à propos des transferts de charges aux collectivités locales, je répondrai qu'après l'euphorie de la décentralisation, qui n'a, à vrai dire, rien apporté, les communes de France se rendent déjà compte de ce qui les attend en la matière. On peut y ajouter l'incidence inacceptable du statut de la fonction publique qui est votre œuvre, messieurs. Dans ces conditions, vous ne pouvez contester que nous, je pense, soyons les véritables défenseurs des communes de France ! *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. - Protestations sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 128 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour l'adoption	210
Contre	91

Le Sénat a adopté.

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Paul Girod, Jean Madelain, Michel Dreyfus-Schmidt et Jean-Pierre Masseret ;

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Jean Cluzel, Christian Poncelet, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Henri Duffaut et Camille Vallin.

5

**DEMANDES D'AUTORISATION
DE MISSIONS D'INFORMATION**

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Jacques Genton, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information afin de visiter le centre spatial de Kourou, s'informer sur la situation à Cuba et en Haïti ainsi que sur les relations bilatérales de la France avec ces pays, et étudier le service militaire adapté aux Antilles.

Il a également été saisi par M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information au Portugal afin d'y étudier l'état des relations culturelles, scientifiques et techniques de ce pays avec la France.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

6

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE
AVEC DEBAT**

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Christian Poncelet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, comment les intérêts du secteur des industries textiles en France pourront être préservés lors des prochaines négociations en vue du renouvellement de l'accord multifibres. Il attire son attention sur les risques graves que comporte à ce sujet le mandat de négociation confié à la Commission des Communautés européennes par le Conseil des ministres des Etats membres. La Communauté est en effet prête à concéder des taux de croissance des quotas d'importations pour les produits sensibles qui se révèlent très désavantageux pour l'industrie textile française. Une telle mesure, si elle était prise, aurait pour conséquence, en accentuant le taux de pénétration des produits importés, d'exercer de graves perturbations sur le niveau de l'emploi dans les industries du textile et de l'habillement et de remettre en cause l'effort de modernisation engagé par les entreprises. Il lui demande en conséquence comment le Gouvernement français compte obtenir que les accords bilatéraux maintiendront la croissance des importations à bas prix à des niveaux proches de la consommation de ces produits sur les

marchés textiles français et que les produits communautaires auront un réel accès aux marchés des pays tiers dans les conditions de concurrence plus équitables (n° 67).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 18 juin 1986, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement (n° 400, 1985-1986). [Rapport n° 405 (1985-1986) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29 bis, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 juin 1986, à une heure cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement)

*Mesures envisagées pour remédier aux dégâts
causés par les crues de la Saône*

94. - 17 juin 1986. - **M. Maurice Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dégâts considérables que les crues de la Saône provoquent depuis plusieurs années dans les départements traversés par cette rivière. Des dizaines de milliers d'hectares sont touchés chaque année par les inondations qui affectent durement l'économie agricole de nombreuses régions. Les particuliers, riverains de la Saône, subissent dans leur vie quotidienne des dommages importants. La répétition de plus en plus fréquente des crues pose donc à l'évidence le problème de l'aménagement du cours de la Saône et de son bassin. Les aménagements qui ont été réalisés dans un proche passé ont visé à l'aménagement de la navigation. Mais les conséquences sur l'écoulement des crues n'ont pas été prises en compte. C'est en effet depuis 1978, année de la mise à grand gabarit de la Saône dans les secteurs de Seurre, qu'une nette aggravation de ces débordements a eu lieu. La maîtrise des eaux de la Saône a fait l'objet de multiples études. Malgré des conclusions positives, les travaux importants d'intérêt général n'ont pas été entrepris, faute de financement. Le 24 novembre 1983, une mission d'étude a été confiée à M. l'ingénieur général Torrion. Les conclusions de son rapport, qui auraient été adoptées par les différents ministres

intéressés, n'ont pour le moment reçu aucune suite. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend réserver au rapport Torrion et quelles mesures il entend prendre pour permettre un meilleur écoulement de ces crues.

Situation de l'emploi à la société Panhard

95. - 17 juin 1986. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la société Panhard, qui a annoncé récemment le licenciement de 220 personnes sur les 780 employés que compte la société dans les deux centres du 13^e arrondissement de Paris et de Marolles dans l'Essonne. Cette mesure est prise alors que la société Panhard, fournisseur de l'armée pour les véhicules blindés, dispose de carnets de commandes bien garnis. D'autre part, la C.G.T. de l'entreprise a fait des propositions pour préserver l'emploi dans la société et susciter la création de nouveaux secteurs d'activité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi dans cette entreprise et obliger la direction du groupe P.S.A. à tenir compte des propositions syndicales.

*Application de la convention concernant l'enseignement
privé à Wallis-et-Futuna*

96. - 17 juin 1986. - **M. Sosefo Makapé Papilio** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en attendant l'application de la nouvelle convention concernant l'enseignement privé, soit appliqués, ce qui n'est pas le cas actuellement, la convention de 1969 et son avenant de 1974, afin que les crédits, garantis par cette convention, soient octroyés.

*Préparation d'une nouvelle convention concernant
l'enseignement privé à Wallis-et-Futuna*

97. - 17 juin 1986. - **M. Sosefo Makapé Papilio** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est l'étude du dossier instituant une nouvelle convention sur l'enseignement privé à Wallis-et-Futuna, dossier déposé auprès des différents ministères concernés.

*Attribution de crédits supplémentaires
à l'éducation nationale wallisienne et futunienne*

98. - 17 juin 1986. - **M. Sosefo Makapé Papilio** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des crédits supplémentaires soient accordés afin de rectifier les comptes de l'éducation nationale wallisienne et futunienne actuellement déficitaires du fait de la non application de la convention de 1969 et de son avenant de 1974.

Adaptation de la fiscalité relative aux frais généraux

99. - 17 juin 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les dispositions de l'article 17 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 ont institué une taxe dont les règles d'assiette portent sur certains frais généraux. Il lui expose que ces dispositions, qui initialement devaient permettre de lutter contre certains abus, se sont soldées par une forte diminution du chiffre d'affaires du secteur de la restauration et, en pratique, par d'importantes moins-values fiscales, notamment au titre de la T.V.A., ainsi que de nombreuses pertes d'emplois dans la profession. Il apparaît que la législation est manifestement inadaptée et qu'elle a conduit à générer de nombreux effets anti-économiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une pareille situation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du mardi 17 juin 1986

SCRUTIN (N° 121)

sur l'amendement n° 61 de M. Fernand Lefort et des membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel après l'article 11 du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Nombre de votants 312
 Nombre des suffrages exprimés 300
 Majorité absolue des suffrages exprimés 151
 Pour 24
 Contre 276

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM. Mme Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Mme Danielle Bidard-Reydet Serge Boucheny Jacques Eberhard Pierre Gamboa Jean Garcia Marcel Gargar	Bernard-Michel Hugo (Yvelines) Charles Lederman Fernand Lefort Mme Hélène Luc James Marson René Martin (Yvelines) Mme Monique Midy Louis Minetti	Jean Ooghe Mme Rolande Perlican Ivan Renar Marcel Rosette Guy Schmaus Paul Souffrin Camille Vallin Hector Viron
--	---	--

Ont voté contre

MM. Michel d'Aillières Paul Alduy Michel Alloncle Guy Allouche Jean Amelin Hubert d'Andigné Alphonse Arzel François Autain Germain Authié José Balarello René Ballayer Bernard Barbier Pierre Bastié Jean-Paul Bataille Gilbert Baumet Jean-Pierre Bayle Charles Beaupetit Henri Belcour Paul Bénard Jean Bénard Mousseaux Georges Berchet Noël Berrier Guy Besse André Bettencourt Jacques Bialski Jean-Pierre Blanc Maurice Blin Marc Bœuf André Bohl Roger Boileau Charles Bonifay Edouard Bonnefous Christian Bonnet Marcel Bony Charles Bosson Jean-Marie Bouloux Amédée Bouquerel Yvon Bourges Raymond Bourguine Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer (Isère) Louis Boyer (Loiret)	Jacques Braconnier Pierre Brantus Raymond Brun Guy Cabanel Louis Caiveau Michel Caldaguès Jean-Pierre Cantegrit Jacques Carat Paul Caron Pierre Carous Marc Castex Louis de Catuëlan Jean Cauchon Joseph Caupert Auguste Cazalet Pierre Ceccaldi-Pavard Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Michel Charasse Jacques Chaumont Michel Chauty Adolphe Chauvin Jean Chérioux William Chervy Auguste Chupin Félix Ciccolini Jean Cluzel Jean Colin Henri Collard François Collet Henri Collette Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Marcel Costes Roland Courteau Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Georges Dagonia Etienne Dailly Michel Darras Marcel Daunay Marcel Debarge	Luc Dejoie Jean Delaneau André Delelis Gérard Delfau Lucien Delmas Jacques Delong Bernard Desbrière Charles Descours Jacques Descours Desacres Georges Dessaigne André Diligent Michel Dreyfus- Schmidt Franz Duboscq Henri Duffaut Michel Durafour Jacques Durand (Tarn) Yves Durand (Vendée) Léon Eeckhoutte Henri Elby Jules Faigt Edgar Faure (Doubs) Jean Faure (Isère) Charles Ferrant Louis de La Forest Marcel Fortier André Fosset Jean-Pierre Fourcade Philippe François Jean François-Poncet Jean Francou Claude Fuzier Gérard Gaud Jacques Genton Jean Geoffroy Alfred Gérin Michel Giraud (Val-de-Marne) Jean-Marie Girault (Calvados) Paul Girod (Aisne) Henri Goetschy Mme Cécile Goldet
--	---	--

Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Paul Guillaumot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Henri Le Breton
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longuequeue
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte

Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 André Méric
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Pierre Noé
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papiilio
 Bernard Parmantier
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Marc Plantegenest
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Robert Pontillon
 Henri Portier

Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 René Regnault
 Roger Rinchet
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Ruffin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Robert Schwint
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 Edouard Soldani
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Edgar Tailhades
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwickert

Se sont abstenus

MM. François Abadie Jean Béranger Stéphane Bonduel Louis Brives	Emile Didier Maurice Faure (Lot) François Giacobbi André Jouany	France Léchenault Hubert Peyou Michel Rigou Jean Roger
---	--	---

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 122)

sur les amendements n° 62 de M. Pierre Gamboa et des membres du groupe communiste et n° 100 de M. André Méric et des membres du groupe socialiste, tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	306
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	102
Contre	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.	Jacques Durand (Tarn)	Mme Monique Midy
François Abadie	Jacques Eberhard	Louis Minetti
Guy Allouche	Léon Eeckhoutte	Josy Moinet
François Autain	Jules Faigt	Michel Moreigne
Germain Authié	Maurice Faure (Lot)	Pierre Noé
Pierre Bastié	Claude Fuzier	Jean Ooghe
Jean-Pierre Bayle	Pierre Gamboa	Bernard Parmantier
Mme Marie-Claude	Jean Garcia	Daniel Percheron
Beauveau	Marcel Gargar	Mme Rolande Perlican
Jean-Luc Bécart	Gérard Gaud	Louis Perrein
Jean Béranger	Jean Geoffroy	Hubert Peyou
Noël Berrier	Mme Cécile Goldet	Jean Peyrafitte
Jacques Bialski	Roland Grimaldi	Maurice Pic
Mme Danielle	Robert Guillaume	Marc Plantegenest
Bidard-Reydet	Bernard-Michel Hugo	Robert Pontillon
Marc Bœuf	(Yvelines)	Albert Ramassamy
Stéphane Bonduel	André Jouany	Mlle Irma Rapuzzi
Charles Bonifay	Philippe Labeyrie	René Regnault
Marcel Bony	Tony Larue	Ivan Renar
Serge Boucheny	Robert Laucournet	Michel Rigou
Jacques Carat	Mme Geneviève	Roger Rinchet
Michel Charasse	Le Bellegou-Béguin	Jean Roger
William Chervy	Bastien Leccia	Marcel Rosette
Félix Ciccolini	France Lèchenault	Gérard Roujas
Marcel Costes	Charles Lederman	André Rouvière
Roland Courteau	Fernand Lefort	Guy Schmaus
Georges Dagonia	Louis Longuequeue	Robert Schwint
Michel Darras	Mme Hélène Luc	Franck Sérusclat
Marcel Debarge	Philippe Madrelle	Edouard Soldani
André Delelis	Michel Manet	Paul Souffrin
Gérard Delfau	James Marston	Edgar Tailhades
Lucien Delmas	René Martin	Raymond Tarcy
Bernard Desbrière	(Yvelines)	Fernand Tardy
Emile Didier	Jean-Pierre Masseret	Camille Vallin
Michel Dreyfus-	Pierre Matraja	Marcel Vidal
Schmidt	André Méric	Hector Viron
Henri Duffaut		

Ont voté contre

MM.	Raymond Bouvier	François Collet
Michel d'Aillières	Jean Boyer (Isère)	Henri Collette
Paul Alduy	Louis Boyer (Loiret)	Francisque Collomb
Michel Alloncle	Jacques Braconnier	Charles-Henri
Jean Amelin	Pierre Brantus	de Cossé-Brissac
Hubert d'Andigné	Louis Brives	Pierre Croze
Alphonse Arzel	Raymond Brun	Michel Crucis
José Balarello	Guy Cabanel	Charles de Cuttoli
René Ballayer	Louis Caiveau	Etienne Dailly
Bernard Barbier	Michel Caldaguès	Marcel Daunay
Jean-Paul Bataille	Jean-Pierre Cantegrit	Luc Dejoie
Charles Beaupetit	Paul Caron	Jean Delaneau
Henri Belcour	Pierre Carous	Jacques Delong
Paul Bénard	Marc Castex	Charles Descours
Jean Bénard	Louis de Catuélain	Jacques Descours
Mousseaux	Jean Cauchon	Desacres
Guy Besse	Joseph Caupert	Georges Dessaigue
André Bettencourt	Auguste Cazalet	André Diligent
Jean-Pierre Blanc	Pierre Ceccaldi-Pavard	Franz Duboscq
Maurice Blin	Jean Chamant	Michel Durafour
André Bohl	Jean-Paul Chambriard	Yves Durand (Vendée)
Roger Boileau	Jacques Chaumont	Henri Elby
Edouard Bonnefous	Michel Chauty	Edgar Faure (Doubs)
Christian Bonnet	Adolphe Chauvin	Jean Faure (Isère)
Charles Bosson	Jean Chérioux	Charles Ferrant
Jean-Marie Bouloux	Auguste Chupin	Louis de La Forest
Amédée Bouquerel	Jean Cluzel	Marcel Fortier
Yvon Bourges	Jean Colin	André Fosset
Raymond Bourguine	Henri Collard	Jean-Pierre Fourcade
Philippe de Bourgoing		

Philippe François	Roger Lise	Alain Pluchet
Jean François-Poncet	Georges Lombard	Raymond Poirier
Jean Francou	(Finistère)	Christian Poncelet
Jacques Genton	Maurice Lombard	Henri Portier
Alfred Gérin	(Côte-d'Or)	Roger Poudonson
Michel Giraud	Pierre Louvot	Richard Pouille
(Val-de-Marne)	Roland du Luart	Claude Prouvoveur
Jean-Marie Girault	Marcel Lucotte	Jean Puech
(Calvados)	Jacques Machet	André Rabineau
Paul Girod (Aisne)	Jean Madelain	Jean-Marie Rausch
Henri Goetschy	Paul Malassagne	Joseph Raybaud
Yves Goussebaire-	Guy Malé	Guy Robert
Dupin	Kléber Malécot	(Vienne)
Adrien Gouteyron	Hubert Martin	Paul Robert
Paul Graziani	(Meurthe-et-Moselle)	(Cantal)
Paul Guillaumot	Christian Masson	Josselin de Rohan
Marcel Henry	(Ardennes)	Roger Romani
Rémi Herment	Paul Masson (Loiret)	Olivier Roux
Daniel Hoeffel	Serge Mathieu	Marcel Rudloff
Jean Huchon	Michel Maurice-	Roland Ruet
Bernard-Charles Hugo	Bokanowski	Michel Rufin
(Ardèche)	Jacques Ménard	Pierre Salvi
Claude Huriet	Jean Mercier (Rhône)	Pierre Schiélé
Roger Husson	Louis Mercier (Loire)	Maurice Schumann
Charles Jolibois	Pierre Merli	Abel Sempé
Louis Jung	Daniel Millaud	Paul Séramy
Paul Kauss	Michel Miroudot	Pierre Sicard
Pierre Lacour	Claude Mont	Michel Sordel
Pierre Laffitte	Geoffroy	Raymond Soucaret
Christian	de Montalembert	Michel Souplet
de La Malène	Jacques Mossion	Louis Souvet
Jacques Larché	Arthur Moulin	Jacques Thyraud
Bernard Laurent	Georges Mouly	Jean-Pierre Tizon
Guy de La Verpillière	Jacques Moutet	Henri Torre
Louis Lazuech	Jean Natali	René Travet
Henri Le Breton	Lucien Neuwirth	Georges Treille
Yves Le Cozannet	Henri Olivier	Dick Ukeiwé
Modeste Legouez	Charles Ornano	Jacques Valade
Jean-François	Paul d'Ornano	Edmond Valcin
Le Grand (Manche)	Dominique Pado	Pierre Vallon
Edouard Le Jeune	Sosefo Makapé	Albert Vecten
(Finistère)	Papiiio	Louis Virapoullé
Max Lejeune (Somme)	Bernard Pellarin	Albert Voilquin
Bernard Lemarié	Jacques Pelletier	André-Georges Voisin
Charles-Edmond	Jean-François Pintat	Frédéric Wirth
Lenglet		Charles Zwicker

Se sont abstenus

MM. Gilbert Baumet, Georges Berchet, Jacques Habert, Pierre Jeambrun et Bernard Legrand.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	102
Contre	205

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 123)

sur l'article 13 du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	305
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour	203
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Charles Beaupetit
Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboscq

Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu

Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwrith
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Prouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Traveret
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voiquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwickert

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Guy Allouche

François Autain
Germain Authié

Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle

Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Louis Brives
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte

Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Lèchenault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longueue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy

Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyraffite
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Se sont abstenus

MM. Gilbert Baumet, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Jacques Habert, Pierre Jeambrun et Bernard Legrand.

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	307
Majorité absolue des suffrages exprimés	154
Pour	205
Contre	102

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 124)

sur l'article 14 bis A
du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	209
Contre	102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit

Henri Belcour
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous

Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus

Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuélain
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Duboseq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy

Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud

Ont voté contre

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécarr
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony

Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut

Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie

Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenuault
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric

Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault

Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet
Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	209
Contre	103

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 125)

sur les amendements n° 64 de M. Pierre Gamboa et des membres du groupe communiste et n° 102 de M. André Méric et des membres du groupe socialiste, tendant à supprimer l'article 14 bis du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	102
Contre	209

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécarr
Jean Béranger
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut

Bernard Desbrière
Emile Didier
Michel Dreyfus-Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Maurice Faure (Lot)
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
André Jouany
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
France Léchenuault
Charles Lederman
Fernand Lefort

Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Josy Moinet
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Michel Rigou
Roger Rinchet

Jean Roger
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus

Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades

Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vallin
Hector Viron

Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon

Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin

André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Ont voté contre

MM.

Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcourt
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay

Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Georges Dessaigne
André Diligent
Franz Dubosq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart

Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardenes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Jacques Mossier
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	102
Contre	210

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 126)

sur la première partie (§ III) de l'amendement n° 21 de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tendant à compléter l'article 16 du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour	220
Contre	67

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Charles Beaupetit
Henri Belcourt
Paul Bénard
Jean Bénard
Mousseaux
Jean Béranger
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Edouard Bonnefous
Christian Bonnet
Charles Bosson
Jean-Marie Bouloux
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Louis Caiveau
Michel Caldaguès
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous

Marc Castex
Louis de Catuëlan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Pierre Ceccaldi-Pavard
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Adolphe Chauvin
Jean Chérioux
Auguste Chupin
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
François Collet
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jacques Delong
Charles Descours
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosq
Michel Durafour
Yves Durand (Vendée)
Henri Elby
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Charles Ferrant
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet

Jean Francou
Jacques Genton
Alfred Gérin
Michel Giraud
(Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Paul Guillaumot
Jacques Habert
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche)
Claude Huriet
Roger Husson
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jouany
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Jacques Larché
Bernard Laurent
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
France Léchenault
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)

Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
(Meurthe-et-Moselle)
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques Ménard
Jean Mercier (Rhône)
Louis Mercier (Loire)
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert

Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouillé
Claude Prouvoeur
Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Jean Roger

Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiété
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	288
Majorité absolue des suffrages exprimés	145
Pour	220
Contre	68

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 127)

sur l'amendement n° 69 de M. René Martin et des membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	311
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour	91
Contre	220

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Noël Berrier
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Jacques Descours
Desacres

Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Louis Longequeue
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Michel Moreigne
Pierre Noé
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Roger Rinchet
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

Se sont abstenus

MM.

Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Serge Boucheny
Jacques Eberhard
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar

Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Charles Lederman
Fernand Lefort
Mme Hélène Luc
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Mme Monique Midy
Louis Minetti

Jean Ooghe
Mme Rolande Perlican
Ivan Renar
Marcel Rosette
Guy Schmaus
Paul Souffrin
Camille Vallin
Hector Viron

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut

Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja

André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron
Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault
Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani
Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières

Paul Alduy
Michel Alloncle

Jean Amelin
Hubert d'Andigné

Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Charles Beaupetit
 Henri Belcour
 Paul Bénard
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jean Béranger
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Edouard Bonnefous
 Christian Bonnet
 Charles Bosson
 Jean-Marie Bouloux
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Louis Caiveau
 Michel Caldaguès
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Louis de Catuélán
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Pierre Ceccaldi-Pavard
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Adolphe Chauvin
 Jean Chérioux
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 François Collet
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Michel Durafour
 Yves Durand (Vendée)

Henri Elby
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Charles Ferrant
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Jacques Genton
 Alfred Gérin
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Paul Guillaumeot
 Jacques Habert
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 (Ardèche)
 Claude Huriet
 Roger Husson
 Roger Poudonson
 Charles Jolibois
 André Jouany
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Jacques Larché
 Bernard Laurent
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 France Léchénault
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 (Meurthe-et-Moselle)
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)

Serge Mathieu
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jacques Ménard
 Jean Mercier (Rhône)
 Louis Mercier (Loire)
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarin
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigout
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 Georges Treille
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Edmond Valcin
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin
 Frédéric Wirth
 Charles Zwicker

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	309
Nombre des suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	89
Contre	220

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 128)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Nombre de votants	311
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	209
Contre	91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières	Jean Cluzel	Pierre Jeambrun
Paul Alduy	Jean Colin	Charles Jolibois
Michel Alloncle	Henri Collard	Louis Jung
Jean Amelin	François Collet	Paul Kauss
Hubert d'Andigné	Henri Collette	Pierre Lacour
Alphonse Arzel	Francisque Collomb	Pierre Laffitte
José Balarello	Charles-Henri	Christian
René Ballayer	de Cossé-Brissac	de La Malène
Bernard Barbier	Pierre Croze	Jacques Larché
Jean-Paul Bataille	Michel Crucis	Bernard Laurent
Gilbert Baumet	Charles de Cuttoli	Guy de La Verpillière
Charles Beaupetit	Etienne Dailly	Louis Lazuech
Henri Belcour	Marcel Daunay	Henri Le Breton
Paul Bénard	Luc Dejoie	Yves Le Cozannet
Jean Bénard	Jean Delaneau	Modeste Legouez
Mousseaux	Jacques Delong	Bernard Legrand
Georges Berchet	Charles Descours	(Loire-Atlantique)
Guy Besse	Jacques Descours	Jean-François
André Bettencourt	Desacres	Le Grand (Manche)
Jean-Pierre Blanc	Georges Dessaigne	Edouard Le Jeune
Maurice Blin	André Diligent	(Finistère)
André Bohl	Franz Duboscq	Max Lejeune (Somme)
Roger Boileau	Michel Durafour	Bernard Lemarié
Edouard Bonnefous	Yves Durand (Vendée)	Charles-Edmond
Christian Bonnet	Henri Elby	Lenglet
Charles Bosson	Edgar Faure (Doubs)	Roger Lise
Jean-Marie Bouloux	Jean Faure (Isère)	Georges Lombard
Amédée Bouquerel	Charles Ferrant	(Finistère)
Yvon Bourges	Louis de La Forest	Maurice Lombard
Raymond Bourguine	Marcel Fortier	(Côte-d'Or)
Philippe de Bourgoing	André Fosset	Pierre Louvot
Raymond Bouvier	Jean-Pierre Fourcade	Roland du Luart
Jean Boyer (Isère)	Philippe François	Marcel Lucotte
Louis Boyer (Loiret)	Jean François-Poncet	Jacques Machet
Jacques Braconnier	Jean Francou	Jean Madelain
Pierre Brantus	Jacques Genton	Paul Malassagne
Luc Dejoie	Alfred Gérin	Guy Malé
Jean Delaneau	Michel Giraud	Kléber Malécot
Jacques Delong	(Val-de-Marne)	Hubert Martin
Charles Descours	Jean-Marie Girault	(Meurthe-et-Moselle)
Jacques Descours	(Calvados)	Christian Masson
Desacres	Paul Girod (Aisne)	(Ardennes)
Georges Dessaigne	Henri Goetschy	Paul Masson (Loiret)
Emile Didier	Yves Goussebaire- Dupin	Serge Mathieu
André Diligent	Adrien Gouteyron	Michel Maurice- Bokanowski
Franz Duboscq	Paul Graziani	Jacques Ménard
Michel Durafour	Paul Guillaumeot	Jean Mercier (Rhône)
Yves Durand (Vendée)	Jacques Habert	Louis Mercier (Loire)
	Marcel Henry	Pierre Merli
	Rémi Herment	Daniel Millaud
	Daniel Hoeffel	Michel Miroudot
	Jean Huchon	Claude Mont
	Bernard-Charles Hugo (Ardèche)	Geoffroy
	Claude Huriet	de Montalembert
	Roger Husson	Jacques Mossion
		Arthur Moulin

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Dominique Pado
Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Claude Prouvoyeur

Jean Puech
André Rabineau
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Paul Robert
(Cantal)
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard

Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
Georges Treille
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Edmond Valcin
Pierre Vallon
Albert Vecten
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin
Frédéric Wirth
Charles Zwicker

Mme Rolande Perlican
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Marc Plantegenest
Robert Pontillon
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Regnault

Ivan Renar
Roger Rinchet
Marcel Rosette
Gérard Roujas
André Rouvière
Guy Schmaus
Robert Schwint
Franck Sérusclat
Edouard Soldani

Paul Souffrin
Edgar Tailhades
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Camille Vallin
Marcel Vidal
Hector Viron

Se sont abstenus

MM.

François Abadie
Jean Béranger
Stéphane Bonduel

Emile Didier
Maurice Faure (Lot)
André Jouany
France Lèchenault

Josy Moinet
Hubert Peyou
Michel Rigou
Jean Roger

N'a pas pris part au vote

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	210
Contre	91

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Mise au point relative au présent scrutin

A la suite du scrutin n° 128 de la séance du mardi 17 juin 1986, M. Bernard Legrand, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il entendait « s'abstenir », et MM. François Abadie, Jean Béranger, Stéphane Bonduel, Emile Didier, Maurice Faure, André Jouany, France Lèchenault, Josy Moinet, Hubert Peyou, Michel Rigou et Jean Roger, portés comme « s'étant abstenus », ont fait savoir qu'ils entendaient voter « contre ».

Ont voté contre

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Pierre Bastié
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Noël Berrier
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Serge Boucheny
Jacques Carat
Michel Charasse
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Roland Courteau
Georges Dagonia
Michel Darras

Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas
Bernard Desbrière
Michel Dreyfus-
Schmidt
Henri Duffaut
Jacques Durand (Tarn)
Jacques Eberhard
Léon Eeckhoutte
Jules Faigt
Claude Fuzier
Pierre Gamboa
Jean Garcia
Marcel Gargar
Gérard Gaud
Jean Geoffroy
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines)
Philippe Labeyrie

Tony Larue
Robert Laucournet
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin
Bastien Leccia
Charles Lederman
Fernand Lefort
Louis Longequeue
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
James Marson
René Martin
(Yvelines)
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
André Méric
Mme Monique Midy
Louis Minetti
Michel Moreigne
Pierre Noé
Jean Ooghe
Bernard Parmantier
Daniel Percheron